

Master 2

MICHAËLIS TOM

Droit pénal et sciences criminelles

Sciences pénales

2018-2019

MÉMOIRE DE RECHERCHE

**DE LA FIGURE TRADITIONNELLE DE L'ENNEMI
À L'ENNEMI GLOBAL ET INTÉRIEUR**

Sous la direction de Mr BROCHE

Faculté de Droit et de Science Politique

Aix-Marseille Université

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Mr Broche d'avoir accepté d'être mon tuteur pour ce rapport de recherche et pour ses remarques constructives. Je tiens à lui présenter mes excuses de ne pas l'avoir sollicité plus tôt et plus souvent et j'espère que les « remarques préliminaires » ci-dessous lui permettront d'en comprendre les raisons.

Je tiens également à remercier Mr Bonfils pour sa compréhension des difficultés que j'ai rencontré pour réaliser ce travail (voir ci-dessous) en acceptant de me laisser un délai supplémentaire pour rendre mon mémoire de recherche afin que je puisse le réaliser dans les meilleures conditions possibles.

Je tiens également à remercier Mr Bernabé, enseignant spécialisé de l'Institut « Arc en ciel » (Institut pour jeunes aveugles), pour avoir adapté et transcrit en braille, dans la mesure du possible, les documents nécessaires à mon travail.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Je tiens à faire part ici des difficultés inhérentes à ce travail pour l'étudiant aveugle que je suis. Le principal problème rencontré est l'accès à la documentation. Aucun ouvrage de la Bibliothèque Universitaire n'est disponible en braille ce qui engendre des délais particulièrement longs d'adaptation et de transcription en braille, pour un ouvrage de taille moyenne il faut compter au minimum un mois et souvent plus pour que je puisse le consulter, le problème est le même pour les revues spécialisées.

L'accès à la documentation le plus pratique est donc Internet mais de nombreux sites ne sont pas accessibles aux aveugles et il faut alors également transcrire ou adapter les documents trouvés.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- AIPG : Agence Internationale des Prisonniers de Guerre.
- CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme.
- CEsDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme.
- CGLPL : Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté.
- CIA : Central Intelligence Agency.
- CICR : Comité International de la Croix Rouge.
- CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes.
- CJUE : Cour de justice de l'Union Européenne (2009) anciennement CJCE.
- CNCDH : Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.
- DDHC : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- GESTAPO (acronyme allemand) : Geheime Staatspolizei, signifiant Police secrète d'État.
- GPU ou Guépeou (acronyme russe) : Direction politique d'État.
- GOULAG (acronyme russe): Administration principale des camps.
- IRA : Armée Républicaine Irlandaise.
- NKVD (acronyme russe) : Commissariat du peuple aux Affaires intérieures.
- NSDAP (acronyme allemand) : Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei, parti national-socialiste des travailleurs allemands.
- OGPU (acronyme russe) : Direction politique unifiée d'État.
- ONU : Organisation des Nations Unies.
- PCUS : Parti Communiste d'Union Soviétique.
- PNR : données des dossiers passagers.
- RSFSR : République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie.
- SA (acronyme allemand) : Sturmabteilung, section d'assaut.
- SDN : Société Des Nations.
- SS (acronyme allemand) : Schutzstaffel, escadron de protection.
- TCHEKA (acronyme russe) : Commission extraordinaire panrusse pour la répression de la contre-révolution et du sabotage.
- TFUE : Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ou traité de Rome.
- TUE : Traité sur l'Union Européenne ou traité de Maastricht.
- UE : Union Européenne.
- UPRA : Unités pour la Prévention de la Radicalisation.
- URSS : Union des Républiques Socialistes Soviétique.

SOMMAIRE

INTRODUCTION :

PREMIERE PARTIE :

L'ennemi traditionnel des conflits armés et l'ennemi intérieur dans les régimes totalitaire.

Titre I : Chacun est l'ennemi de l'autre...

Chapitre I: La création et les premières évolutions du droit international humanitaire.

Chapitre II: L'évolution du sort et des droits de l'ennemi en lien avec la première guerre mondiale

Chapitre III: Le droit international humanitaire actuel fondé par les conventions de Genève de 1949 pour répondre aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale.

Titre II : L'ennemi intérieur dans les régimes totalitaire.

Chapitre I : L'ennemi dans le régime totalitaire soviétique.

Chapitre II : L'ennemi dans le régime totalitaire nazi.

DEUXIÈME PARTIE :

L'ennemi connu à l'ère de la globalisation, une lutte à différents niveaux (national, régional, international).

Titre I: Une conséquence de la menace terroriste ; l'aggravation de la répression par les systèmes juridiques nationaux.

Chapitre I : Définition et origine de la notion de terrorisme

Chapitre II: Le durcissement des législations nationales sous l'influence des États-Unis.

Chapitre III: L'adoption de régimes d'exception aux États-Unis, en Europe et en France pour lutter contre le terrorisme

Titre II: Une articulation souhaitable des objectifs de répression du terrorisme et de protection des droits de l'Homme et des droits fondamentaux.

Chapitre I: Le cas états-unien, l'atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales au nom de la guerre contre le terrorisme.

Chapitre II: L'exemple européen ; le refus de sacrifier les droits de l'Homme au nom de la lutte anti-terroriste.

Chapitre III: La protection des droits fondamentaux par le droit international dans la lutte contre le terrorisme.

CONCLUSION :

INTRODUCTION :

"Dans un État de droit, on entend souvent cette réaction spontanée: un criminel reste une personne en droit. Il reste un citoyen et ne peut pas être étiqueté comme un non-citoyen, ou une non-personne. Les choses ne sont cependant pas si simples. Il n'est pas venu à l'idée de Kant de qualifier le criminel, sous l'épée du bourreau ou mis dans les fers devant une charrue, comme un citoyen; ses paroles sont trop claires".

Günther Jakobs, « Aux limites de l'orientation par le droit ».

Dès la période kantienne, au cœur du XVIIIème siècle, il y avait déjà l'apparition de notions en rapport avec le droit pénal de l'ennemi. En effet, Kant avait déjà énoncé que le criminel ne pouvait pas être considéré par la société comme un citoyen, ce qui renvoie à l'idée qu'il est nécessaire de l'exclure de celle-ci car il a commis des actes interdits, il a donc sciemment choisi de s'en exclure. Malgré cette suppression de la qualité de citoyen pour celui considéré comme ennemi, il conserve la personnalité innée et reste titulaire de certains droits comme le droit à la vie ou à la dignité, le criminel reste donc une personne en droit mais il lui est appliqué un régime juridique spécial par rapport au reste de la société.

La principale difficulté du concept d'ennemi est celle de sa caractérisation car, même si on peut aisément avancer que le criminel est un ennemi commun à tous les peuples, d'autres ennemis peuvent également être déterminés par un peuple ou un État et ils sont différents, pour l'Allemagne nazie, tous les juifs étaient considérés comme des ennemi de l'État alors que les ennemis de l'État bolchevick étaient les bourgeois. Selon Karl Schmitt (juriste allemand du début XX^{ème}, partisan d'un État fort, proche du parti nazi), la détermination clairement établie des ennemis de l'État est nécessaire pour que celui-ci obtienne sa légitimité. Pour écarter l'influence néfaste de l'ennemi, les moyens utilisés peuvent parfois être contraires aux droits de l'Homme (l'élimination de l'ennemi peut même consister à l'assassiner), aujourd'hui même s'ils luttent contre l'ennemi, de nombreux États ont ratifié des conventions internationales pour éviter que la répression soit contraire aux droits fondamentaux et à la dignité humaine.

Le droit pénal de l'ennemi est une théorie qui a été fondée au milieu des années 1980 par Günther Jakobs, pénaliste allemand et professeur de philosophie du droit. Il s'est appuyé sur

une controverse entre deux juristes allemands Grolman et Feuerbach (fin XVIII^{ème} début XIX^{ème}) sur la façon dont les sociétés doivent se comporter pour tenter de contrôler la commission d'actes criminels. Grolman considère que le criminel devient louche et douteux et qu'il faut lui appliquer des peines et restrictions de droit pour l'empêcher de récidiver, des peines préventives doivent également être prononcées pour neutraliser les criminels potentiels. De son côté, Feuerbach pense que dans un État de droit la Constitution, appliquée strictement par les forces de police, permet de régir les comportements humains et d'empêcher les actes criminels. La théorie de Günther Jakobs repose sur 3 piliers, la société s'octroie de droit de neutraliser l'ennemi, de déterminer sa dangerosité et de lui réserver un traitement différencié. Pour certains juristes cette théorie conduit à un affaiblissement des droits fondamentaux, pour d'autres elle est le signe de la disparition du système pénal classique dans lequel chaque individu est uniquement puni pour la faute qu'il a commise.

La question qui se pose est alors de savoir quels sont les critères utilisés par les différents droits nationaux et le droit international pour déterminer l'ennemi et comment il est traité par les différents systèmes juridiques.

Pour répondre à cette problématique, nous nous concentrerons sur trois types d'ennemis, traditionnel (ou classique), intérieur et global.

L'ennemi traditionnel renvoie à l'ennemi d'un ou plusieurs États et fait référence à la conception classique de l'ennemi lors d'un conflit armé international ou non-international. L'ennemi intérieur est propre un État, il est déterminé en fonction de critères choisis par le pouvoir en place qui lui applique un régime juridique particulier pour limiter son influence voire l'éliminer de la société (Partie I). L'ennemi global renvoie au terroriste qui est non seulement l'ennemi d'un l'État mais également pour de la communauté internationale car le terrorisme n'a pas de frontières. Il constitue de ce fait une menace globale qu'il faut combattre à différentes échelles tout en s'efforçant de respecter des droits fondamentaux (Partie II).

PREMIERE PARTIE :

L'ennemi traditionnel et l'ennemi intérieur dans les régimes totalitaire.

Qu'il s'agisse de l'ennemi traditionnel ou de l'ennemi intérieur dans un État totalitaire, le traitement de l'ennemi est caractérisé par un nombre considérable de victimes. Dans la cadre d'un conflit armé les victimes sont les militaires mais peuvent aussi être les civils, dans le cas des régimes totalitaires ce sont différentes catégories de population qui sont les cibles de la répression organisée par le pouvoir en place.

Depuis le XIXème siècle les guerres sont de plus en plus destructrices, elles mobilisent un nombre croissant de soldats et un armement toujours plus sophistiqué et meurtrier, elles touchent une population sans cesse plus nombreuse (militaires et civils) et portent de plus en plus atteinte à la dignité humaine. Au regard de l'évolution des conflits armés et leurs conséquences, il y a eu une prise de conscience d'un besoin de limiter les effets destructeur de la guerre, c'est ainsi qu'a été inventé un droit international pour règlementer les conflits. À la question « pourquoi un droit des conflits armés ? » le site officiel du ministère des armées français répond : « [...] le respect du droit des conflits armés doit permettre de mener les opérations militaires en limitant les effets inhumains de la guerre [...] »

Nous avons choisi de traiter l'ennemi traditionnel non pas sous l'angle du combattant mais sous celui de la victime « des effets inhumains de la guerre », nous traiterons donc l'évolution du droit international humanitaire et ses progrès en lien avec les différents conflits armés (titre I).

Il nous est apparu intéressant de choisir les régimes totalitaires car ils ont la particularité de se renforcer en considérant certaines parties de leurs populations comme une menace qui peut les mettre en péril. Face à ce danger l'État désigne clairement les catégories de personnes qui doivent être considérées comme des ennemis. Pour limiter leur influence, dans un système où la violence est banalisée, l'État met en place toute une organisation qui vise dans un premier temps à les exclure de la société puis à les anéantir.

Nous verrons comment au nom d'une idéologie politique, l'URSS de Staline, et au nom d'une idéologie raciale, l'Allemagne d'Hitler, désignent et traitent ceux qu'ils considèrent comme ennemis (titre II).

Titre I:

Chacun est l'ennemi de l'autre...

L'expression "chacun est l'ennemi de l'autre" renvoie à l'ennemi classique ou traditionnel lors d'un conflit armé. Depuis 1864 et l'adoption de la première convention de Genève, il existe un véritable droit international de la guerre qui fixe des règles minimales à respecter. Nous aborderons le droit international de la guerre à partir de la première convention de Genève de 1864 jusqu'à l'élaboration des quatre conventions de Genève de 1949, nous nous intéresserons plus particulièrement aux apports des conventions au sujet du traitement fait à l'ennemi.

Le droit des conflits armés, que l'on nomme également droit international humanitaire est une branche ancienne du droit international. Il a été élaboré au cours des siècles sous la forme d'accords temporaires entre les parties en conflit, puis à partir de 1864, au moyen de conventions internationales. Il s'agit d'un droit applicable qui tend, d'une part, à assurer le respect de la personne humaine, respect compatible avec les exigences militaires et l'ordre public, et, d'autre part, à atténuer les rigueurs des hostilités. Le droit international humanitaire étant une partie du droit international, il met en jeu la responsabilité des États souverains. Ceux-ci doivent s'engager à respecter un certain nombre d'obligations non seulement envers les autres États mais aussi envers leurs ressortissants. Il s'agit donc d'une limitation volontaire de souveraineté, consentie par chaque État dans le cadre d'une convention internationale ou en vertu de principes coutumiers.

La question qui se pose est de savoir comment au regard de la multiplication des guerres et de l'aggravation du traitement de l'ennemi depuis la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle, le droit international humanitaire a évolué pour assurer une protection des combattants et des non combattants lors des conflits armés.

Nous traiterons dans un premier temps création et l'évolution du droit des conflits armés entre la fin de la troisième guerre d'indépendance italienne (1859) et le début du XX^{ème} siècle (chapitre I) puis nous étudierons l'établissement d'une convention de Genève sur le sort des prisonniers de guerre instaurée au lendemain de la Grande Guerre (chapitre II). Dans un troisième temps nous étudierons les conventions de Genève 1949 fondant le contenu actuel du droit international humanitaire suite aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale (chapitre III).

Chapitre I:

La création et les premières évolutions du droit international humanitaire.

Nous étudierons dans un premier temps la création du droit international humanitaire par la première convention de Genève (section 1) avant de traiter des premières évolutions de ce droit par les conventions de la Haye de 1899 et de 1907 et de la deuxième convention de Genève de 1906 (section 2).

Section 1:

La mise en place du droit international humanitaire par la première convention de Genève en 1864.

Nous verrons dans un premier temps la genèse de la convention de Genève de 1864 puis nous traiterons de son adoption. Avant l'écriture de la première convention de Genève en 1864, il existait un droit de la guerre entre les États belligérants. Il y a eu tout d'abord un droit de la guerre non-écrit fondé sur la coutume, ensuite les États rédigeaient des accords bilatéraux plus ou moins élaborés qu'ils pouvaient ratifier après la bataille ou des règlements pour leurs troupes. L'inconvénient d'un tel droit est qu'il était limité dans l'espace et dans le temps et son contenu variait en fonction du lieu, de l'époque, de la morale et des civilisations. Avant la première convention de Genève (1864), il y avait déjà quelques normes en lien avec la guerre, celles-ci concernaient notamment le déclenchement des hostilités, de leur conduite à leur fin. Le « Lieber Code », écrit en 1863, a constitué le premier essai de codification des lois et coutumes de guerre. Cependant, son applicabilité était moins importante que la Convention de Genève de 1864 puisqu'il ne concernait que les seules forces armées nordistes lors de la guerre de sécession aux États-Unis, il n'avait donc pas la valeur d'un traité international.

Deux hommes ont joué un rôle fondamental dans la création du droit humanitaire contemporain, il s'agit d'Henri Dunant et de Guillaume-Henri Dufour. Dunant en a formulé l'idée dans son ouvrage « Un souvenir de Solferino » (1862) tandis que Dufour, général de l'armée de Napoléon III, l'a épaulé du fait de son expérience d'homme de guerre. Il a présidé la conférence diplomatique de 1864 qui a abouti à la Convention de Genève d'août de la même année.

Lors de la bataille de Solferino (1859), il y a eu environ 14 000 blessés ou tués et 2 000 soldats prisonniers ou portés disparus dans l'armée autrichienne, les pertes franco-sardes furent du même ordre. Ce carnage a été à l'origine de la prise de conscience qu'il était nécessaire

d'adopter des règles de traitement pour les soldats ennemis touchés lors des batailles. Henri Dunant prit l'initiative d'un mouvement de secours aux blessés à l'origine de la création de la Croix-Rouge internationale.

Henri Dunant, né en 1828 à Genève et mort en 1910, consacre son énergie aux pauvres et aux infirmes et fait preuve de grandes convictions dans l'action charitable. Lorsqu'il a rencontré l'empereur Napoléon III à Castiglione pour régler des problèmes dans ses affaires, Henri Dunant est témoin d'une effroyable tuerie. Lors de la bataille de Solferino le 24 juin 1859, il voit des blessés et mourants abandonnés sur le champ de bataille, ces personnes étaient sans eau, entassés dans la boue et à peine soignés par des services militaires dérisoires. Il improvisa des soins pour ces pauvres soldats, avec le soutien des paysans, sans distinction de nationalité. Choqué par ce carnage, Henri Dunant a écrit l'ouvrage «un souvenir de Solferino» dans lequel il décrit non seulement les horreurs de la guerre mais il fait également trois propositions pour qu'elles ne se reproduisent plus dans l'avenir: constituer en temps de paix des sociétés de secours dont le but serait de porter assistance aux blessés en temps de guerre; recruter ou former des infirmiers et infirmières volontaires reconnues par les armées; formuler un principe international, conventionnel et sacré dans un texte officiel signé et ratifié par les gouvernements d'Europe. Son projet va prendre forme dès 1864 par la conférence diplomatique du Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Après avoir élaboré les premiers principes fondateurs, ce comité va avoir l'objectif de voir ces principes adoptés par les acteurs. Henri Dunant va réussir à convoquer 16 représentants de gouvernements pour une conférence diplomatique qui donnera lieu à l'écriture de la première convention de Genève signée le 22 août 1864. Ce personnage a laissé la plus grande entreprise d'entraide à l'échelle planétaire, la Croix-Rouge. Avec Henri Dunant, Guillaume-Henri Dufour est également un personnage incontournable dans la mise en place du droit international humanitaire écrit. De nationalité Suisse, il était officier de l'armée française. Il a été cofondateur de la Croix-Rouge et fondateur de la Croix-Rouge suisse. Il est appelé par Henri Dunant en février 1863 pour former un comité international de secours aux militaires blessés (futur CICR) qu'il accepte de présider. Guillaume-Henri Dufour a présidé la conférence menant à la rédaction de la Convention de Genève à laquelle ont participé 12 États européens (essentiellement de délégués militaires). Ses bonnes relations avec les grands empereurs de son époque et son amitié avec Napoléon III sont bénéfiques pour le développement de la CICR. Guillaume-Henri Dufour est l'incarnation de l'idéal prôné par la Croix-Rouge, qui se résume par ses propos... «Soldats, il faut sortir de cette lutte non seulement victorieux, mais encore sans reproche. [...] Je mets donc sous votre sauvegarde les enfants, les femmes, les vieillards et les ministres de la religion. Celui qui porte la main sur une personne

inoffensive se déshonore et souille son drapeau. Les prisonniers, et surtout les blessés, méritent d'autant plus vos égards et votre compassion que vous vous êtes souvent trouvés avec eux dans les mêmes champs».

Parmi les membres fondateurs de la Croix-Rouge il y a également l'avocat Gustave Moynier, et les médecins Théodore Maunoire et Louis Appia qui ont contribué à la rédaction de la Convention de Genève.

L'idée de convention internationale est devenue une réalité lorsque le gouvernement suisse, sous l'impulsion des cinq membres fondateurs de la Commission Internationale de la Croix-Rouge, a organisé la conférence diplomatique de 1864 dans laquelle 16 États ont participé et adopté la Convention de Genève pour améliorer le sort des militaires blessés dans les armées en campagne. L'adoption de la première Convention de Genève s'est réalisée en plusieurs étapes. Le 26 octobre 1863, une conférence a lieu à Genève, elle regroupe 36 participants et 14 gouvernements sont représentés. Elle aboutit à l'adoption de 10 résolutions qui constituent le fondement des sociétés de secours aux militaires blessés, les futures sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le 6 juin 1864, le gouvernement suisse invite tous les gouvernements européens et certains d'Amérique (Brésil, Mexique, États-Unis...) pour une conférence diplomatique. Du 8 au 22 août, les délégués de 16 États débattent sur le projet de Convention préparé par le comité. Elle a été finalement signée le 22 août 1864, la première convention sur le sort des militaires blessés sur le champ de bataille était née.

Ces textes marquent la naissance du droit international humanitaire, les États parties sont responsables du respect de la Convention de Genève et de faire appliquer toutes les dispositions qu'elle établit en toute circonstance. Elle pose les bases du droit international humanitaire contemporain, les principales caractéristiques de ce texte sont les suivantes: des normes permanentes écrites, d'une portée universelle et protégeant les victimes des conflits ; un traité multilatéral, ouvert à l'ensemble des États ; l'obligation de prodiguer des soins sans discrimination aux militaires blessés ou malades ; le respect et la signalisation par un emblème (croix rouge sur fond blanc), du personnel et des équipements sanitaires.

Plusieurs propositions de révision de la Convention de Genève ont été faites par les conférences internationales des sociétés de la Croix-Rouge. Elles ont d'abord abouti à l'ajout d'articles additionnels en 1868 puis elle a adapté ses principes aux guerres maritimes par la convention de 1899. Lors de la Conférence internationale de la Haye qui a eu lieu en 1899, il a été recommandé qu'une conférence spéciale se réunisse pour opérer dans un bref délai à une révision de la Convention de 1864. Elle va finalement aboutir à la réunion de 35 États en 1906 organisée par le gouvernement suisse du 11 juin au 6 juillet 1906, ce qui va donner lieu, grâce

aux propositions du CICR, à l'adoption de la Convention de Genève de 1906 qui remplace celle de 1864 sur les relations entre les puissances contractantes.

Section 2:

Les premières évolutions du droit international humanitaire avec les Conventions de la Haye (1899 et 1907) et de la deuxième Convention de Genève de 1906.

Il n'y a pas vraiment eu d'avancées significatives avec les conférences de la Haye de 1899 et de 1907. La conférence de la Haye de 1899 ou première conférence internationale de la paix a été convoquée à l'initiative du tsar de Russie Nicolas II. Son objectif était de "rechercher les moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels" (note russe du 30 décembre 1898/11 janvier 1899). Cette conférence a été élaborée dans le but de traiter l'ennemi avec humanité et d'éviter au maximum tout mauvais traitement non-justifié par les impératifs militaires. Vingt-six États étaient présents à l'ouverture de la Conférence de la Haye le 18 mai 1899. Ils n'ont toutefois pas réussi à trouver d'accord sur la limitation ou la réduction des armements, ce qui était son objectif principal.

La Conférence de la Haye de 1899 a adopté des règles relatives à la guerre sur terre et le règlement annexé à cette convention contient les lois et coutumes de la guerre. La Convention de Haye et son règlement ont été révisés lors de la deuxième conférence internationale de la paix du 18 octobre 1907 mais il y a eu peu de changement. L'acte final n'a été qu'une déclaration officielle, il a été signé par les délégués mais n'a pas été ratifié par les États participants donc il n'a pas force de loi. La conférence de 1907 a adopté à l'unanimité la résolution suivante "la conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité". Elle a également émis 4 principaux vœux, convoquer une Conférence spéciale pour la révision de la Convention de Genève (voté à l'unanimité), traiter la question des droits et des devoirs des pays neutres, réduire l'usage de nouveaux armements destructeurs (fusils, canon de marine) et limiter les forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre. Tous ces vœux ont été votés à l'unanimité sauf quelques abstentions.

Sur les vingt-six participants, dix-sept États qui avaient ratifié la Convention de la Haye de 1899 n'ont pas ratifié celle de 1907. Dans leurs relations avec les autres États, ils restent donc

soumis à la convention de la Haye de 1899, de leur côté, les États qui ont ratifié les deux conventions ne doivent appliquer que celle de 1907.

Avec la convention de Genève de 1906 on note des progrès significatifs dans le sort de l'ennemi. Lors de la Conférence internationale de la Haye de 1899, il a été recommandé qu'une conférence spéciale se réunisse pour opérer dans un bref délai une révision de la Convention de Genève de 1864. Trente-cinq États se sont réunis en 1906 lors d'une conférence spéciale organisée par le gouvernement suisse du 11 juin au 6 juillet 1906 à Genève.

La Convention de Genève de 1906 contient 33 articles divisés en 8 chapitres. Elle est plus précise et plus détaillée que celle de 1864. Elle prévoit notamment des règles au sujet de l'inhumation ou de l'incinération des personnes tuées ainsi que sur la transmission d'informations sur les blessés et les malades afin de garantir certains droits aux soldats. Elle a reconnu pour la première fois de manière explicite l'existence des sociétés de secours volontaire. Elle a cependant modifié certaines dispositions qui se sont révélées inapplicables, en ce sens, elle a réduit à des proportions plus raisonnables les devoirs des habitants qui viennent au secours des blessés en les transformant en une recommandation de rapatrier les blessés inaptes à continuer le combat. Cette convention, entrée en vigueur en 1907, est marquée par l'adhésion de plus en plus d'États, elle a été signée et ratifiée par des États d'Europe, d'Amérique et par quelques pays africains et asiatiques (seulement six).

Les deux premières conventions de Genève portent essentiellement sur le sort des blessés, malades et tués durant un conflit armé. Suite à la première guerre mondiale, la Croix-Rouge a jugé nécessaire d'établir une convention de Genève sur le sort des prisonniers de guerre.

Chapitre II:

L'évolution du sort et des droits de l'ennemi en lien avec la première guerre mondiale.

Nous étudierons dans un premier temps le traitement de l'ennemi prisonnier de guerre dans la première guerre mondiale (section 1) puis en quoi cela a donné lieu à l'élaboration de la troisième convention de Genève (section 2).

Section 1:

Le traitement des prisonniers de guerre lors de la « Grande Guerre ».

Fin XIXème début XXème il existe de fortes tensions (territoriale, économiques, coloniales, et problème des nationalités) entre les principaux pays européens, des alliances militaires se sont mises en place avec d'une part la Triple Alliance (Allemagne, l'Autriche-Hongrie, Italie, 1882) et d'autre part la Triple Entente (France, Royaume-Uni, Russie, 1882 et 1907). L'étincelle qui va donner lieu à la première guerre mondiale est l'attentat de Sarajevo (capitale de la Bosnie-Herzégovine possession de l'Autriche-Hongrie) par un terroriste serbe de Bosnie qui a tué l'archiduc François-Ferdinand héritier du trône Austro-hongrois le 28 juin 1914. Par le jeu des alliances militaires entre le 28 juillet et le 12 août 1914 les différents pays se déclarent la guerre, en quelques jours, 6 millions de combattants sont mobilisés pour un conflit espéré court. Le conflit s'élargit avec l'entrée en guerre de l'empire Ottoman début 1915 au côté de l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, en mai 1915, l'Italie change de camp, pour des raisons économiques les États-Unis rejoignent l'Entente le 6 avril 1917.

La première guerre mondiale a été marquée par le fait qu'il y a eu un grand nombre de prisonniers de guerre, cette stratégie a été utilisée par les deux camps dans un objectif de neutralisation de la puissance ennemie en lui soustrayant un nombre important de soldats.

Près de 10 millions de personnes ont été capturées et emmenées dans des camps de détention durant la première guerre mondiale, cet emprisonnement massif a concerné 8 millions de militaires et 2 millions de civils. Dès le 21 août 1914, le CICR crée à Genève l'Agence Internationale des Prisonniers de Guerre (AIPG) dont le but est de rétablir les liens familiaux entre les personnes séparées par la guerre, elle recevait des listes nominatives de prisonniers (400 000 pages), d'avis de capture, de transfert, de décès. L'agence de Genève de la Croix-Rouge recevait des informations venant du front occidental et de celui des Balkans, pour le

front de l'Est, les russes s'adressaient à l'agence danoise à Copenhague car ce pays était neutre. La Croix-Rouge a également eu un droit de visite des camps, elle vérifiait l'hygiène, l'alimentation, les conditions de travail et les possibilités qu'avaient les prisonniers pour correspondre avec leur famille. La Croix-Rouge a visité 524 camps en Europe durant la première guerre mondiale.

Lors du début de la première guerre mondiale, le prisonnier de guerre, défini par la Convention de la Haye de 1899, pouvait concerner aussi bien un combattant qu'un non-combattant, ces conventions se sont révélées insuffisantes car il y a eu des débordements dans le traitement des prisonniers qui une fois détenu est soumis aux lois et règlements de la puissance détentricrice.

En Allemagne il y a eu 2,5 millions de prisonniers (dont 600 000 français) Dès le début de la guerre de mouvement, la reddition de la garnison de Maubeuge au mois d'août 1914 transformait en prisonniers de guerre 50 000 combattants, il était considéré en France à l'époque que ces soldats avaient fait preuve d'insouciance et de négligence. Dans les camps de détention, les prisonniers étaient soumis à des conditions de vie difficiles, elles se caractérisaient notamment par la faim, les maladies, le manque d'hygiène, les transports à pied ou dans des wagons à bestiaux, les travaux demandés difficiles et peu rémunérés. De plus les punitions sont sévères, les prisonniers tentant de s'évader sont directement enfermés dans des camps de mesure de sûreté.

Les entorses aux Conventions de la Haye sont toutefois limitées pourtant la propagande des journaux français dans la description des conditions de vie des prisonniers n'est pas à exclure. Elle se caractérise par une exagération dans la description des conditions de vie des prisonniers français et dans les sanctions que leur inflige les officiers ou gardiens allemands. Par exemple, dans le journal Le Matin, daté du 9 janvier 1915, il est écrit "Les prisonniers français transportés en Allemagne sont presque toujours injuriés voire même brutalisés le long de la route, tant par leurs gardiens que par la population postée sur leur passage [...] A la moindre faute, ou plutôt sous le moindre prétexte, nos soldats sont mis au pain et à l'eau. De plus, les Allemands ont inventé un châtiment qui consiste à attacher les «coupables» à un poteau - comme autrefois on attachait les criminels au pilori - dans la cour du dépôt ou au milieu du camp. On les laisse là deux ou trois heures durant, surtout s'il fait très froid, exposés à toutes les intempéries". L'AIPG a mentionné que les conditions de détention étaient difficiles pour les prisonniers de guerre mais que les autorités allemandes ont fait des progrès dès 1915. Les mesures de représailles utilisées par l'Allemagne à l'encontre de ses prisonniers sont employées par toutes les puissances, si bien qu'il a fallu compléter les conventions de la Haye lors des conférences de Berne de 1917 et 1918.

En France, les prisonniers allemands (400 000) n'avaient, au début de la guerre, pas subi de traitements contraires aux Conventions de la Haye de 1899 et 1907 ainsi qu'à celle de Genève de 1906. Les prisonniers allemands sont traités relativement bien par les français, ils ont des conditions de vie acceptables et les puissances neutres peuvent visiter les camps de détention dès qu'elles le souhaitent. Ce droit de visite marque la volonté de la France de se conformer au maximum aux conventions internationales.

A cause du traitement subi par les prisonniers français en Allemagne, la France a fini par utiliser des mesures de réciprocité pour faire pression sur l'Allemagne afin qu'elle améliore les conditions de vie des prisonniers français.

L'article 10 de la convention d'armistice signé à Rotondes le 11 novembre 1918 oblige à l'Allemagne le retour des prisonniers de guerre français mais il n'impose pas le retour des prisonniers allemands dans leur pays. Ils ont été majoritairement conservés par la France pour faire pression sur l'Allemagne afin qu'elle respecte ses obligations prévues par les traités de paix. Les français ont placés les prisonniers allemands dans les régions du nord du pays qui ont été détruites par la guerre, leur travail consistait à reconstruire des établissements (maisons, usines...) dans des régions en ruine. Cette tâche a été donnée aux prisonniers car les traités de paix stipulaient que l'Allemagne devait envoyer des travailleurs en France pour réaliser les réparations des destructions de guerre. Les prisonniers allemands n'étaient pas payés, ils étaient soumis à des conditions de travail très difficiles et faisaient des travaux dangereux. Entre janvier 1919 et 1920, entre 250 000 et 300 000 prisonniers ont reconstruit près de 400 000 maisons, 20 000 usines et ont déminé près de 3 millions d'hectares de terres agricoles. Ce maintien en détention d'un nombre massif d'allemands avait également pour but de réduire autant que possible l'effectif militaire allemand.

Dès l'hiver 1918-1919, l'Allemagne a transmis des rapports à l'AIPG de Genève décrivant les conditions de vie indignes des prisonniers allemands en France, décrites par l'Allemagne comme une "barbarie sans exemple dans l'histoire".

Section 2:

Le sort des prisonniers de guerre réglementé par la troisième convention de Genève.

Les dispositions relatives au traitement des prisonniers de guerre ont été adoptées pour la première fois par les règlements de la Haye de 1899 et 1907. Cependant, durant la première guerre mondiale, ces dispositions se sont révélées insuffisantes et imprécises. Pour pallier à ces

lacunes, les belligérants ont conclu des accords spéciaux à Bernes en 1917 et 1918. Après la fin du conflit, en 1921, lors d'une conférence du CICR qui s'est déroulée à Genève, ce dernier exprime le souhait d'élaborer une convention spéciale relative au traitement des prisonniers de guerre. Ce projet a été soumis à la conférence diplomatique de Genève en 1929 qui a débouché sur la rédaction de la troisième Convention de Genève.

Cette convention ne fait que compléter les dispositions des règlements de la Haye au sujet du traitement des prisonniers. Elle prévoit notamment l'interdiction des mesures de représailles et de peines collectives, des dispositions concernant l'organisation du travail des prisonniers, le rapatriement des prisonniers blessés ou malades en pays neutre.

Le principal apport de la Convention de Genève de 1929 réside dans la mise en place des « puissances protectrices » dont le but est d'assurer la protection des populations en période de conflit. Ce mécanisme a été prévu pour permettre aux parties au conflit de poursuivre le dialogue sur la protection des populations. Les deux parties doivent, dès le début du conflit, désigner une puissance chargée de s'assurer du respect des conventions de Genève. Les délégués ainsi choisis doivent être approuvés par la partie avec laquelle ils vont accomplir leur mission. Le rôle des puissances protectrices est de contrôler et de sauvegarder les intérêts des populations. Pour cela elles disposent de divers droits pour remplir leur mission:

- le droit de visite auprès des personnes protégées;
- le droit d'évaluer leur condition de vie en détention ou dans un territoire occupé;
- le droit d'évaluer la situation générale d'approvisionnement;
- le devoir de garantir le caractère civil et impartial des opérations de secours ainsi que le non-détournement des secours à des fins militaires;
- le droit de surveiller l'application concrète des mesures de protection prévues pour les personnes protégées, notamment en cas de détention, d'internement, dans les territoires occupés, en cas de jugement, de respect des garanties judiciaires et en cas de peine de mort;
- les personnes protégées peuvent saisir les puissances protectrices de leur situation.

Les puissances protectrices doivent être extérieures au conflit, leurs représentants contrôlent le respect des règles du droit international humanitaire, cependant, depuis sa création, aucun État n'a accepté de jouer ce rôle. Les Conventions de Genève avaient anticipé ce refus en prévoyant des mécanismes de substitution. Le CICR doit demander à chaque État d'établir une liste d'au moins cinq États qui accepteraient de jouer le rôle de puissance protectrice pour la puissance ennemie. Si la puissance protectrice n'est toujours pas trouvée, le CICR ou une autre

organisation humanitaire peut jouer ce rôle avec l'accord des parties mais elles doivent présenter des garanties de neutralité et d'impartialité.

Cinquante-trois États ont signé la convention de 1929 et de plus en plus d'États d'Asie ou d'Afrique l'ont ratifiée contrairement aux deux premières, les États européens l'ont signée en grande majorité sauf l'URSS. Même si cette convention constitue une avancée dans la mesure où elle prévoit des dispositions relatives aux prisonniers de guerre, elle s'est révélée toutefois insuffisante lors de la seconde guerre mondiale.

La convention de 1929 n'a plus d'application actuellement car le CICR s'est réunie en 1949 pour élaborer quatre nouvelles conventions de Genève qui constituent le contenu actuel du droit international humanitaire.

Chapitre III:

Le droit international humanitaire actuel fondé par les conventions de Genève de 1949 pour répondre aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale.

La Seconde Guerre mondiale commence le 1^{er} septembre 1939 lorsque l'Allemagne attaque la Pologne. Après l'invasion de l'Europe du nord, Hitler attaque la France qui, rapidement vaincue, signe l'armistice le 22 juin 1940. Le pays est divisé en deux, la «zone occupée» (Nord et Ouest) et la «zone libre» (Sud) administrée par le gouvernement du maréchal Pétain qui collabore à partir d'octobre 1940. L'Allemagne échoue dans sa conquête de l'Angleterre en 1940, après l'invasion la Yougoslavie et de la Grèce en 1941, elle attaque l'URSS et conquiert une partie de son territoire. Avec la défaite de Stalingrad (février 1943) et les débarquements à l'ouest, l'Allemagne Nazie subit ses premières grandes défaites et perd peu à peu les territoires conquis jusqu'à l'armistice le 8 mai 1945.

À la fin de la seconde guerre mondiale, on compte entre 50 et 60 millions de morts, dont une majorité de civils.

Nous étudierons dans un premier temps le traitement particulier fait à l'ennemi, en insistant sur l'Allemagne Nazie, lors de la seconde guerre mondiale, nous nous appuyerons en grande partie sur les cas de la France et de l'URSS (section 1). Dans un deuxième temps, nous verrons en quoi les conditions de la Seconde Guerre mondiale ont fait évoluer et fixent le contenu actuel du droit international humanitaire avec les quatre conventions de Genève de 1949 (section 2).

Section 1:

Le traitement de l'ennemi lors de la Seconde Guerre mondiale.

I) Le sort des prisonniers de guerre en France et en URSS.

Près de 1 850 000 français ont été capturés par la Wehrmacht dont la moitié lorsque Pétain a appelé à cesser les combats avant la signature de l'armistice en juin 1940. Dès les premières semaines, les prisonniers de guerre originaires d'Alsace et de Moselle ont subi un sort particulier, considérés comme Allemands ils ont été « libérés » pour être enrôlés de force dans la Wehrmacht et envoyés se battre sur le front de l'Est.

Sur les 1 850 000 prisonniers français certains ont réussi à s'évader, les blessés et malades ont été remis en liberté, environ 200 000 prisonniers de guerre sont restés en France dans les

Frontstalags, camps de l'Armée allemande situés principalement en France dans la zone occupée, alors que 1 580 000 prisonniers ont été transférés en Allemagne dans les 28 camps pour officiers (Oflags) et 69 camps pour hommes de troupe (Stalags). Presque la totalité de ces prisonniers de guerre ont été intégrés dans des unités de travail forcé (Arbeitskommando) dans l'industrie, l'agriculture et l'artisanat. Le nombre de français détenus dans des camps allemands diminue au fil du temps jusqu'à atteindre 940 000 à la fin de l'année 1944. Les 2/3 des prisonniers de guerre français ont été retenus durant cinq années en Allemagne, environ 60 000 d'entre eux y sont morts ou portés disparus.

Pour les prisonniers des Arbeitskommando, les entreprises devaient payer un salaire à la Wehrmacht qui en distribuait la moitié aux prisonniers de guerre, ils étaient logés dans des écoles ou hangars ou dans des baraques clôturées par des fers barbelés qu'ils ne pouvaient quitter que sous surveillance pour aller travailler. Il était interdit aux prisonniers de guerre d'entrer en contact avec la population civile pour éviter une aide à l'évasion même si cette interdiction n'était pas vraiment respectée. Les prisonniers de guerre ne disposaient que des vêtements qu'ils possédaient lors de leur capture, les conditions de vie et de travail étaient difficiles et ils devaient vivre de leurs maigres rations car ils ne recevaient pas de secours. Dans les kommandos où les secours n'arrivaient pas, les patrons ont dû subvenir aux besoins vestimentaires, les rations alimentaires distribuées par les allemands étaient très maigres, la nourriture n'était suffisante que grâce aux paquets envoyés par les familles, le gouvernement français et la Croix-Rouge. Les prisonniers avaient le droit de correspondre avec leur famille ou leurs amis restés en France mais le contenu des lettres était toutefois soumis à la censure française et allemande. Dans les unités de travail, les responsables pouvaient prendre des sanctions disciplinaires collectives ou individuelles, les abus physiques et les coups pouvaient être fréquents dans certains kommandos. Les tentatives d'évasion étaient très sévèrement punies et conduisaient en cas de récidive à l'enfermement dans le stalag 325 en Ukraine occupée, 13 000 prisonniers y ont été incarcérés dans des conditions inhumaines.

Les prisonniers de guerre français en Allemagne constituaient un enjeu politique très important puisqu'il permettait au Reich d'obtenir des concessions de la part de la France contre leur libération, Pétain avait d'ailleurs souhaité collaborer pour tenter d'améliorer leur sort. La France va même renoncer à faire des États-Unis, neutre au début du conflit, sa puissance protectrice chargée de vérifier le respect des droits des prisonniers. Ce renoncement a ouvert la voie à de nombreuses violations de la Convention de Genève de 1929, les prisonniers de guerre ont été utilisés pour travailler dans l'industrie d'armement et pour réaliser des travaux en lien direct

avec les combats, Vichy était donc complètement au service de l'Allemagne puisque ces violations n'ont donné lieu à aucune protestation.

Pour tenter d'obtenir la libération des prisonniers de guerre, Georges Scapini, chef du service diplomatique des prisonniers de guerre nommé par Pétain en 1940, propose de les échanger contre des travailleurs qualifiés français. Cette proposition n'intéressait pas les allemands en 1940 dans la mesure où il n'était pas urgent pour le Reich de trouver une solution durable au problème de la main d'œuvre, l'idée de la relève a été réalisée à partir de 1942 lorsqu'il y a eu l'arrivée, tout d'abord sur la base du volontariat, puis sous la contrainte du Service de Travail Obligatoire (STO) instauré par le gouvernement de Vichy en 1943, de travailleurs civils (entre 700 000 et 850 000). Ces mesures ont engendré la libération de seulement 90 000 prisonniers de guerre sur un million dont la plupart étaient blessés ou malades. G.Scapini avait émis l'idée en mai 1941 de transformer le statut de 250 000 prisonniers de guerre en travailleurs civils, cette mesure mise en œuvre par les allemands en 1943. Du côté des détenus français, cette transformation, bien qu'elle leur supprime toute protection de la Convention de Genève dont ils ne bénéficiaient pas vraiment lorsqu'ils étaient prisonniers de guerre, donnait lieu à des avantages matériels directs et plus de liberté.

La politique collaborationniste de Vichy au sujet des prisonniers de guerre n'a pas été couronnée de succès puisque la France n'a pas obtenu la libération rapide et massive des prisonniers de guerre. Au contraire, le gouvernement de Vichy a renoncé unilatéralement à obtenir la protection des prisonniers de guerre par la Convention de Genève en acceptant de figurer lui-même comme puissance protectrice alors que la France était sous le chantage allemand. Ce renoncement a illustré la collaboration entre la France et l'Allemagne-nazie, la mise au travail des prisonniers de guerre participait aussi à la collaboration d'État.

Le traitement des prisonniers soviétiques s'est fait au mépris des conventions de Genève, dès la planification de « l'opération Barbarossa » aucun droit n'a été planifié pour les prisonniers de guerre de l'URSS. « L'ordre sur les commissaires » préparé par le commandement militaire prévoyait que les commissaires (organes du PCUS dans l'Armée rouge) mais aussi tous les prisonniers de guerre soviétiques devaient être traités sans humanité. Le discours qu'Hitler a tenu le 31 mars 1941 devant 250 généraux du front de l'Est confirme le choix des nazis, "Le bolchévisme, c'est la criminalité des asociaux. Il nous faut abandonner l'idée d'une camaraderie militaire. Avant comme après, le communiste n'est pas un camarade. Il s'agit d'une guerre d'extermination...". Le but avoué des nazis était donc de détruire le communisme en massacrant le peuple soviétique.

Ce qui caractérise le traitement des prisonniers soviétique c'est la cruauté, dans une circulaire sur la surveillance des prisonniers, il est mentionné qu'il fallait intervenir sans ménagement au moindre signe d'insubordination et de désobéissance, les armes ont été utilisées pour briser la résistance et tout prisonnier tentant de s'enfuir a été fusillé. L'usage des armes contre les prisonniers soviétiques est toujours légitime. L'hébergement des prisonniers soviétiques sur les territoires du Reich ainsi qu'en Pologne ou en URSS occupée n'avait pas été planifié, les détenus devaient construire eux-mêmes leurs abris avec peu de moyens. Dans les camps il régnait la famine, les nazis avaient décidé qu'ils ne « devaient bénéficier que de la nourriture strictement nécessaire », le typhus ou d'autres épidémies se propageaient. Lors des transferts les prisonniers qui montraient des signes d'épuisement étaient immédiatement abattus.

Le traitement des prisonniers soviétiques a été justifié par les allemands par le fait qu'ils n'avaient pas signé la Convention de Genève de 1929 sur les prisonniers de guerre donc l'Allemagne pouvait traiter les soviétiques comme elle l'entendait. L'URSS a cependant ratifié la Convention de 1929 sur les blessés et malades de guerre qui obligeait l'Allemagne dans le traitement qu'elle devait avoir à l'égard des prisonniers soviétiques. L'Allemagne ne pouvait pas non plus ignorer que le droit international a une portée universelle et que les prisonniers doivent être traités avec humanité.

Début février 1942, sur les 3,5 millions de prisonniers soviétiques plus de 2 millions étaient déjà morts, même si les décès massifs et les exécutions ont diminué au printemps 1942, du fait que l'économie de guerre allemande avait besoin de la force de travail des prisonniers soviétiques, jusqu'à la fin de la guerre, mois après mois, des milliers de prisonniers soviétiques sont morts. Pour l'ensemble de la durée du conflit sur les 5,73 millions de prisonniers soviétiques, environ 3,3 millions sont décédés en captivité (plus de 57% contre 3,6% pour les anglais et américains), l'URSS a connu la mortalité en captivité la plus importante de la seconde guerre mondiale. Un rapport du CICR d'après-guerre reconnaîtra ultérieurement : « Il était évident que, quant aux prisonniers de guerre, l'Allemagne ne se comportait pas à l'égard de l'URSS comme elle l'avait fait vis-à-vis de ses ennemis de l'Occident »

II) Les civils, principales victimes de la Seconde Guerre mondiale.

La seconde guerre mondiale reste à ce jour le conflit le plus meurtrier de l'Histoire avec plus de 60 millions de morts dont 65% de civils, pour parvenir à vaincre l'ennemi les armées ont

fait preuve d'une volonté d'anéantissement de l'adversaire et n'ont pas hésité à prendre pour cible les populations civiles.

Que ce soit l'Allemagne nazie ou les alliés, les attaques sur les populations civiles avaient pour objectif de saper le moral de l'ennemi afin de l'amener à demander l'armistice. Les bombardements des villes ont eu cet objectif, on peut citer les bombardements de Londres par les allemands qui a duré de septembre 1940 à mai 1941 (environ 40 000 morts), le bombardement de Dresde par les alliés en 1945 a été un massacre sans précédent avec entre 250 000 et 400 000 victimes. Sur le front de l'est, les soviétiques ont utilisé la stratégie de la terre brûlée visant à détruire des villages entiers occupés d'allemands pour tenter d'empêcher leur avancée et rendre la vie de l'occupant la plus pénible possible, la Wehrmacht faisaient de même dans les villages soupçonnés de cacher des partisans. Dans les territoires occupés par l'Allemagne nazie, les réquisitions pour financer l'économie de guerre allemande étaient tellement importantes qu'elles rationnaient et souvent affamaient les populations.

Pour réprimer la résistance, l'occupant nazi varie ses méthodes en fonction de la région, les méthodes oscillent entre extrême violence (est et sud de l'Europe) et collaboration avec les forces locales. Pour l'Allemagne était considéré comme terroriste celui qui s'opposait au régime nazi, de ce fait, les « terroristes » pouvaient être emprisonnés, torturés, exécutés. Dans la campagne de Pologne de 1939, la Wehrmacht met en œuvre la pratique des prises d'otages de civils pour prévenir et punir des actes de résistance. L'action des Einsatzgruppen, unité d'élites pour sécuriser l'arrière du front contre les ennemis supposés, c'est-à-dire les résistants, dégénère rapidement et amène à la liquidation systématique de l'élite polonaise, l'aristocratie, le clergé et les juifs du pays. Cette première opération a fait 20 000 victimes (60 000 jusqu'au printemps 1940) et provoquent des protestations de la part de hauts militaires nazis qui ont déclenché des poursuites devant la justice militaire, elles ont été interrompues par une amnistie générale décrétée d'Hitler "pour des faits commis sous l'effet de la rage en réaction aux atrocités perpétrés par les polonais". La juridiction militaire apte à juger les crimes commis sur la population civile par les Einsatzgruppen a même été suspendue dans le but d'empêcher toute poursuite de leurs crimes sur la population civile de l'URSS.

En URSS, les Einsatzgruppen agissaient à titre préventif selon une stratégie de dissuasion pour étouffer tout acte d'insurrection ou de sabotage. Leur action est très meurtrière et donne lieu à des massacres perpétrée de manière indifférenciée notamment contre la population juive du territoire occupé. Cette action fait 500 000 victimes jusqu'à la fin de l'année 1941. Pour justifier ces massacres, les juifs sont systématiquement assimilés aux résistants et partisans. Ces

pratiques ont également été employées dans d'autres territoires occupés à partir d'août 1941, par exemple, en Serbie, juifs et communistes sont pris en otage et exécutés en représailles à l'insurrection yougoslave.

À l'ouest, notamment en France, les autorités locales s'impliquent avec l'Allemagne nazie dans la lutte contre la résistance, les polices allemande et française collaborent très efficacement. L'article 10 du traité prévoyant la collaboration entre la France et l'Allemagne interdit tout acte de sabotage et de violence à l'encontre de l'occupant. Jusqu'à l'automne 1943, les français livrent aux allemands un nombre important de personnes soupçonnées d'actes ou d'agissements résistants, après un interrogatoire aggravé sous la torture, ces détenus sont transférés dans des camps du Reich. Les représailles sur les otages ont également eu lieu en France, pour lutter contre les actes de résistance, Hitler ordonne à la police française l'exécution de résistants (de 10 à 100 selon les cas) pour chaque soldat allemand tué.

Section 2:

Les Conventions de Genève de 1949 en réponse à la barbarie de la Seconde Guerre mondiale.

Au regard des caractéristiques de guerre d'anéantissement du conflit de 1939-1945, les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels fixent des règles essentielles pour limiter et encadrer la barbarie de la guerre. Les quatre conventions de Genève protègent essentiellement les personnes qui ne participent pas aux hostilités comme les civils, les membres du personnel sanitaire et religieux ou des organisations humanitaires et celles qui ne prennent plus part aux combats comme les blessés, les malades, les naufragés et les prisonniers de guerre. Ces textes sont au cœur du droit international humanitaire qui régit la conduite des conflits armés et tente de limiter leurs conséquences.

L'article 3, commun aux quatre conventions de Genève a une portée fondamentale car il élargit le champ d'application du droit humanitaire en définissant un nouveau type de conflit : les conflits armés non-internationaux. Cette notion a été introduite pour définir les guerres qui opposent un État à un groupe armé organisé (par exemple les résistants pendant la Seconde Guerre mondiale) et qui permet à ses combattants de bénéficier des garanties de la Convention de Genève. L'article 3 contient des règles fondamentales qui n'acceptent aucune dérogation, il s'apparente à une mini-convention au sein des traités car il contient des dispositions essentielles

sous forme condensée et les rend applicable aux conflits ne présentant pas un caractère international : l'article 3 exige que toutes les personnes se trouvant aux mains de l'ennemi doivent être traitées avec humanité sans aucune distinction de caractère défavorable. Il interdit notamment le meurtre, les mutilations, la torture, les traitements cruels, humiliants et dégradants, les prises d'otages et les procès inéquitables. Il établit que les blessés, malades et naufragés doivent être recueillis et soignés et octroie au CICR le droit d'offrir ses services aux parties.

I) Des dispositions pour améliorer le sort des blessés et malades dans un conflit armé.

La première Convention de Genève de 1949 est composée de 64 articles et elle prévoit des dispositions pour la protection des blessés et des malades, pour le personnel sanitaire et religieux et les transports sanitaires. Elle contient également deux annexes avec un projet d'accord relatif aux zones sanitaires et un modèle de carte d'identité pour le personnel sanitaire et religieux. Cette convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne succède aux conventions de 1864, 1906 et 1929, elle n'en modifie pas fondamentalement le contenu mais contrairement aux précédentes elle est beaucoup plus précise et détaillée. Par exemple elle énonce de nombreuses interdictions en s'appuyant sur le traitement que les allemands ont fait subir aux blessés et malades au cours de la Seconde Guerre mondiale, l'alinéa 2 de la première convention de 1949 énumère les manquements graves qu'un belligérant peut commettre à l'égard des blessés ou malades, si ces derniers étaient déjà prohibés par la convention de 1929, les actes de barbaries commis par les nazis ont servis de références pour prononcer des interdictions. De nombreux articles commencent par « il est strictement interdit » suivi d'une liste d'actes proscrits « achever, exterminer, torturer, effectuer sur eux des expériences biologiques... ». L'alinéa 2 renforce le principe d'égalité dans le traitement des blessés, toutes distinctions de caractère défavorable en fonction du sexe, de la « race », de la religion, de la nationalité est interdite. L'alinéa 3 renforce ce principe en imposant que la seule priorité dans l'ordre des soins à donner aux blessés et celle liée à l'urgence médicale.

Les précédentes conventions de Genève ne prévoyaient pas de dispositions particulières relatives aux guerres maritimes, la deuxième Convention de Genève de 1949 est la première à s'attacher spécifiquement à la protection des blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer, elle reprend en grande partie les termes de la première convention de 1949 en l'appliquant à la guerre maritime qui n'avait jamais été autant développée dans les précédents conflits, elle complète la réglementation dans ce domaine qui était contenue dans les

Conventions de la Haye de 1889 et 1907. Cette convention contient 63 articles, elle prévoit des dispositions relatives à la protection spéciale sur mer des navires hôpitaux, embarcations de sauvetages côtiers, moyens de transport sanitaire, elle adopte également le principe d'une protection du personnel religieux, médical et hospitalier maritime. Elle comporte également une annexe instaurant une carte d'identité pour le personnel sanitaire ou religieux rattaché aux forces armées sur mer.

II) Une définition élargie et de meilleures conditions de détention pour les prisonniers de guerre.

Dans un conflit armé international, seuls les soldats capturés par la puissance ennemie bénéficiaient du statut et du traitement des prisonniers de guerre. Les combattants hors des forces armées traditionnelles et les civils incarcérés ne disposaient pas d'une telle protection. L'article 4 de la troisième Convention de Genève de 1949 bouleverse l'ordre établi, un prisonnier de guerre devient une personne qui est tombée sous le pouvoir de l'ennemi, il ne doit donc pas nécessairement être soldat et avoir été capturé pour bénéficier du statut et du traitement de prisonnier de guerre. Cette nouvelle conception du prisonnier de guerre constitue un progrès au sein du droit international humanitaire car il permet d'élargir les personnes considérées comme tels.

Les groupes de personnes pouvant bénéficier du statut et du traitement de prisonnier de guerre ont été considérablement élargis, en plus des membres des forces armées vaincues ont été ajoutés de nouvelles catégories qui englobent les combattants qui ne font pas partie des forces armées au sens classique du terme et de nombreux civils qui d'une certaine façon participent au conflit. Sont donc concernés par l'article 4 de la Convention de Genève de 1949 les membres des mouvements de résistance (les partisans au sens de la Seconde Guerre mondiale), les membres d'une force régulière qui se réclament d'une autorité non reconnue par la puissance détentrice, les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie (les correspondants de guerre, les membres civils d'équipages d'avions militaires...), les membres des équipages de la marine marchande et de l'aviation civile, les individus d'une population d'un territoire non occupé qui se lèvent en masse pour empêcher l'avancée de l'ennemi.

Cependant quatre conditions doivent être respectées pour que les combattants « non-militaires » puissent bénéficier du statut et du traitement de prisonnier de guerre, les résistants doivent avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés, ils doivent porter un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance, ils doivent porter ouvertement les armes, ils doivent se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre. Avec le premier protocole

additionnel de 1977, les individus qui opèrent une levée en masse dans la mesure où ils portent ouvertement les armes et respectent les lois et coutumes de la guerre mais qui n'ont pas eu le temps de constituer un groupe armé peuvent aussi bénéficier du statut de prisonnier de guerre.

Compte tenu des conditions de détention terribles infligées par les allemands aux prisonniers pendant la Seconde Guerre mondiale, la troisième convention de Genève accorde des droits élargis concernant la vie dans les camps. Les prisonniers de guerre ont notamment le droit d'être incarcéré le plus souvent possible loin de la zone de combat pour ne pas être exposé au danger et les transferts doivent se faire sans violence. Au sein du camp, les prisonniers doivent être placés en fonction de leur langue, leur coutume, leur nationalité... Les conditions de logement proposées aux prisonniers par la puissance détentrice doivent être aussi favorables que celles de ses propres troupes. L'alimentation doit être équilibrée, variée, tenir compte autant que possible des habitudes alimentaires et elle doit être fournie en quantité suffisante pour ne pas que les prisonniers perdent trop de poids. L'hygiène doit être convenable et les détenus doivent avoir à leur disposition des instruments nécessaires pour leur toilette. En ce qui concerne la santé, dans le camp une infirmerie doit être à disposition avec un médecin qui parle la langue du prisonnier qu'il soigne. Les prisonniers doivent pouvoir solliciter le médecin autant qu'ils le souhaitent pour réaliser un examen médical, de plus, un tel examen doit être réalisé sur tous les prisonniers au moins une fois par mois. De plus l'article 15 de la troisième Convention de Genève de 1949 stipule que la puissance détentrice doit accorder gratuitement les soins médicaux nécessaires aux prisonniers. Dans les camps les prisonniers doivent pouvoir exercer leur culte et pratiquer leur religion, du personnel doit être disponible pour les aider, les activités intellectuelles et sportives doivent être encouragées. En ce qui concernent les relations avec l'extérieur du camp, les prisonniers disposent d'un droit de correspondance et peuvent envoyer jusqu'à 4 lettres par mois, les interdictions d'envoyer ou de recevoir des lettres pour des raisons politiques ou militaires doivent être aussi brèves que possible. Il doit être facilité aux prisonniers la réalisation et la transmission de documents juridiques comme un testament.

Les droits des prisonniers impliquent des devoirs. Le travail au sein des camps est obligatoire pour leur maintenir un certain équilibre de vie, ce travail sera utile pour l'économie du pays de la puissance détentrice mais il ne peut pas avoir un lien direct avec les opérations militaires de ce pays. Le travail doit être adapté aux compétences du détenu qui, s'ils ne respectent pas cette obligations peut voir certains de ses droits retirés.

L'article 14 de la troisième convention de Genève prévoit qu'un État ne doit pas porter atteinte à la personne et à l'honneur des prisonniers en toutes les circonstances. On peut considérer que deux impératifs régissent le traitement du prisonnier de guerre : la sécurité et l'humanité. Le prisonnier de guerre ne doit pas être incarcéré à titre de sanction ou de punition mais uniquement pour qu'il ne puisse plus prendre part au combat. Cependant, depuis l'adoption des règlements de la Haye de 1899 et 1907, le prisonnier doit être traité avec humanité, cette obligation est renforcée dans la convention de 1949, il ne doit notamment pas subir des actes de torture ou de violence graves pour des raisons injustifiées. Cela interdit aux États de réaliser des actes ou omissions entraînant la mort du prisonnier et des actes dangereux, ce qui est une infraction grave au sens du droit humanitaire. Cet article interdit également la réalisation d'expériences médicales ou scientifiques sur des prisonniers sans que celles-ci aillent dans leur intérêt. Les mesures de représailles sont également prohibées.

Dans chaque camp un officier des forces armées de la puissance détentrice a pour rôle de veiller au respect des conventions de Genève à l'égard des prisonniers, il doit la faire connaître à tout le personnel du camp qui est tenu de s'y plier.

III) Le renforcement de la protection des civils.

Les conventions de Genève antérieures à 1949 contenaient essentiellement des dispositions relatives à la protection des personnes combattantes, les règlements sur les lois et coutumes de la guerre, annexées aux règlements de la Haye de 1899 et 1907, ne prévoyaient que des dispositions élémentaires relatives à la protection des populations civiles, la quatrième convention de Genève ne remplace pas les règlements de la Haye mais ne fait que les compléter. Les Conférences du CICR avaient fait un premier pas vers l'établissement de règles supplémentaires (Conférence diplomatique en 1929, « Projet de Tokyo » en 1934), la deuxième guerre mondiale a montré qu'il était indispensable de prévoir une protection renforcée des civils en temps de guerre.

La Seconde Guerre mondiale ayant donné lieu à une gradation de la violence notamment celle orchestrée par les nazis, le CICR s'est réuni à Genève pour établir une nouvelle convention protégeant spécifiquement les civils en les distinguant des combattants (c'est la première fois qu'une telle distinction est opérée en droit international humanitaire). La quatrième convention de 1949 vise à protéger la population civile contre toute attaque directe ou indiscriminée comme ce fut le cas pendant la deuxième guerre mondiale au cours de laquelle les civils sont devenus des cibles principales dans les conflits et ont constitué un enjeu majeur dans celui-ci. La volonté

d'anéantissement de l'adversaire mais également des motifs ethniques, religieux, économiques et sociaux permettent de comprendre cette criminalité massive à l'encontre des civils.

Avec cette convention, le droit humanitaire veut offrir une protection particulière à certaines catégories de personnes considérées comme plus vulnérables comme par exemple pour les femmes, qui bénéficient en théorie de la même protection que les hommes mais qui demeurent toujours la cible de violences particulières dans les conflits armés. Le cas des enfants est également abordé, il est prévu à leur sujet des dispositions spécifiques pour leur assurer santé et sécurité, il s'agit de l'identification ou de l'enregistrement des enfants non accompagnés ainsi que de leur suivi, de démarches consistant à la libération des enfants en détention, d'activités de réhabilitation physique, psychologique et sociale (rétablissement des liens familiaux). Les déplacés internes (personnes devant fuir leur lieu d'origine et devant être regroupées dans des camps en raison du conflit armé) et les réfugiés sont aussi considérés comme des personnes à vulnérabilité particulière dont il faut améliorer la protection.

L'article 27 proclame le respect de la personne humaine et le caractère inaliénable de ses droits fondamentaux, l'énoncé de ces principes dans une convention internationale leur donne une valeur d'obligation juridique qui marque une étape fondamentale dans l'histoire du droit humanitaire. Cet article est une caractéristique de l'évolution des idées et du droit qui prévoit de plus en plus de protection à l'égard de la personne humaine mais cette protection est contrebalancée par l'alinéa 4 de l'article 27 qui permet de sacrifier les droits des individus au profit de ceux de la collectivité en cas de nécessité militaire et d'autres exigences de l'intérêt national. Les articles 31 à 34 fixent à l'encontre d'États en conflit des comportements qu'ils ne peuvent pas adopter à l'encontre de civils. Comme pour les autres conventions de 1949, il est prohibé la contrainte physique ou morale, la torture, le meurtre, les expériences médicales ou scientifiques, les peines collectives...

L'article 60 entend assurer l'envoi de secours dans les proportions nécessaires à la population occupée, en conservant à ces opérations leur caractère humanitaire. Cet article interdit tout détournement des secours de la part de la puissance occupante, il peut cependant être réalisé sous trois conditions cumulatives, il doit résulter d'un état de nécessité urgente, il doit être dans l'intérêt de la population occupée, il doit se faire avec l'accord de la puissance protectrice et non au pouvoir discrétionnaire de l'occupant. Les secours ne peuvent bénéficier aux troupes, à l'administration ou aux civils de la puissance occupante mais uniquement à la population de la puissance occupée.

Au cours des deux décennies ayant suivi l'adoption des conventions de Genève de 1949, le monde a connu une multiplication des conflits armés internes et des guerres de libération nationale. Pour répondre à cette situation, deux protocoles additionnels aux quatre conventions de Genève ont été adoptés. Ces instruments renforcent la protection réservée aux victimes des conflits armés internationaux (protocole I) et non-internationaux (protocole II), il fixe en outre des limites à la conduite de la guerre. Le protocole II est le premier traité international exclusivement consacré aux conflits armés non-internationaux.

Les conventions de Genève de 1949 sont entrées en vigueur le 21 octobre 1950. Les ratifications ont progressé régulièrement au fil des ans. Si seulement 74 États ont ratifié cette convention dans les années 1950 le nombre n'a cessé de croître dans les décennies suivantes. Depuis les années 2000 le nombre d'États partis est de 194, soit tous les pays du monde, ce qui rend ces conventions universellement applicables.

Titre II :

L'ennemi intérieur dans les régimes totalitaire.

Un État est dit totalitaire lorsque la liberté d'expression est supprimée, qu'il possède un seul chef, que la propagande est pratiquée massivement et où la police agit selon la volonté du dirigeant. Le système politique d'un État totalitaire est un régime à parti unique, n'admettant aucune opposition organisée et dans lequel l'État tend à contrôler la totalité de la société. On peut considérer qu'il y a totalitarisme quand il y a production de camps et gouvernement par la terreur, le tout visant le contrôle de la totalité de la société. Dans la pratique d'un régime totalitaire le rôle de la police est très important car, en mettant en place une surveillance constante de la société, elle permet de faire respecter les ordres imposés par son chef et de faire régner la terreur car elle peut arrêter et emprisonner n'importe qui de manière purement arbitraire.

Selon Hannah Arendt il n'a existé que deux régimes totalitaires au XXème siècle, le régime communiste en URSS et le régime National-Socialiste en Allemagne. Pour Hannah Arendt, Le régime mis en place par Lénine en URSS n'était pas totalitaire il s'agissait simplement d'une dictature avec l'exécution des opposants politiques et la mise en place du parti unique mais sans exécution de masse de personnes inoffensives. Les mesures autoritaires de Lénine ont eu pour but de sauver la Révolution bolchevique, pour Hannah Arendt le régime totalitaire en URSS ne s'est mis en place que par Staline à partir de 1930.

La question qui se pose est de savoir comment les États totalitaires mettent en place un système politique, juridique et bureaucratique dans lequel il détermine quelles sont les catégories de personnes qui doivent être considérées comme ennemis intérieurs et sur lesquelles il faut administrer un traitement visant à les contraindre voire les anéantir.

Nous étudierons dans un premier temps le régime soviétique qui, dès son instauration, détermine les ennemis contre lesquels il doit combattre au nom d'une idéologie, nous insisterons sur la période stalinienne au cours de laquelle cette lutte pour la protection et la sauvegarde du régime politique prend une ampleur considérable (chapitre I). Dans un deuxième temps nous nous intéresserons aux caractéristiques particulières de l'ennemi intérieur dans l'Allemagne Nazie qui reposent sur des critères « raciaux » définis par Hitler et qui doit être éliminé au nom de la protection du peuple allemand (chapitre II).

Chapitre I :

L'ennemi dans le régime totalitaire soviétique.

La pensée révolutionnaire se diffuse de l'avant-garde informée, le parti bolchevick (communiste) aux masses aveugles, c'est ce qui impose l'organisation du parti : centralisé, hiérarchisé et autoritaire en même temps qu'un nouveau type d'homme, le militant ou homme de parti. Le parti devient un immense appareil omniprésent capable de mobiliser une armée de militants parfaitement disciplinés mais la dictature a transformé le statut du parti qui devient appareil officiel d'exercice du pouvoir.

Staline a transformé le Parti pour en faire un puissant instrument de contrôle de l'État qui double chaque échelon administratif d'un équivalent dans l'appareil du parti. Le Parti devient alors une organisation de masse, qui étend à la société entière le type d'organisation autoritaire et centralisée propre au pouvoir idéologique officialisé par la Constitution de 1936. Le Parti constitue l'instance souveraine du pouvoir, et le Parti a une triple légitimité : il est l'expression des intérêts de la classe universelle, le prolétariat ; cette expression trouve sa formulation définitive dans une théorie, le marxisme-léninisme; il est porteur du sens même de l'Histoire, l'avènement du communisme. Le Parti est donc l'expression même de la vérité.

Le régime socialiste de l'URSS a été conçu comme totalitaire à la fin des années 1920 et au début des années 1930 à partir du moment où Staline devient le maître du Parti donc du pays. Le régime totalitaire communiste mis en place en URSS connaît un système bureaucratique très bien structuré et les pouvoirs du gouvernement sont clairement définis dans la Constitution afin que le peuple soit soumis à celui-ci. L'ennemi du régime est donc à combattre dès le changement de système politique en 1917, avec Staline la désignation et l'éradication de l'ennemi intérieur sont une priorité pour instaurer son pouvoir total.

Section 1 :

Déterminer l'ennemi intérieur en URSS.

I) Les Constitution et le code pénal désignent l'ennemi.

Les Constitutions fixent les grands principes de détermination de l'ennemi et de protection de la nation. La Constitution de 1924 détermine deux idéologies opposées, le socialisme et le capitalisme, donc deux camps opposés à l'échelle mondiale. Pour la Constitution de 1924 le

capitalisme représente ce qu'il faut combattre, il aboutit à la haine et aux inégalités, à l'esclavage colonial, à l'oppression des nationalités, à l'impérialisme bestial et aux guerres. Le socialisme représente un idéal qui a pour but la paix, la liberté et l'égalité et la collaboration fraternelle des peuples. La Constitution de 1936 consacre la liquidation du système capitaliste, l'abolition de la propriété privée des moyens de production et la suppression de l'exploitation de l'Homme par l'Homme. Elle confirme le changement de société et précise qu'en URSS le pouvoir appartient aux « soviets de députés des travailleurs » (représentants du peuple), la conquête de la dictature du prolétariat a donc permis le renversement de l'ennemi, à savoir les grands propriétaires fonciers et les capitalistes. La Constitution de 1936 va plus loin que celle de 1924, dans la désignation de l'ennemi. Le Titre X. « Droits et devoirs fondamentaux des citoyens » détermine comme devoir fondamental de « sauvegarder la propriété commune » et précise que ceux qui y portent atteinte sont « les ennemis du peuple ».

Le code pénal est également un instrument de détermination de l'ennemi, le code pénal de 1926 de la RSFSR (République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie) sert de modèle aux codes pénaux des autres États de l'URSS, son but est de protéger l'État socialiste des actes socialement dangereux définis comme les actions ou inactions dirigées contre le régime soviétique. « Les mesures de défense sociale » pour protéger la société et le régime communiste sont infligées dans le but d'adapter les auteurs des actes criminels aux conditions de vie en commun des autres travailleurs. Elles ne peuvent toutefois avoir pour finalité d'infliger une souffrance physique ou une offense à la dignité de la personne. Le code pénal définit comme circonstances aggravantes pour le coupable l'appartenance passée ou présente à la classe des exploiters du travail d'autrui et le fait de chercher à restaurer le pouvoir de la bourgeoisie.

L'article 58 du code pénal de la RSFSR a été instauré le 25 février 1927, c'est un article spécifique pour arrêter les personnes soupçonnées d'activités contre-révolutionnaires, cet article a été élargi significativement par la loi du 8 juin 1934, il prévoit la peine de mort pour les actes de trahison de la patrie et introduit également la responsabilité de toute la famille dès qu'un acte a été réalisé par un de ses membres. Il a permis les arrestations et les exécutions arbitraires et a conduit à l'emprisonnement d'un grand nombre de personnes dont une multitude d'innocents. Cet article a permis l'introduction dans le code pénal des notions d'ennemi du peuple, de traîtres et de saboteurs, les peines pouvaient même être prononcées pour une durée indéterminée sans procès et sans délibération. La « trahison de la patrie », c'est-à-dire les actes commis au détriment du pays, de sa puissance militaire, de son indépendance étatique (espionnage, la trahison du secret d'État ou du secret militaire, le passage à l'ennemi, la fuite à l'étranger...) sont

punis d'exécutions avec confiscation de tous les biens. Les intentions contre-révolutionnaires sont passibles de la peine capitale ou de l'attribution de la dénomination "ennemi du peuple" avec confiscation de tous les biens, retrait de la citoyenneté nationale et soviétique, et expulsion définitive de l'URSS.

II) Un ennemi qui change en fonction des périodes et de l'évolution du pouvoir.

Entre 1923 et 1938, la désignation de l'ennemi par le pouvoir a été fluctuante selon les impératifs du régime et sa perception du danger venu de la société ou de l'intérieur du parti, la détermination et l'élimination de l'ennemi laisse donc une grande part à l'arbitraire du pouvoir. Une fois qu'il a été déterminé, cet ennemi, qui peut être un individu ou un groupe, doit être saisi, écarté voire éliminé.

Pendant la période révolutionnaire et la guerre civile (1917-1923), le contre-révolutionnaire, le blanc (allié du tsarisme) ou le bourgeois sont les ennemis intérieurs opposés au nouveau pouvoir, il était nécessaire de les écarter de la société. Au milieu des années 1920 l'ennemi est également le saboteur (affaire des ingénieurs de Chakhty en 1926). Il a été désigné par le pouvoir avec l'accord des ouvriers qui montrent une réelle hostilité envers l'intelligentsia technique formée par l'ancien régime et travaillant pour le nouveau pouvoir sans pour autant adhérer au parti bolchevick. Ces anciennes élites privilégiées possèdent un pouvoir jugé incompatible avec les objectifs égalitaires du nouveau régime.

À partir de la fin des années 1920 et du début des années 1930, s'appuyant sur l'OGPU (organisme qui coordonne l'action des Guépéou de l'URSS), il se met en place les purges visant à éliminer l'ennemi intérieur caché logé dans la nation qui menace le régime et ses objectifs économiques, cette détermination très large de l'ennemi a entraîné la terreur et la peur d'être éliminé de la part de toute la population. Dans les campagnes, le terme koulak, qui existait avant la révolution, désignait dès les années 1920 les paysans riches ennemis du socialisme, à partir du début des années 1930 il est utilisé pour désigner tous les villageois que le pouvoir souhaitait éliminer car ils faisaient obstacle à la collectivisation.

Dès la fin de l'année 1932, Staline devenu maître du pays, l'ennemi peut également avoir sa carte au parti communiste, il s'agit principalement des anciens cadres qui critiquent le régime stalinien. Lors du premier procès de Moscou d'août 1936, les trotskistes sont considérés comme les ennemis les plus dangereux, cela est dû au fait que Trotski, ancien membre important du parti communiste, a toujours affiché qu'il était contre le régime de Staline. L'élimination des personnes appartenant au trotskisme était arbitraire puisque peu de gens se considéraient trotskistes.

En 1937-1938, Staline instaure la Grande Terreur qui aboutit à des violences et des exécutions massives, règlement de compte intra-parti à l'origine elle va en fait concerner la population toute entière. Les cibles sont nombreuses, aussi bien chez les hauts cadres du parti que les ex-communistes ou ex-socialistes, trotskistes, élément socialement et politiquement étranger (ex-nobles, ex-koulaks)... Staline déclare en juin 1937 que l'ennemi du peuple ne concerne pas seulement l'opposition identifiée et que "personne n'est à l'abri". Le troisième procès de Moscou de 1938 achève l'épuration massive des cadres du parti par le NKVD (Commissariat du peuple aux Affaires intérieures), les nouveaux jeunes cadres seront protégés au prix d'une allégeance inconditionnelle à Staline.

La Grande Terreur prit fin officiellement en mars 1939 lors du 18ème congrès du parti, non sans organiser l'épuration de l'appareil policier qui avaient participé aux purges.

III) Les outils de la répression.

Selon la Constitution l'organe supérieur du pouvoir d'État de l'URSS est le Soviet Suprême composé du soviet de l'union (représentant de la population) et du soviet des nationalités (représentant des républiques fédérées). L'exécutif est assuré par le Conseil des commissaires du peuple qui est responsable devant le soviet suprême et lui rend compte de son activité. Le pouvoir judiciaire appartient à la Cour suprême de l'URSS élue par le Soviet Suprême, elle est l'organe judiciaire supérieur chargé de contrôler tous les organes judiciaires. En réalité les pouvoirs du Soviet Suprême sont très limités car il est soumis au Parti Communiste d'Union Soviétique (PCUS), à la fin des années 1920 Staline devient le maître du parti, son pouvoir est total.

Les polices politiques constituent le premier outil de la répression, la Tcheka (commission spéciale panrusse de lutte contre la contre-révolution) est créée en décembre 1917, elle intervenait essentiellement à proximité des fronts. Ses prérogatives se sont rapidement révélées trop importantes surtout lorsque la paix est revenue en URSS en 1922 ce qui a abouti à son remplacement par la Guépéou (Direction politique d'État unifiée) le 7 février 1922. La Guépéou (ou GPU) est rattachée au Conseil des commissaires du peuple, le titre IX de la Constitution de 1924 détermine le rôle de la Guépéou dans la mise en place du régime communiste, la lutte est menée contre la contre-révolution politique et économique, l'espionnage et le banditisme. Suite à la prise de pouvoir par Staline, elle sera dévouée à ce dernier et reprend non seulement les prérogatives de la Tcheka mais elle les élargit en augmentant considérablement ses effectifs surtout lors des premières purges. En 1934, la Guépéou est supprimée et ses prérogatives sont

transférées à la NKVD qui est chargée de surveiller l'ensemble de la société (entreprises, établissements publics...).

La première étape pour une personne arrêtée passait par un séjour dans une prison pendant l'enquête qui aboutissait à sa condamnation, rarement à sa libération. Le système pénal administré par la NKVD comprenait des prisons, des camps, des localités spéciales, des colonies de travail et divers types de surveillance sans détention. Dans les camps de concentration à régime sévère, étaient placés les criminels de droit commun les plus dangereux, les délinquants politiques que les autorités voulaient punir d'un isolement le plus strict possible et d'autres individus condamnés à une peine supérieure à 3 ans de prison. En janvier 1940, on comptait 53 camps de travail correctifs gérés par le GOULAG (administration principale des camps), environ 1,3 millions d'individus y étaient détenus (les zek). Il y avait en plus 425 colonies de travail correctif, gérés par les administrations régionales de la NKVD, pour les individus condamnés à des peines courtes, ces établissements servaient également pour développer l'économie nationale, en 1940 on y trouvait environ 315 000 personnes. Dans les localités spéciales, les personnes détenues durant les années 30 étaient surtout des familles bannies lors de la collectivisation forcée de l'agriculture car elles étaient considérées comme des koulaks, seulement 2,1% des personnes donnant lieu à une enquête de la police secrète étaient placées dans ces localités spéciales. Enfin, le travail correctif sans détention était une peine très répandue dans les années 1930 (48% des jugements en 1935), ces mesures ont connu une forte croissance pour sévir contre les infractions à la discipline du travail. Le travail correctif s'exécutait généralement sur le lieu de travail du condamné, il pouvait durer un an et entraîner une réduction de salaire de 25% et pouvait donner lieu à une réduction de bénéfices sociaux. Plus de 1,7 millions de personnes ont été condamnés à cette sanction en 1940.

Section 2 :

L'éradication de l'ennemi intérieur.

Nous traiterons ici deux exemples d'éradication de l'ennemi pendant la période stalinienne, dans un premier temps nous verrons la dékoulakisation (I) puis la Grande Terreur marquée par la grande variété et le nombre de victimes (II).

I) La liquidation des koulaks en tant que classe, 1930-1932.

La liquidation des koulaks ou dékoulakisation a un double objectif, extraire les éléments susceptibles d'opposer une résistance active à la collectivisation forcée des campagnes et coloniser les vastes espaces inhospitaliers de la Sibérie, du grand nord, de l'Oural et du Kazakhstan. L'organisation de la dékoulakisation se caractérise par une division des ennemis en deux groupes.

Entre début février et fin septembre 1930, presque 300 000 personnes sont arrêtées comme koulaks de 1ère catégorie, cinq fois plus que le nombre prévu. Environ 60 000 d'entre eux représentant des activistes engagés dans des activités contre-révolutionnaires ont été transférés en camp de travail à l'issue d'un passage rapide devant une troïka de l'OGPU (juridiction d'exception de la police politique), la peine de mort peut même être appliquée à l'encontre des activistes les plus endurcis (20 000 en 1930).. Parmi eux, il n'y a que 44% de paysans, les autres étant des opposants à la collectivisation, membres du clergés, petits commerçants, anciens fonctionnaires tsaristes, ex-propriétaires fonciers, instituteurs...

Les koulaks de 2ème catégorie sont des exploiters moins engagés dans des activités contre-révolutionnaires. Ils sont expropriés et déportés en famille sur simple mesure administrative vers des régions éloignées du pays (Oural, Kazakhstan, Sibérie...). Qualifiés administrativement comme déplacés spéciaux, ils perdent leurs droits civiques et ils sont assignés à résidence dans des villages spéciaux gérés par la NGPU puis par la NKVD à partir de 1934.

En 1930 et 1931, il y a eu trois vagues de déportation des koulaks de 2ème catégorie. La première a eu lieu entre début février et fin mai 1930, 115 000 familles ont été arrêtées, expropriées principalement dans les grandes régions agricoles les plus riches où la résistance à la collectivisation a été la plus forte (Ukraine, Volga, sud-ouest...), les koulaks sont déportés vers le nord de la Russie, en Oural et en Sibérie occidentale. Pour mener à bien cette liquidation, une logistique militaire a été déployée avec 280 convois ferroviaires et des milliers d'hommes de l'OGPU, mais elle est caractérisée par un manque d'organisation et les déportés sont souvent abandonnés à leur sort, installés dans des baraquements provisoires le long des chemins de fer ou laissés dans la Steppe ou la Taïga, ce qui a entraîné une très forte mortalité (15% des déportés) et des fuites massives (15 à 20%). Entre fin-septembre et octobre 1930 15 500 familles sont à nouveau déportées vers le Kazakhstan et l'Oural, il s'agit surtout de paysans de Biélorussie et d'Ukraine où la révolte paysanne a été de grande ampleur. La troisième vague de déportation s'est produite entre mai et septembre 1931. Après avoir constaté que les récoltes ont été très bonnes durant l'année 1930, le politburo a décidé de lancer une troisième vague de

déportation des koulaks de 2ème catégorie en février 1931. Elle a donné lieu à la déportation de 265 000 familles principalement vers l'Oural, la Sibérie Occidentale, la région nord et le Kazakhstan. Les pertes humaines ont été, comme en 1930, très élevées.

Sur le plan humain le bilan de la dékoulakisation est terrible, début 1932 sur les 1 800 000 déportés il est estimé une perte de près de 500 000 personnes, la moitié due aux décès l'autre aux fuites des déportés. Sur le plan économique le bilan de la politique de collectivisation des campagnes est catastrophique, menée contre la volonté d'une immense majorité des paysans, elle a entraîné une baisse de la production agricole qui a provoqué les famines des années 1931-1933 (6 millions de morts).

II) La « Grande Terreur » (Août 1937 - novembre 1938)

La "Grande Terreur" est le résultat d'opérations répressives secrètes, décidées et planifiées par Staline en personne, assisté de son commissaire du peuple à l'intérieur, Nikolaï Iejov, et mise en œuvre par l'appareil de la sécurité d'État. La Grande terreur a donné lieu à plus d'1,5 millions d'arrestations, 800 000 condamnations à mort et presque autant de condamnation à des peines de dix ans de travaux forcés.

La procédure relative aux arrestations lors de la Grande terreur se fait devant des tribunaux d'exception qui examinent les dossiers préparés par le NKVD en l'absence de toute défense de l'accusé et des accusés eux-mêmes. Le délai entre l'arrestation et la condamnation d'un individu est d'environ entre 3 et 4 semaines. Confrontés au vide des dossiers, les agents du NKVD doivent fabriquer en masse des aveux falsifiés et des complots inventés. Au prix d'une violence inouïe, les victimes sont contraintes d'avouer des crimes imaginaires, la sentence est systématiquement la fusillade pour ceux qui ne sont pas mort sous la torture.

Une partie minoritaire des victimes de la « Grande Terreur » concerne des membres de l'appareil de l'État soviétique, leur élimination est appelée « grandes purges ». Les purges de l'appareil soviétique ont longtemps constitué un évènement-écran dissimulant les opérations secrètes de masse responsables de l'immense majorité des victimes de la Grande Terreur. Les membres du personnel d'État (les cadres du PCUS) exécutés à la suite de « procès spectacles » largement popularisés ne constituent que 7% des victimes de la Grande Terreur, il y a eu ainsi entre 40 et 50 000 exécutions au motif « d'ennemi du peuple » sur les 800 000 exécutés de la Grande Terreur.

De nombreux ordres opérationnels secrets du NKVD ont pour objectif « d'éradiquer définitivement » un large éventail d'ennemis ce qui touche l'ensemble de la société soviétique. Nous citerons quelques exemples significatifs...

L'ordre opérationnel secret du NKVD n°00447 du 30 juillet 1937 « sur les opérations de répression des ex-koulaks, criminels et autres éléments contre-révolutionnaires » cible des ennemis nombreux et variés, il s'agit des ex-koulaks rentrés chez eux après avoir purgé leur peine ou échappés de déportation, des criminels et autres éléments contre-révolutionnaires, des anciens membres de partis non-bolcheviques, des ex-fonctionnaires ou gendarmes tsaristes, des éléments antisoviétiques ayant servi dans des formations blanches, des membres de secte ou du clergé se livrant à des activités antisoviétiques. Cet ordre attribue à chaque région un quota d'individu à fusiller (76 000 « éléments de première catégorie ») et à interner dans les camps pour dix ans (193 000 « éléments de deuxième catégorie »), rapidement les quotas sont atteints et le pouvoir a revu ses objectifs initiaux à la hausse en multipliant par cinq les individus à réprimer en 1ère catégorie et par deux ceux de 2ème catégorie. Au total « l'opération 00447 a donné lieu à la condamnation de 767 000 personnes et 387 000 individus ont été fusillés entre août 1937 et novembre 1938.

L'ordre n°00439 du 25 juillet 1937, dit « opération allemande », a eu pour but d'éliminer tous les agents et espions allemands, en particulier ceux qui se sont infiltrés dans les usines militaires. Elle vise en réalité tous les citoyens soviétiques d'origine allemande, les émigrés allemands en URSS (y compris les émigrés politiques communistes) et toute personne ayant eu un lien professionnel ou familial avec l'Allemagne pays considéré comme particulièrement hostile à l'URSS. Au cours de cette opération, 55 000 personnes ont été arrêtées et condamnées et 42 000 d'entre elles ont été exécutées. Dans le même registre il y a également eu une « opération polonaise » (ordre n°00485 du 11 août 1937) dont le but était d'éliminer tous les agents d'une mythique organisation militaire polonaise supposée mener des actions d'espionnage et de sabotage en URSS. En réalité, elle vise tout particulièrement les citoyens soviétiques d'origine polonaise les émigrés polonais en URSS (y compris les émigrés politiques communistes) et toute personne ayant ou ayant eu un contact professionnel, familial ou de proximité géographique (les habitants des régions frontalières étaient particulièrement vulnérable) avec la Pologne, pays considéré comme ennemi de l'URSS. Cet ordre a entraîné l'arrestation et la condamnation de 140 000 personnes dont 111 000 à la peine de mort.

L'ordre opérationnel secret du NKVD n°00486 15 août 1937 « Sur la répression des épouses des traîtres à la Patrie et la prise en charge de leurs enfants » est relativement original car il cible non pas les individus soupçonnés de crimes mais les membres de leurs familles, le principe

de responsabilité collective, déjà vu lors de la dékoulakisation, est appliqué. Les responsables du Parti, officiers de l'Armée rouge, cadres de l'économie, hauts fonctionnaires considérés comme « traîtres à la patrie » voyaient leurs épouses condamnées, sauf si elles avaient dénoncé leur conjoint, à une peine d'emprisonnement dans des camps de cinq à huit ans, les enfants étaient placés dans des orphelinats éloignés de leur lieu de domicile. Cet ordre opérationnel a été appliqué à des catégories de condamnés beaucoup plus larges que prévues, au total il y a eu 40 000 arrestations et condamnations d'épouses et 20 000 enfants ont été placés.

Le régime stalinien opère une banalisation de la violence dans un objectif de terrorisations et d'élimination de l'ennemi politique, cette politique s'est limitée à des interventions sur son territoire. L'Allemagne nazie a adopté une politique d'éradication de l'ennemi de race à l'intérieur de ses frontières mais avec la Seconde Guerre mondiale également dans une grande partie de l'Europe.

Chapitre II :

L'ennemi dans le régime totalitaire nazi.

Il a fallu très peu de temps pour que l'Allemagne passe d'une république à un pouvoir total d'Hitler et du parti nazi. La Constitution de Weimar n'a pas été abolie mais on considère que le régime a pris fin avec la nomination d'Hitler chancelier le 30 janvier 1933 conformément aux procédures parlementaires. Le Reichstag n'est pas supprimé, le 24 mars il adopte la loi « édictée en vue de remédier à la détresse du peuple et du Reich », dite « loi sur les pleins pouvoirs », le Reichstag a accordé à Hitler la possibilité de légiférer sans le contrôle du parlement pendant quatre ans, ce vote a marqué la fin de la démocratie et de l'État de Droit. La mise en place du totalitarisme nazi se poursuit avec la loi du 14 juillet 1933 dont l'article 1er précise que le NSDAP est le seul parti politique autorisé, l'article 2 sanctionne d'emprisonnement tout individu qui maintient ou crée un parti politique. Un an plus tard la loi du 1er août 1934 prévoit de donner à Hitler en personne la fonction de président du Reich à la mort de celui-ci, à la suite du décès du président Hindenburg 2 août 1934, le pouvoir d'Hitler est total.

L'élimination des ennemis politiques commence très vite après l'accession au pouvoir d'Hitler le 30 janvier 1933. Il y a eu de grandes manifestations dans les principales villes d'Allemagne dès le mois de février, elles ont donné lieu à de nombreuses arrestations d'opposants politiques, les SA et SS n'ont pas hésité à tirer sur la foule. Dans la nuit du 27 au 28 février 1933, le Reichstag est ravagé par les flammes, les nazis accusent les communistes de complot et Hitler fait procéder à l'arrestation de nombreux opposants, cet événement a permis l'élimination de l'opposition politique au sein du parlement. Le 6 mars 1933, les sièges du SPD (parti social-démocrate allemand) et du KPD (parti communiste allemand) ont été occupés par les nazis et le parti communiste a été interdit. Le 21 mars, ont été créés les premiers camps de concentration à Dachau et Oranienburg pour emprisonner les opposants politiques, le gouvernement du Reich a instauré la peine de mort ou de travaux forcés pour les opposants politique qui "menaceraient l'ordre public". Au printemps 1933, plusieurs dizaines de milliers d'opposant politiques, essentiellement des sociaux-démocrates et communistes, ont été incarcérés dans les camps de concentration. L'élimination de l'ennemi politique a également eu lieu au sein du NSDAP, avec la « nuit des longs couteaux » le 30 juin 1934 à Berlin, Hitler élimine ses ennemis à l'intérieur de son parti, les SS dirigés par Himmler assassinent sur ordre du führer les principaux chefs SA (85) qui pouvaient le contester.

Comme le régime stalinien, l'Allemagne nazie opère une banalisation de la violence dans un objectif de terrorisations et d'élimination de l'ennemi, mais au contraire de l'URSS qui limite ses interventions sur son territoire, l'Allemagne-nazie pratique sa politique d'éradication dans ses frontières mais avec la Seconde Guerre mondiale également dans une grande partie de l'Europe.

La politique nazie a pour objectif de fonder la «communauté du peuple» par l'éradication de tout ce qui viendrait menacer son unité, le but de la politique d'Hitler est d'unifier tous les Allemands dans une communauté raciale pure et dans le même temps de lutter contre tous les éléments qui parasitent sa puissance et la supériorité de sa culture. Nous verrons dans un premier temps la volonté d'anéantir l'ennemi juif qui est considéré par les nazis comme une menace pour la race aryenne mais aussi pour l'ensemble de l'humanité (section 1). Dans un second temps nous traiterons les ennemis de la race aryenne au sein même du peuple allemand, les homosexuels et les handicapés (section 2).

Section 1 :

Vers l'anéantissement de l'ennemi juif.

I) La législation antisémite pour exclure l'ennemi juif de la société allemande.

Deux mois après que le Maréchal Von Hindenburg ait confié à Adolf Hitler la constitution du gouvernement (Hitler Chancelier le 30 janvier 1933), les premières mesures anti-juives entrent en vigueur. Elles visent à exclure les juifs de la société afin de provoquer une forte émigration. Dès le 1er avril 1933, les nazis organisent un immense boycott des commerces, cabinets d'avocats et médecins juifs, ce qui marque symboliquement le début de la volonté d'éviction des juifs de la société allemande. Dès l'année 1933 une série de lois entre en vigueur, le 30 avril 1933 un *numerus clausus* est imposé pour les juifs dans les écoles et les universités du Reich (qu'ils ne pourront plus fréquenter dès novembre 1938), rapidement l'État nazi adopte des lois pour remplir un objectif d'aryanisation, le 29 septembre 1933, il est interdit aux Juifs d'être propriétaires de terres allemandes, le 4 octobre 1933 ils ne peuvent plus publier des journaux. En mai 1935 les juifs sont exclus de l'armée et ne peuvent plus faire de service militaire.

A partir de septembre 1935 l'antisémitisme d'État s'accélère, trois lois distinctes ont été adoptées sous le nom de lois de Nuremberg: « loi sur le drapeau du Reich », « loi sur la

citoyenneté du Reich » et « loi sur la protection du sang et de l'honneur allemand ». Ces lois ont fixé un cadre juridique à la persécution systématique des juifs en Allemagne, elles ont été adoptées par le Reichstag, composé entièrement de représentants nazis, en session spéciale lors du congrès annuel du Parti Nazi à Nuremberg le 15 septembre 1935.

Avec ces lois, les nazis souhaitaient fixer une définition juridique permettant d'identifier les juifs, le critère « racial » et l'appartenance religieuse sont pris en compte : « est juif celui qui est issu d'au moins trois grands-parents juifs. Est juif celui qui appartient à la communauté religieuse juive »

Il n'était pas évident d'identifier un juif sur sa simple apparence en Allemagne car beaucoup avaient abandonné les pratiques et vêtements traditionnels pour s'intégrer complètement dans la société. Certains ne pratiquaient plus le judaïsme et célébraient les fêtes chrétiennes avec leurs voisins non-juifs. Beaucoup s'étaient mariés avec des chrétiens ou s'étaient convertis au christianisme. Selon la loi sur la citoyenneté du Reich et ses nombreux décrets d'application, seules les personnes de sang allemand ou apparenté pouvaient prétendre à la citoyenneté allemande. La loi définissait qui était et qui n'était pas allemand et juif, selon les nazis les juifs étaient des membres d'une communauté religieuse spécifique mais aussi une "race" définie par la naissance et le sang. Aucune base scientifique ne permettait de définir les juifs comme race, les nazis se sont donc tournés vers la généalogie. Les personnes nées d'au moins trois grands-parents de la communauté religieuse juive étaient de "race" juive. Ce statut se transférait aux enfants et aux petits-enfants. Les juifs n'étaient plus des citoyens mais des "sujets de l'État" avec des droits inférieurs aux autres citoyens. Cette nouvelle définition juridique des juifs concernait des dizaines de milliers de personnes qui ne se considéraient pas comme juives ou qui n'avaient aucun lien religieux ou culturel avec la communauté juive. Par exemple, ceux qui s'étaient convertis au christianisme ou dont les parents ou grands-parents avaient fait de même étaient considérés comme juifs. La loi les privait de la citoyenneté allemande et les dépouillait de leurs droits fondamentaux. En vertu de ces définitions de l'allemand et du juif, certaines personnes n'entraient dans aucune des deux catégories, il s'agissait de ceux qui avaient un ou deux grands-parents nés dans la communauté religieuse juive. Ces personnes appelées « mischlinge » c'est à dire « de race mixte », bénéficiaient des mêmes droits que les allemands même si, au fur et à mesure des législations, leurs droits diminuaient.

La deuxième loi de Nuremberg sur « la protection du sang et de l'honneur allemand » interdisait les mariages entre les juifs et les allemands non-juifs. Elle condamnait aussi les relations sexuelles entre eux qui étaient dénommées "honte raciale" (rassenschande). La loi interdisait également aux juifs d'employer des domestiques allemandes de moins de quarante-cinq ans car

ils étaient susceptibles d'inciter ces femmes à commettre des actes de honte raciale. Des milliers de personnes ont été condamnées ou emmenées dans des camps de concentration pour avoir commis un acte de honte raciale.

Les lois de Nuremberg ont servi de fondement aux mesures antisémites en faisant une différence entre les allemands et les juifs. Pour la première fois dans l'Histoire, les juifs étaient persécutés non pas seulement à cause de leurs croyances mais aussi à cause de leur naissance. Aucune profession de foi, acte ou déclaration ne pouvait convertir un juif en allemand. De nombreux allemands qui n'avaient jamais pratiqué le judaïsme ou ne le pratiquaient plus depuis des années se sont retrouvés intégrés dans l'engrenage nazi. Les lois de Nuremberg s'appliquaient également aux noirs et aux tziganes vivant en Allemagne. La définition de juif, noir ou tzigane comme étranger simplifiait leur persécution d'Allemagne.

Dès 1933, 37 000 juifs quittent l'Allemagne. L'émigration des juifs se stabilise à 25 000 par an jusqu'en 1938, le parti nazi au pouvoir depuis cinq années constate que les 3/4 des juifs ont choisi de rester en Allemagne. Le gouvernement décide alors d'intensifier les mesures antisémites pour entraîner une émigration plus massive. Certaines lois ont pour objectif d'exclure les juifs de l'économie du pays, en 1937 et 1938 des lois interdisent d'exercer de nombreuses professions (commerçant, restaurateurs, comptables, avocat, infirmiers, médecin...). La spoliation des juifs passe aussi par un droit fiscal antisémite, la loi du 26 mars 1938 exige qu'ils déclarent leurs propriétés et leurs biens et impose des impôts spéciaux, d'avril à novembre 1938, les services du Reich prélèvent deux des sept milliards de marks de biens juifs déclarés, l'année suivante une loi les oblige à vendre tous leurs objets de valeurs à des services d'achat de l'État. En 1938 l'exclusion de la communauté nationale s'accroît avec des lois qui ordonnent aux juifs de mentionner leur appartenance "raciale" sur les documents officiels afin qu'ils soient plus facilement repérés par les forces de l'ordre du Reich, en août les prénoms Israël ou Sarah doivent figurer sur leurs documents officiels à côté de leurs noms, en octobre un tampon J est imposé sur leurs passeports.

La législation s'est attachée progressivement à écarter puis exclure les juifs de la communauté allemande, avant la Seconde Guerre mondiale, la violence d'État contre les juifs a connu son apogée avec la « nuit de cristal » (9 au 10 novembre 1938). Cet événement a été initié par les fonctionnaires du parti nazi, les membres de la SA et les jeunesses hitlériennes, il doit son nom aux éclats de vitres dans les rues qui provenaient des synagogues, des magasins, des centres communautaires et des maisons appartenant aux juifs pillés et mis à sac.

La nuit de cristal a été présentée par les autorités allemandes comme une explosion de colère suite à l'attentat commis par un juif polonais (Herschel Grynszpan) du 7 novembre 1938 ayant entraîné la mort (le 9 novembre) du secrétaire de l'ambassade d'Allemagne à Paris, Ernst Von Rath. Les dirigeants du parti nazi ont décidé de se servir de cet événement pour déclencher des hostilités antisémites. Le ministre de la propagande, Joseph Goebbels, laisse entendre que l'assassinat était le résultat d'un complot de la communauté juive mondiale et le Führer a annoncé que les manifestations ne devaient pas être entravées si elles éclataient mais ne devaient être ni préparées ni organisées. Ce discours a été considéré comme un ordre et a déclenché le pogrom. Le 10 novembre à 1h20, Reinhard Heydrich, chef de la police de sécurité, a envoyé un télégramme urgent qui contenait des directives sur les émeutes au siège du parti nazi et dans les antennes de la police d'État ainsi qu'aux dirigeants. La violence a commencé à éclater dans divers régions du Reich entre la fin de soirée et le petit matin. Dans tout le Reich, des membres de la SA et des jeunesses hitlériennes ont participé à la destruction de maisons et de bâtiments commerciaux appartenant à des juifs. Beaucoup portaient des vêtements civils pour faire croire que ces mouvements étaient issus de « l'indignation populaire ». Au cours de ce pogrom 91 juifs ont été assassinés, 267 synagogues détruites, la plupart d'entre elles ont été incendiées et les pompiers avaient ordre de les laisser brûler mais d'éviter simplement que les flammes ne touchent les bâtiments voisins, des milliers de commerces et logements ont été pillés, de nombreux cimetières ont également été profanés.

Durant le pogrom, les unités de la SS et de la Gestapo (police secrète d'État) ont procédé à l'arrestation d'environ 30 000 juifs transférés dans des prisons locales ou des camps de concentration (Dachau, Buchenwald...) où des centaines de juifs sont morts suite aux traitements brutaux dont ils étaient victimes. Les autres ont été relâchés dans les trois mois suivant leur incarcération mais sous condition de quitter l'Allemagne. La nuit de cristal a conduit à une accélération de l'émigration des juifs d'Allemagne.

II) La politique d'extermination des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale.

Le 30 janvier 1939, le führer évoquait en public, devant le Reichstag, le projet d'exterminer les Juifs et non plus simplement de les chasser. Hitler déclare à son parlement "si la juiverie internationale devait réussir, en Europe ou ailleurs, à précipiter les nations dans une guerre mondiale, il en résulterait, non pas la bolchevisation de l'Europe et la victoire du Judaïsme, mais l'extermination de la race juive".

L'entreprise d'extermination des Juifs d'Europe s'est déroulée pendant la Seconde Guerre mondiale sous différentes formes.

La ghettoïsation :

Himmler regroupait tous les juifs de l'Est dans des ghettos situés dans les territoires occupés de l'Est, il s'agissait en fait de faire disparaître les juifs en les regroupant avant de les expulser dans des quartiers de nombreuses villes transformés en camps à ciel ouvert, on compte à la fin de la guerre presque un millier de ghetto, petits et grands (500 000 personnes dans celui de Varsovie, 160 000 à Lodz).

Les premiers ghettos sont mis en place à partir de la fin de l'année 1939 dans le Gouvernement Général de Pologne puis en 1940 et 1941 dans les territoires occupés de l'URSS. À partir d'octobre 1941, presque tous les Juifs de l'Est sont parqués dans des ghettos, les accès sont contrôlés par les forces allemandes et il est presque impossible de sortir. Un conseil juif, appelé le « Judenrat », est institué dans chaque ghetto, il est tenu pour responsable de la parfaite exécution des ordres donnés par les forces d'occupation. De nombreux Juifs sont enrôlés pour le travail soit dans des tâches internes au ghetto, soit dans des entreprises situées dans et hors du ghetto où ils sont livrés à des employeurs disposant de toute liberté pour les exploiter. L'entassement et les conditions d'hygiène provoquaient des épidémies, le ghetto de Varsovie par exemple comptait plus de 15 000 habitants au km², la famine était organisée par les nazis qui accordaient à chaque habitant une ration quotidienne de 184 calories (10 fois moins que les besoins). On estime à environ 800 000 le nombre de morts dus à la ghettoïsation, à partir de la fin de l'année 1941, les populations des ghettos ont été transférées dans les camps d'extermination.

Les Einsatzgruppen :

3000 hommes des quatre Einsatzgruppen, « unités mobiles de tueries à l'Est » suivent l'armée allemande lors de l'opération Barbarossa contre l'URSS en été 1941. Ils fusillent les juifs en âge de combattre (et les commissaires politiques du parti communiste), en août 1941, les Einsatzgruppen ont étendu leurs actions aux femmes et aux enfants juifs. Les massacres par balle ont pris une dimension apocalyptique dès septembre 1941 comme à Babi Yar (Ukraine) où ont été exécuté 33 771 juifs entre le 29 et le 30 septembre 1941. À la fin de l'année 1941, 300 000 juifs hommes, femmes et enfants ont trouvé la mort alors qu'aucun projet d'extermination n'avait encore été mis en œuvre, on estime que les Einsatzgruppen sont à l'origine de la mort d'environ 1,5 millions de juifs, leur action est souvent qualifiée de « Shoah par balle ».

Les camps d'extermination :

Après la ghettoïsation, le projet nazi était dans un premier temps d'expulser tous les juifs d'Europe, vers l'Est, en Sibérie et même à Madagascar. L'échec de ces possibilités a amené, selon différents historiens Hitler et Himmler à valider le principe d'une extermination systématique des juifs dès l'automne 1941. En octobre 1941, Hitler interdit l'émigration des juifs hors d'Europe, ce qui symbolise un changement total de logique.

Le 20 janvier 1942, la Conférence de Wansee (faubourg de Berlin) officialise "la solution finale de la question juive". L'objectif du régime nazi était l'extermination totale des Juifs et des tsiganes qualifiés de sous-hommes dans des centres de mise à mort immédiate.

Réunissant une quinzaine de dignitaires ou de hauts fonctionnaires du régime nazi sous la présidence de Reinhard Heydrich et en présence d'Eichmann, la conférence se tient dans le but de régler les problèmes logistiques posés par l'extermination des juifs. Si les premiers gazages ont commencé en septembre 1941 à Auschwitz et en décembre 1941 à Chelmno afin d'expérimenter différentes méthodes d'extermination, cette conférence constitue une rupture car elle organise dans les moindres détails la déportation des juifs vers l'est de l'Europe et leur élimination systématique. À partir de cette date, la construction des camps d'extermination (Belzec, Sobibor, Treblinka...) et la déportation prennent une nouvelle ampleur. Dans le rapport de la Conférence de Wansee rédigé par Adolf Eichmann, il est mentionné le nombre de juifs d'Europe et des colonies par pays, 11 millions de personnes étaient concernés par l'opération mise en œuvre sous le code « Aktion Reinhard », du nom de Reinhard Heydrich, vice-gouverneur de Bohême-Moravie et directeur de l'Office central de la sécurité du Reich assassiné en juin 1942 à Prague.

Les nazis mettent sur pied une organisation de type industriel qui va conduire à la disparition en moins de quatre ans de six millions de juifs. Avant tout conçu pour exterminer les juifs d'Europe, cette organisation va également provoquer la disparition de dizaines milliers de tsiganes et d'homosexuels.

Arrivés dans les camps, les juifs étaient séparés en deux catégories. Les femmes, les enfants, les vieillards, c'est à dire ceux qui ne sont pas aptes à travailler sont directement exécutés dans des chambres à gaz, pour ne pas laisser de trace du massacre les corps étaient brûlés dans les fours crématoires. Les juifs aptes au travail étaient conduits dans les camps, ces esclaves étaient loués à des entreprises allemandes. Ils étaient soumis à des conditions de vie effroyables et pouvaient trouver la mort, lorsqu'ils n'étaient plus aptes à travailler ils étaient envoyés dans les chambres à gaz.

Les camps d'exterminations devaient être des centres temporaires pour exterminer tous les juifs d'un même territoire et destinés à être démantelés rapidement, par exemple, le camp de Treblinka a fonctionné entre août 1942 et août 1943 puis a été liquidé puisqu'il n'y avait plus de juif dans la zone. Des simples citoyens aux SS en passant par les soldats de la Wehrmacht, beaucoup d'allemands ont participé activement à l'extermination des juifs, 100 000 allemands y ont été directement associés dans une répartition des tâches (recensement, regroupement, convoyage, élimination...) donnant à chacun une perception limitée de sa responsabilité.

Dès 11 millions de juifs qu'Heydrich considérait comme concernés par la solution finale, près de six millions (dont environ un millions dans le seul camp d'Auschwitz) ont péri au cours de la seconde guerre mondiale, seulement 3% des juifs qui sont entrés dans les camps d'extermination ont survécu.

Section 2 :

Les autres ennemis de la « race » : les homosexuels et les handicapés.

I) Le traitement des homosexuels.

Les dispositions du paragraphe 175 du code pénal, interdisait l'homosexualité dans l'Allemagne de Weimar, mais cette législation n'était pas appliquée d'une façon répressive, cette tolérance était pour certains un signe de la décadence du pays. Avec l'arrivée au pouvoir des nazis la tolérance disparaît, l'objectif du pouvoir était d'éliminer d'Allemagne le "vice" de l'homosexualité (essentiellement masculine) car les homosexuels ne pouvaient servir la « race supérieure » en faisant des enfants et en combattant, ils en étaient donc considérés comme ennemis. Après leur arrivée au pouvoir en 1933, les nazis intensifièrent les persécutions contre les homosexuels allemands, allant de la dissolution de leurs organisations à l'internement dans les camps de concentration.

On peut distinguer différentes étapes dans l'évolution de la législation pour la répression de l'homosexualité. Dès février 1933, soit rapidement après l'accession au pouvoir du parti nazi, le ministre de l'intérieur de Prusse, Hermann Göring, a édicté trois décrets pour combattre l'indécence publique. Ces mesures ont enclenché une première vague de répression qui visait les prostituées et travestis, les bars, clubs, hôtels de passe homosexuels ainsi que la vente ou le prêt de toutes publications à caractère indécemment, qu'il s'agisse de revues homosexuelles ou d'ouvrages érotiques ou pornographiques ou destinées à un plus large public. En réaction aux

premières mesures anti-homosexuelles, le 6 mai 1933, l'institut de sexologie (Institut für Sexualwissenschaft) établissement privé ouvert à Berlin depuis 1919 par le médecin sexologue Magnus Hirschfeld a été pillé et détruit par les nazis. Lors de « l'action contre l'esprit non allemand » lancé par Hitler qui a abouti à l'autodafé du 10 mai 1933, les documents et livres de la bibliothèque de l'institut ainsi que d'autres œuvres de sexologues ont été publiquement brûlés. De nombreux mouvements homosexuels ont choisi de se saborder ou ont été dissout, pour éviter la répression, certains homosexuels ont choisi d'émigrer, d'autres contractaient des mariages blancs (parfois avec des partenaires lesbienne). Certains artistes protégés par le régime n'ont pas été inquiétés.

Dans un premier temps, la lutte contre l'homosexualité se concentrait sur certaines catégories de personnes. Un décret pris par le ministère de l'intérieur le 10 février 1934, ordonnait la surveillance régulière des criminels professionnels et des criminels sexuels habituels, ce qui incluait les prostitués homosexuels et les pédophiles. À la fin de l'année 1934, les bureaux régionaux ont dû fournir à la Gestapo la liste de toutes les personnes homosexuelles, en particulier celles qui étaient membres d'une organisation nazie. La police criminelle (Kriminalpolizei dite KRIPPO) pouvait user de la détention préventive en cas de non-coopération des personnes soupçonnées, ces détentions ont fait l'objet de graves abus car les accusés subissaient des maltraitements dans les locaux de la gestapo, où ils étaient offerts aux coups et aux insultes des SS. Certains détenus étaient transférés dans des camps de détention sans même avoir été jugé.

Le 1er septembre 1935, la répression des homosexuels a pris une nouvelle ampleur avec le durcissement de la répression de l'article 175 du Code pénal allemand. Selon ce texte, tout acte inspiré par le désir sexuel à l'égard d'un autre homme était condamnable. Le paragraphe 175a, qui concernait les actes homosexuels "aggravés" (prostitution, usage de la force, de l'autorité) pouvait amener à des condamnations à des peines de dix ans de travaux forcés.

Le lesbianisme restait cependant en-dehors de la loi. Pour les lesbiennes, dans la mesure où Hitler a exclu toutes les femmes des positions influentes qu'elles pouvaient occuper, la perte de leur emploi, lorsqu'elles étaient indépendantes, était plus dommageable que toute autre répression. Elles voyaient leurs bars fermés et leurs journaux interdits mais elles ont majoritairement échappé à la répression en faisant le choix de l'exil, du mariage blanc ou en acceptant de donner des gages de loyauté visibles laissant supposer qu'elles avaient renoncé à leur homosexualité par exemple en se laissant pousser les cheveux ou en acceptant de porter

des vêtements féminins. Les lesbiennes n'ont pas subi de persécution comparable à celle des homosexuels, elles avaient peu de risque d'être inquiétées si elles renonçaient à leur personnalité et se conformaient aux normes en vigueur.

La législation anti-homosexuelle s'est considérablement durcie avec la directive d'Himmler du 10 octobre 1936, un bureau spécial, la « Centrale du Reich pour combattre l'homosexualité » a été créé au sein du bureau de la police criminelle afin d'enregistrer, de ficher et de classer tous les cas d'homosexualité qui lui étaient soumis. En 1940, les dossiers de la Centrale comptaient 41 000 noms d'homosexuels suspectés ou condamnés avec des index spéciaux pour les prostitués et les pédophiles. L'interpellation des suspects se faisait souvent dans des conditions douteuses, la difficile évaluation du crime sexuel explique que les policiers avaient du mal à comprendre leur rôle dans la répression relative aux homosexuels. Par exemple, en 1937, à Francfort, des représentants des forces de l'ordre ont été accusés d'avoir agi en agents provocateurs pour piéger des homosexuels.

Dans son programme de lutte contre l'homosexualité Himmler envisageait une possible rééducation, il considérait que 2% des cas étaient innés et que le reste relevait du vice ou de la séduction. Le but était de réintégrer ces derniers dans la communauté au terme d'une période de rééducation avec un « protocole de guérison » qui pouvait prendre la forme d'un traitement médical de nature psychanalytique ou d'injections d'hormones, des moyens plus radicaux ont été mis en œuvre comme la castration qui pouvait être forcée ou volontaire. En fin 1937, de telles opérations ont été menées dans soixante-treize centres de biologie légale rattachés à des prisons ou camps de concentration. La castration systématique a été adoptée pendant la guerre pour renvoyer des homosexuels « guéris » sur le front.

La répression à l'égard des homosexuels était le plus souvent l'internement dans des camps, mais le but des nazis était l'élimination de l'homosexualité pas systématiquement des homosexuels même s'il y a eu de nombreux morts.

Les homosexuels étaient présents dans presque tous les camps d'Allemagne, ils ne représentaient jamais plus de 1% des personnes incarcérées, c'étaient des individus dispersés reconnaissables à leur triangle rose (Rosa Winkel). Selon les témoignages de survivants des camps, ils faisaient partie des groupes les plus maltraités, ils étaient généralement soumis à une entreprise de dégradation et de dépersonnalisation et aux jeux sadiques des gardiens, ils étaient

affectés aux unités de travail les plus rudes, par exemple à la carrière à Buchenwald ou à la briqueterie à Sachsenhausen. Dans certains camps, ils servirent aussi de cobayes aux médecins qui tentaient de les "guérir" ou de les neutraliser en les émasculant.

Parfois des mesures d'isolement ont été mises en place à l'encontre des homosexuels dans les camps, ils étaient séparés des autres prisonniers et rassemblés dans une baraque la nuit afin d'éviter tout risque de « contagion ». Quand ils étaient dispersés dans différents blocs ils recevaient l'hostilité des autres détenus qui avaient une mauvaise opinion des homosexuels soit parce qu'ils partageaient des préjugés homophobes, soit parce qu'ils considéraient que les homosexuels étaient utilisés par la SS comme des espions.

Entre 1933 et 1945, le régime hitlérien a arrêté environ 100 000 homosexuels et plus de 10 000 d'entre eux ont été envoyés dans les camps de concentration, seulement 4 000 détenus ont survécu.

II) Le traitement des handicapés.

Après l'arrivée au pouvoir des nazis en 1933, « l'hygiène raciale » a permis de définir la politique démographique et sociale, en effet, les soutiens de l'État et les prestations sociales étaient attribués en fonction de la "valeur raciale" des individus. Un des grands objectifs du parti nazi était de maintenir la « pureté raciale aryenne », les personnes qui pouvaient dévaloriser la race supérieure devenaient donc des « ennemis de la race » qu'il fallait éliminer de l'Allemagne. Rapidement l'État nazi met en place une politique eugéniste contre les personnes incurables atteintes de handicap mental ou de maladie héréditaire. Cette politique s'accompagne d'une propagande qui a pour objectif de montrer au reste du peuple la charge que constituaient les handicapés, elle a conduit à dévaloriser massivement les individus considérés comme inférieurs socialement et génétiquement.

L'intention était la suppression plus ou moins systématique des "vies indignes d'être vécues" à qui il fallait selon les termes d'Hitler accorder « une mort miséricordieuse » sous prétexte de délivrer les malades prétendument incurables de leurs souffrances, en réalité il s'agissait de mesures visant à purifier le peuple allemand. Lors du procès de Nuremberg (1945- 1946), le nombre de 275 000 victimes fut retenu.

Dès 1934, la « loi de prévention de la progéniture porteuse de maladies héréditaires » est adoptée, elle définissait les catégories de la population à stériliser de force. Entre 1934 à 1945, 350 000 à 400 000 personnes ont été stérilisées contre leur gré car elles souffraient de huit maladies considérées « héréditaires » comme la débilité mentale, la schizophrénie, l'épilepsie...

Au printemps 1939, deux programmes pour la planification et la préparation des mesures secrètes d'euthanasie ont été organisés. Placés sous les ordres directs d'Hitler, ils sont dirigés par Philipp Bouhler (chef de la chancellerie du Führer) et Karl Brandt (médecin personnel d'Hitler) en collaboration avec le ministère de l'intérieur : « l'euthanasie des enfants » et « l'Aktion T4 ».

Dans le cadre de l'« euthanasie des enfants », il a été procédé au recensement des nouveau-nés ou des enfants de moins de trois ans physiquement ou mentalement handicapés qui n'étaient pas confiés à une institution. Ces enfants étaient internés, mis en observation, sélectionnés et mis à mort dans des « services pédiatriques spécialisés ». À partir d'août 1939 le ministère de l'Intérieur du Reich publia un décret qui obligeait les médecins et sages-femmes à signaler au « Comité du Reich pour l'étude scientifique des maladies graves héréditaires et congénitales » les enfants mentalement ou physiquement handicapés. Médecins et sages-femmes sont tenus de lister sur dossier médical lors de la naissance les enfants s'ils sont « idiots ou mongols ; sourd muets ; souffrant de microcéphalie ; souffrant d'hydrocéphalie ; souffrant de malformations, de toute sortes (crâne, membre, colonne vertébrale...) ; souffrant de paralysie des membres... ».

Les formulaires étaient ensuite transmis aux trois experts du comité du Reich qui décidaient du transfert des petits handicapés dans un service de psychiatrie où il était promis aux parents qu'ils seraient traités et soignés aussi bien que possible, mais il était procédé en réalité à des sélections et à des mises à mort. Les enfants étaient généralement tués par surdose de médicaments ou en les laissant mourir de faim, ce qui permettait de faire croire aux parents qu'il s'agissait d'une mort naturelle. À partir de mars 1941, les enfants et adolescents de moins de quatorze ans déjà en institution relevaient également du Comité du Reich et étaient condamnés à être éliminés dans les services pédiatriques.

Au total, une trentaine de ces services ont fonctionné jusqu'à la fin de la guerre en Allemagne et dans les territoires occupés de Pologne et de Tchécoslovaquie. Environ 5 000 enfants ou adolescents ont été assassinés, dans certains services, ils étaient soumis à des expériences médicales avant leur assassinat.

L'Aktion T4 avait pour objectif de recenser, de sélectionner et d'éliminer les malades mentaux. Internés dans des hôpitaux psychiatriques, ils devaient être assassinés au monoxyde de carbone dans des centres de mise à mort aménagés à cette fin. À partir d'octobre 1939, les premiers formulaires destinés à la sélection des patients internés à éliminer ont été envoyés par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur du Reich aux administrations hospitalières.

Étaient concernés tous les patients hospitalisés depuis au moins cinq ans dans un établissement psychiatrique et qui était capable d'accomplir, au mieux, que des tâches mécaniques, auxquelles se sont ajoutés les aliénés criminels et les patients qui n'étaient «pas de sang allemand ou apparenté». Les critères de sélection sur la vie ou la mort étaient l'appartenance raciale, l'incurabilité de la maladie, l'absence de travail productif et l'existence d'un comportement asocial ou criminel. Les personnes atteintes de maladies dues à la vieillesse, les anciens combattants de la première guerre mondiale et les ressortissants étrangers ont été provisoirement exemptées de cette mise à mort. Les formulaires sur les patients étaient ensuite enregistrés et envoyés au bureau «T4» de la chancellerie du führer avant d'être transmis à des médecins experts chargés de décider de la vie ou de la mort des personnes enregistrées sur la seule foi du formulaire. La décision finale incombait aux experts en chef, parmi lesquels Herbert Linden (médecin et haut fonctionnaire du ministère de l'intérieur) et Werner Heyde (chef du service médical de la T4). L'incapacité d'accomplir un travail productif était le critère déterminant de sélection de l'Aktion T4.

Après décision, étaient dressées des listes de transport sur lesquels figuraient les patients sélectionnés pour la mort. Quelques jours plus tard, des cars gris ou rouge de la «Société d'utilité publique pour le transport des patients» arrivaient pour les transférer dans un des six établissements de mise à mort. À partir de l'été 1940, le système des établissements intermédiaires a été instauré, les transports ne rejoignaient plus directement les centres de mise à mort mais passaient par des établissements intermédiaires où les patients attendaient leur départ pour la mort pendant plusieurs semaines voire plusieurs mois. Ces établissements permettaient d'assurer un meilleur fonctionnement du système quasi industriel des centres de mise à mort. Avant leur départ vers ces centres, les patients se voyaient injectés des tranquillisants pour le trajet, à leur arrivée, le médecin chargé de leur mise à mort enregistrait leur identité et inventait une cause plausible de mort pour le certificat de décès. Les victimes étaient photographiées avant d'être conduites en groupe dans les chambres à gaz où elles mourraient par inhalation de monoxyde de carbone, les corps étaient brûlés dans des fours crématoires et certains sujets pouvaient être sélectionnés à des fins de recherches scientifiques. Une quinzaine de jours après l'exécution, la famille recevait une lettre de condoléance accompagnée d'un certificat de décès mensonger.

Ce programme de mise à mort a permis de dégager plusieurs millions de reichsmarks d'économie pour l'État allemand qui n'avait plus à soigner les patients. Malgré toutes les mesures prises pour conserver le secret, les assassinats de malades ont éveillé l'inquiétude de la population. Suite au sermon de protestation prononcé par l'évêque de Münster, Monseigneur

Clemens August von Galen, Hitler a ordonné l'interruption des gazages effectués dans le cadre de l'Aktion T4, il craignait que la poursuite de cette action n'aggrave le moral de la population allemande en guerre.

L'arrêt de l'Aktion T4 n'a en réalité pas eu un réel effet dans la mesure où sa structure organisationnelle restait en place, le recensement écrit des patients continuait, l'«euthanasie des enfants» se poursuivait également au même rythme jusqu'à la fin de la guerre, relevant même à seize ans l'âge des enfants et des adolescents concernés.

Certaines installations de gazage créés par l'Aktion T4 n'ont pas suspendu leurs activités et ont été utilisées jusqu'à la fin de l'année 1944 pour l'élimination des détenus des camps de concentration inaptes au travail, malades ou indésirables pour des motifs raciaux.

DEUXIÈME PARTIE:

L'ennemi connu à l'ère de la globalisation (mondialisation), une lutte à différents niveaux (national, régional, international).

L'ennemi à l'ère de la globalisation décrit un ennemi commun à l'échelle mondiale qu'il faut à tout prix neutraliser du fait du danger qu'il représente pour les États. En effet, il constitue une menace pour la paix et la sécurité des États et il peut aisément se déplacer d'un État à un autre. Dans cette partie cet ennemi sera exclusivement assimilé au terrorisme qui, depuis la fin du XXème siècle et surtout avec les attentats du 11 septembre 2001, a donné lieu à une législation spécifique aux niveaux national, régional et international. L'objectif de ces législations est d'empêcher la commission d'actes terroristes, elles ont adopté des lois spécifiques à l'égard des personnes suspectées d'appartenir à un groupe terroriste en vue de les neutraliser tant qu'ils représentent une menace pour la paix et la sécurité publique. À ce titre, il est possible d'incriminer ces personnes dès qu'elles accomplissent des actes préparatoires comme former un groupe terroriste, acheter des armes, s'entraîner au maniement de celles-ci... Il n'est donc pas exigé dans les différents systèmes juridiques nationaux d'attendre le commencement d'exécution pour qu'un individu soit condamné pour terrorisme.

Pour lutter efficacement contre cette criminalité, les États ont considéré qu'il était nécessaire de mettre en place un droit d'exception. En effet, tous les pays démocratiques ont un système permettant de suspendre temporairement l'État de droit en offrant la possibilité au président de la République de prendre seul des mesures en cas de péril de l'État ou des institutions, il s'agit de l'état d'exception.

L'État de droit est une notion très difficile à définir précisément mais on peut considérer qu'il s'agit d'un État régi par le droit soit par des normes juridiques organisées et hiérarchisées. Cette notion d'État de droit a été consacrée au XVIIIème siècle par Montesquieu qui déplorait le despotisme de la Monarchie Absolue, elle a été synthétisée par des auteurs allemands au XIXème puis en France au XXème. La plupart des États sont des États de droit avec des régimes démocratiques mais ils peuvent voir leur fonctionnement interrompu temporairement par l'état d'exception. Le danger est que cet état, qui doit être programmé de manière temporaire en cas de péril, devienne permanent, il s'agirait dans ce cas d'un régime totalitaire. L'État d'exception

est demandé par le président de la République, de ce qui fait il peut être tenté d'en faire un usage abusif.

Pour assurer au mieux le bon fonctionnement de l'État de droit, il est obligatoire de prévoir un droit exceptionnel pour les personnes qualifiées comme ennemies par l'État et à qui il faut appliquer un régime juridique différent des autres citoyens. Cette application d'un droit d'exception est, qu'on le veuille ou non, l'aboutissement d'une véritable guerre contre un ennemi nationalement déterminé et contre lequel il faut lutter pour éviter sa propagation et la manifestation trop importante du danger qu'il représente. Cette manifestation est dommageable pour la préservation de l'ordre public. La lutte contre l'ennemi a donné lieu à l'adoption de mesures de sûreté visant à empêcher qu'il agisse négativement sur le reste de la société et il est considéré comme incapable d'agir autrement. Il y a donc dans tous les codes pénaux nationaux des dispositions juridiques dérogatoires et exceptionnelles qui s'appliquent uniquement aux personnes considérées comme ennemies, celles-ci sont prévues pour un meilleur fonctionnement de l'État de droit. Il faut donc que l'État de droit trouve un équilibre entre la perfection qui viserait à garantir les mêmes droits et libertés pour tous et sa réalité qui permet d'adopter des règles de droit différentes pour des personnes considérées comme ennemies donc qui sont de fait exclues de la société.

La question qui se pose est celle de savoir s'il est possible d'utiliser tous les moyens, y compris les plus attentatoires aux droits fondamentaux et à la dignité humaine, pour lutter contre le terrorisme.

Nous expliquerons en quoi la menace terroriste a entraîné l'aggravation de la répression par les systèmes juridiques nationaux (titre I) puis nous verrons qu'une articulation est souhaitable entre répression du terrorisme et protection des droits et libertés fondamentaux (titre II).

Titre I:

Une conséquence de la menace terroriste ; l'aggravation de la répression par les systèmes juridiques nationaux.

Depuis la fin du XXème siècle et particulièrement suite aux attentats du 11 septembre 2001, il apparaît dans les systèmes juridiques nationaux des lois spécifiques pour répondre à la menace terroriste et réprimer de manière exemplaire et dissuasive tout comportement en lien avec une telle criminalité. Depuis les attentats du 11 septembre 2001, les États ont durci leur répression pénale en adoptant des lois plus sévères. Il a également été adopté des mesures de sûreté pour prévenir la commission d'infractions graves et neutraliser toute personne susceptible d'en commettre. L'individu ne sera plus puni pour l'infraction qu'il a commis ou tenté de commettre mais pour sa dangerosité c'est-à-dire la menace qu'il représente pour la société. Cela aboutit à une neutralisation de cet individu qui, privé de ses libertés individuelles et enfermé au sein d'un établissement pénitentiaire dans lequel il subit une surveillance constante, ne pourra commettre aucune infraction.

Nous établirons dans un premier temps des définitions et les origines de la notion de terrorisme (chapitre I) puis nous expliquerons en quoi le durcissement de la répression pénale dans les pays européens est du à l'influence des États-Unis (chapitre II) puis nous traiterons de la mise en place de règles juridiques d'exception pour tenter de lutter plus efficacement contre le terrorisme (chapitre III).

Chapitre I:

Définition et origine de la notion de terrorisme.

Le terrorisme est une infraction autonome qui doit se dissocier d'autres infractions comme le meurtre ou le vol, à première vue, le terrorisme signifie l'action de terroriser une population dans un lieu donné. C'est un acte de violence contre les personnes ou contre les biens donnant lieu à une stratégie qui implique un certain degré d'organisation. Contrairement à une majorité d'autres infractions, il ne bafoue pas un droit fondamental précis mais plusieurs car il porte atteinte aux droits à la vie, à l'intégrité physique et à l'État. Dans ce contexte, les États punissent de plus en plus sévèrement les auteurs de cette infraction car ils portent atteinte à son intégrité.

Les auteurs d'actes terroristes justifient leur action par une volonté de renverser un pouvoir politique ou d'exprimer leurs revendications. Le terrorisme intra étatique est devenu interétatique et sa répression est organisée par le droit international. Il est fréquent que les auteurs et les victimes de ces actes soient de nationalité différente ou que les actes préparatoires, la réalisation effective de l'acte et le refuge des auteurs se déroulent dans plusieurs pays différents. Le 11 septembre 2001 a permis de découvrir le concept de terrorisme de globalisation car les auteurs de ces actes utilisent des moyens technologiques, financiers et médiatiques présents à l'échelle mondiale. Cette menace est présente pour l'ensemble des États et de la population mondiale.

Nous traiterons dans un premier temps du concept de terrorisme au XIXème (section 1) puis de sa consécration au niveau international (section 2).

Section 1:

Le concept de terrorisme au XIXème siècle.

Le tyrannicide, le carbonarisme et le blanquisme sont les principaux ancêtres du terrorisme en Europe. En premier lieu, il y a eu le tyrannicide qui visait, pour une partie du peuple de la cité grecque ou romaine, à tuer le tyran considéré contre sa population. Si le tyrannicide paraît légitime en soi, il n'en est pas de même pour la conjuration. Il s'agit de la prise du pouvoir de force que détenait le tyran par un petit groupe de "révolutionnaires", ce qui est un ancêtre du terrorisme. En deuxième lieu, durant le XIXème siècle, il y a le carbonarisme, mouvement né

en Italie, qui consiste à renverser la monarchie d'un État pour le faire basculer vers un modèle républicain. De son côté, le blanquisme, du révolutionnaire socialiste français Louis-Auguste Blanqui, est assimilé à la conjuration dans la mesure où il décrit la situation dans laquelle un petit groupe de révolutionnaires agit pour faire renverser l'ordre politique présent dans cet État.

Même si sa définition n'était pas aussi précise qu'actuellement, le concept de terrorisme est né au XIX^{ème} siècle lors d'attaques de petits groupes contre des personnalités politiques ou des groupes sociaux. Ces pratiques ont débuté au début du XIX^{ème} siècle avec la tentative d'assassinat de Napoléon Ier par un petit groupe de révolutionnaires. Elles se sont reproduites sous Louis Philippe et Napoléon III mais elles n'ont également pas abouti. Le nombre de personnes blessées ou tuées en raison de ces actes était toutefois important. L'idée d'apologie du terrorisme est apparue en Russie vers les années 1890, il décrivait les attentats des révolutionnaires russes communistes contre l'ordre politique mis en place par le tsar, ce qui est une sorte de tyrannicide. De plus, fin XIX^{ème} il y a également eu la première étude criminologique du terrorisme par Cesare Lombroso en 1891-1892 visant à essayer d'établir les potentiels terroristes.

Section 2:

La consécration du concept de terrorisme au niveau international.

Après avoir traité la véritable naissance de la lutte contre le terrorisme au niveau international par la Société Des Nations (I), nous établirons ses définitions européenne et internationale (II).

I) Aux origines de la lutte antiterroriste au niveau international.

La naissance de la lutte antiterroriste au niveau international apparaît dans les années 1930 avec les premières recommandations faites par la Société Des Nations (SDN) aux États dans la perspective de mener une lutte anti-terroriste. Cette lutte est née suite aux attentats réalisés par l'ORIM (Organisation Révolutionnaire Intérieure Macédonienne) contre la Yougoslavie, ils ont été soutenus par les Oustachis (mouvement croate fasciste, séparatiste et anti yougoslave), la Hongrie et l'Italie fasciste. Il s'agit de la première association terroriste soutenue par d'autres États. L'apogée de ces violences a eu lieu à Marseille en 1934 avec l'organisation de l'assassinat du roi Alexandre de Yougoslavie. Suite à cet événement, la SDN a pris les choses en main en intervenant contre la Hongrie mais pas contre l'Italie fasciste. La SDN a suggéré aux États

d'empêcher l'entrée sur leur territoire de groupes terroristes et d'exclure ceux-ci lorsqu'ils étaient étrangers et de considérer les actes terroristes comme des crimes. La SDN établit une convention relative à la prévention et à la répression du terrorisme, elle donne ainsi la compétence aux États, qui comportent des victimes, auteurs ou complices d'actes de terrorisme ainsi que celui où l'acte a eu lieu, de pouvoir les condamner. La SDN n'a eu cependant qu'une influence très limitée car peu d'États en sont membres.

II) Les définitions européenne et internationale du terrorisme.

Depuis le début du XXIème siècle, la lutte contre le terrorisme au niveau international a réellement pris de l'envergure. En effet, même si tous les États ont une définition du terrorisme dans leur droit interne, il n'y avait pas de définition internationale du terrorisme jusqu'au début du XXIème siècle. Cette notion de terrorisme international est née en 1934 en France lors de l'assassinat du roi Alexandre de Yougoslavie à Marseille dans la mesure où il a été assassiné en France alors qu'il était yougoslave. Il se disait que seule une répression internationale prévue par la SDN pourrait être efficace. Rien n'ira dans ce sens et aucune condamnation par la SDN n'a été prononcée à l'encontre des auteurs de cet acte.

À la fin du XXème siècle, sur le plan international, une distinction existe entre le terrorisme et une infraction à caractère politique. En effet, les conventions du 8 décembre 1997 pour la répression des attentats à l'explosif et du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme précisent qu'il ne s'agit pas d'infractions politiques.

À l'échelle de l'Union européenne, jusqu'au début du XXIème siècle, elle ne consacrait pas de définition du terrorisme et laissait aux États le soin de le définir dans leur droit national car ces derniers n'avaient pas la même conception de cette infraction et de son contenu matériel. L'union ne considérait pas qu'il fût indispensable de créer un régime juridique d'exception pour réprimer les actes de terrorisme et considérait que le droit pénal commun suffisait. Suite aux attentats du 11 septembre 2001, l'Union européenne, par l'intermédiaire de l'article 1 de la décision-cadre du 13 juin 2002, a finalement donné une définition du terrorisme. Selon ce texte, il constitue un acte de terrorisme toute infraction matérielle pouvant aller de l'atteinte à la vie jusqu'au sabotage en passant par l'atteinte à l'intégrité physique des personnes. Il peut aussi s'agir d'une atteinte aux biens appartenant à l'État ou à une organisation internationale qui doit lui causer un trouble. L'acte terroriste peut également consister au détournement d'aéronefs réalisé par un individu ou un groupe en vue de troubler gravement l'ordre public et d'user de la menace ou de la terreur contre un État ou une organisation internationale. Le terrorisme peut

consister en une atteinte grave à la population, visant à faire accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte pour un pays ou une organisation internationale ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un État ou d'une organisation internationale. Les États membres de l'Union européenne sont chargés de prendre les dispositions législatives nécessaires pour que ces actes soient définis comme actes de terrorisme dans leur droit interne.

L'Union européenne a tenté d'élargir sa définition du terrorisme par une proposition de décision de 2007. Le législateur européen est intervenu à deux reprises, en 2008 et 2017, pour allonger la liste des comportements pouvant être qualifiés d'actes de terrorisme. Elle a notamment incorporé dans sa définition la répression de l'entraînement au maniement des armes à des fins terroristes.

Il a également fallu attendre le début du XXIème siècle pour avoir une définition internationale du terrorisme. L'article 2 paragraphe 1 B) de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 définit ce concept comme "tout acte destiné à tuer ou à blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature et son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque". Cette définition a inspiré la décision-cadre de l'Union européenne de 2002.

Le Conseil de sécurité, dès le lendemain des attentats du 11 septembre 2001, a légitimé son intervention dans un État lorsqu'un acte de terrorisme y est réalisé. Il donne également la légitime défense aux États en cas d'intervention de leur part dans ce contexte. La décision du Conseil de sécurité de l'ONU du 28 septembre 2001 lui a permis d'intervenir en cas d'atteinte grave à la paix publique d'un État ou d'une organisation internationale par un acte de terrorisme.

Par l'intermédiaire de son secrétaire général Kofi Annan, l'ONU met en place en 2003 le « groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements » pour tenter d'établir une définition du terrorisme. En 2004, il est qualifié de terrorisme "tout acte, commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combattants, qui a pour objet, par sa nature ou son contexte, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire".

Chapitre II:

Le durcissement des législations nationales sous l'influence des États-Unis.

Les attentats du 11 septembre 2001 ont conduit les pays européens à durcir leur répression car il subsiste au sein de chaque État la peur d'être affecté par le terrorisme. Pour mener cette lutte de la manière la plus efficace possible, les États ont adopté des mesures de sûreté pour neutraliser un individu susceptible de commettre des actes de terrorisme ou des infractions graves même s'il se révèle impossible de les déterminer avant qu'ils soient passés à l'acte.

Nous traiterons dans un premier temps de l'influence des États-Unis sur les pays européens en matière de lutte contre le terrorisme (section 1) puis nous établirons le durcissement de la répression pénale dans les États européens (section 2).

Section 1:

L'influence des États-Unis sur les pays européens en matière de lutte contre le terrorisme.

L'influence des États-Unis a toujours été présente au sein des pays de l'Europe de l'ouest depuis les années 1945. Dès la fin de la « guerre froide », les pays européens dont ceux de l'Union européenne ont coopéré avec les États-Unis pour mener une véritable lutte contre le terrorisme dès la fin du XXème siècle.

L'Union européenne a institué une coopération renforcée avec les États-Unis à différents niveaux (échange de renseignement, coopérations policière et judiciaire). Elle a également mis en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU pour lutter contre le terrorisme même s'il est apparu des menaces dans le respect des droits fondamentaux.

Un accord a été conclu entre l'Union européenne et les États-Unis sur le contrôle des transporteurs aériens des États membres de l'union. En effet, par un accord du 14 mai 2004, la commission relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de celles-ci est chargée de réaliser un contrôle d'identité. Elle doit également demander des renseignements complémentaires sur les transporteurs aériens européens dans un but plus large que la simple prévention et répression du terrorisme.

Cette commission a été approuvée par le Conseil européen le 18 mai. Elle a toutefois été invalidée par la CJCE qui indique qu'elle porte atteinte au respect des droits et libertés fondamentaux. De son côté, la doctrine pénale se voit critiquer face à cette commission disant qu'elle ne garantit pas de protection de la vie privée. Pour lutter contre ce phénomène, l'union précise que ce contrôle ne doit pas être attentatoire aux droits et libertés fondamentaux des européens mais on tend vers des contrôles de plus en plus stricts.

L'Union européenne a également appliqué certaines recommandations du Conseil de sécurité des nations unies adoptées à la fin du XXème siècle et elles se sont considérablement multipliées suite aux attentats du 11 septembre 2001. Dès 1999, le Conseil de sécurité avait créé le système des listes noires afin d'inscrire des personnes ou entités suspectées être en relation avec le terrorisme. Un contrôle plus strict serait exercé sur ces personnes ainsi listées. Le Conseil de sécurité a continué son travail en 2001 en mentionnant des personnes et entités sur lesquelles il fallait réaliser un contrôle et prendre des mesures particulières, il s'agit des personnes ou entités associées à Oussama Ben-Laden, Al-Qaïda et aux Talibans. L'Union européenne a procédé de la même manière que le Conseil de sécurité de l'ONU en fonctionnant suivant un système de liste. Celui-ci permet d'identifier les personnes ou groupes en relation avec le terrorisme et il peut s'agir des auteurs de tels actes mais également des personnes, entités ou groupes qui préparent l'acte, facilitent sa réalisation... Les groupes mentionnés par la "liste noire" du Conseil de sécurité de l'ONU font également l'objet d'un contrôle très particulier et impliquent des mesures particulières de l'Union européenne. La CJCE a eu quelques hésitations pour intégrer ce texte dans la législation européenne du fait de l'atteinte possible aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales mais elle a finalement validé ce système. Les "listes noires" de la CJCE dans la lutte contre le terrorisme ont été finalement annulées par le parlement européen.

Par une commission de 2004 de l'Union européenne, approuvée par le Conseil de sécurité la même année, celle-ci avait créé un système de listes dans le but de condamner certaines personnes qui y étaient mentionnées et de les priver de leurs droits et libertés fondamentaux. Au final, le parlement n'avait pas été consulté sur cette question et, la CJCE, par un arrêt de grande chambre de 2006, a finalement invalidé ce système. Le parlement européen a avancé quatre moyens pour l'annulation des "listes noires": elle a constaté l'excès de pouvoir, la violation de principes essentiels prévus par la directive 95/46 relative au traitement des données à caractère personnel et à leur libre-circulation, des droits fondamentaux et du principe de

proportionnalité. Le juge communautaire a suivi les recommandations du parlement et a, dans l'arrêt, CJCE, 30 septembre 2006, annuler ce système. Cette annulation a connu deux réserves puisqu'elle n'est pas rétroactive et reste applicable tant qu'une nouvelle directive n'est pas adoptée. L'Union européenne a ainsi créé une nouvelle directive intérimaire en 2006 en attendant celle de 2007 qui a été prévue pour la répression du terrorisme dans l'objectif d'assurer une meilleure protection des droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. Dans le prononcé de la décision de la CJCE l'atteinte aux droits de l'Homme n'a pas explicitement été invoquée.

Section 2:

Vers un durcissement de la répression pénale dans les pays de l'Union européenne à travers l'exemple de la France.

Les attentats de New York, Madrid et Londres du début du XXIème siècle ont poussé les populations à se replier sur elles-mêmes. Pour répondre à cette peur généralisée, les États européens ont tous durci leur répression pénale sous l'influence des États-Unis en prenant des mesures plus sécuritaires même si celles-ci engendraient une perte de liberté individuelle. Cet objectif sécuritaire se caractérise par une volonté de neutralisation de l'individu considéré comme dangereux et les mesures privatives ou restrictives de liberté vont dans ce sens. Cette stratégie ne s'est toutefois pas avérée payante dans la mesure où, en prenant l'exemple français, la criminalité ne fait qu'augmenter depuis 1996 donc il n'y a pas plus de sécurité qu'auparavant tandis que les libertés individuelles sont quelque peu remises en cause. La politique pénale était basée sur une volonté de responsabiliser le délinquant, ce qui induit de ne pas dissocier la peine et la mesure de sûreté et d'exclure les cas d'internement extra pénal. Cette politique est complètement abandonnée depuis les attentats du 11 septembre 2001 avec la volonté d'atteindre le mythe du risque zéro qui supprimerait tout danger. Pour atteindre un tel résultat, il faut que les États soient capables de déterminer les populations à risque et qu'ils mettent en place à leur encontre une surveillance constante. Ces personnes seraient alors totalement privées de leurs libertés individuelles pour empêcher qu'elles puissent nuire à la société.

La consécration des mesures de sûreté visant à neutraliser un individu considéré comme dangereux est inspirée de considérations criminologiques antérieures (I), et s'est traduit en France par un durcissement de sa politique pénale (II).

I) Les origines de l'incarcération des individus pour leur dangerosité.

Deux anthropologies se sont développées à partir du XIX^{ème} siècle: l'anthropologie humaniste et guerrière. L'anthropologie humaniste vient de la conception classique visant à mettre l'accent sur le duo culpabilité/peine. Dans cette conception, l'Homme est guidé par son libre arbitre c'est-à-dire qu'il agit en son âme et conscience et il doit être condamné par une peine correspondante au trouble à l'ordre public qu'il a commis si sa culpabilité peut être établie. À l'inverse, l'anthropologie guerrière est celle empruntée par les positivistes représentés par Lombroso et Ferri et elle se fonde sur le duo dangerosité/mesure de sûreté. Cette conception permet d'enfermer un individu non pas pour le crime qu'il a commis mais parce qu'il est dangereux pour la société c'est-à-dire que la probabilité qu'il commette des infractions est élevée. Cette anthropologie renvoie à la notion de criminel-né c'est-à-dire que l'individu est voué à être un criminel dès sa naissance du fait de son patrimoine génétique.

L'anthropologie humaniste connaîtra un recul à la fin du XX^{ème} et au début du XXI^{ème} siècle. En effet, le renforcement du contrôle social et l'intégration des mesures de sûreté dans les différents droits nationaux aboutit à une déshumanisation de celui-ci. La protection des droits de l'Homme est donc quelque peu bafouée et les individus concernés sont considérés comme des ennemis à exclure plus que comme des êtres humains. Ce type de mesure se place en contradiction avec l'anthropologie humaniste qui est fondée sur le libre-arbitre et qui ne permet de punir un individu que pour les crimes qu'il a réellement commis mais pas pour la dangerosité qu'il représente.

Cette tendance a été instituée par des psychiatres et criminologues qui ont tourné en dérision le droit pénal et les droits de l'Homme. En effet, ils ont considéré que les droits de l'Homme et le libre-arbitre représentaient un système théorique et dogmatique mais qui ne peut pas être efficace en pratique, ils préconisaient l'abandon pur et simple du système pénal basé sur l'anthropologie humaniste. Cette vision peut toutefois être critiquée car les droits de l'Homme ne sont pas figés, ils peuvent évoluer dans le temps et s'adapter à la situation d'une époque donnée. La seule prise en compte de la dangerosité d'un individu dans le prononcé d'une mesure privative de liberté peut être arbitraire.

L'anthropologie guerrière va voir son application tout au long du XX^{ème} siècle mais il va y avoir une confusion entre le criminel-né et l'ennemi absolu, cette conception ne se fonde plus sur l'opposition entre criminel et homme honnête mais entre l'ami et l'ennemi. Cette considération va aboutir à la théorie du droit pénal de l'ennemi fondée par Günther Jakobs à la fin du XX^{ème} siècle, ennemi sur lequel des mesures radicales vont être appliquées. Cette théorie va donner lieu à la notion d'ennemi combattant illégal et va justifier l'utilisation de

l'internement carcéral en Allemagne pour des individus considérés comme dangereux pour la société. Il faut à ce titre les éliminer du corps social. Cette conception va inspirer la politique criminelle de nombreux États, dont la France, après les attentats du 11 septembre 2001.

II) La rétention de sûreté prévue en France par la loi du 25 février 2008.

Depuis le début des années 2000, il a été constaté en France le développement et l'individualisation des mesures de sûreté. En effet, il s'est produit le passage de certaines peines complémentaires comme le placement sous surveillance électronique mobile ou le suivi socio judiciaire en mesure de sûreté et elles sont prononcées une fois que l'individu condamné a totalement exécuté sa peine. Ces mesures, présentées comme nécessaires à la réinsertion sociale de l'individu en question, ont été en fait prises dans un but sécuritaire et de sévérité de la répression pénale pour lutter contre la récidive, la réinsertion sociale doit avoir lieu au sein de l'établissement carcéral. Ces mesures vont également dans un objectif de neutralisation du délinquant pour protéger la société, elles sont adoptées en fonction de la dangerosité de l'individu et de la probabilité qu'il présente de tomber dans la récidive.

Les attentats du 11 septembre 2001 ont été à l'origine d'un changement politique pénale en France car les procédures de contrôle social exercées sur les individus vont dans le sens d'une tentative de limiter au maximum la criminalité. Ce bouleversement se traduit par la possibilité d'imposer à des individus qui ont déjà purgé leur peine des mesures privatives ou restrictives de liberté afin de lutter contre la récidive. Des expertises psychiatriques et psychologiques ont été prévues par le législateur dans l'objectif d'évaluer la probabilité qu'une personne tombe dans la récidive. Cette expertise est réalisée par plusieurs experts dont les compétences sont diverses. Des psychiatres, psychologues ou médecins ont établi qu'il est impossible de déterminer avec précision quelles personnes risquent de commettre des infractions et d'être récidivistes car ce ne sont pas les individus fous du fait d'un trouble mental qui vont nécessairement commettre "les crimes les plus fous". Pour tenter d'évaluer la dangerosité criminologique, deux méthodes sont envisageables:

- une méthode clinique basée sur des entretiens et sur des données sociodémographiques concernant le sujet et sa carrière criminelle;
- une méthode actuarielle ou statistique définie comme "l'appréciation finale du risque de violence d'un individu rendue de façon algorithmique, sur la base de règles fixes, explicites, préexistantes et d'un rapport démontré entre une série de variables et le risque de violence.

Par ces méthodes, il se révèle qu'il est impossible d'évaluer la dangerosité d'un individu et la probabilité de chance qu'il tombe dans la récidive. Il existe également une différence entre la

dangerosité psychiatrique due uniquement à un trouble mental et une dangerosité criminologique qui décrit l'individu dont le risque qu'il tombe dans la récidive est élevé. Malgré ces recommandations de professionnels de santé, le gouvernement de 2008 instaure une série de commission d'experts visant à diagnostiquer la dangerosité de l'individu lorsque sa peine d'emprisonnement arrive à son terme. Il y a à cet effet eu la création de la rétention de sûreté et d'une surveillance de sûreté. Le gouvernement persiste dans cette voie en créant une mesure de surveillance de sûreté et nomme une commission d'experts chargée d'évaluer la dangerosité des individus et le risque qu'ils tombent dans la récidive. En ce sens, la commission nationale consultative des droits de l'Homme déclare que les mesures de sûreté ne sont pas souhaitables dans la mesure où il est impossible de déterminer la dangerosité d'un individu après qu'il ait purgé sa peine. À son tour, le Conseil européen va suggérer à la France d'abandonner le système des mesures de sûreté et de consulter la commission nationale consultative des droits de l'Homme pour qu'il rédige un rapport faisant cette constatation. Le gouvernement ne va pas agir ainsi et va demander un rapport sur l'évaluation de la dangerosité des individus et le risque qu'ils tombent dans la récidive.

Il y a également un renforcement des mesures d'expulsion pour les étrangers en situation irrégulière considérés comme potentiellement dangereux pour la population locale car ils sont considérés comme étant plus sujet à tomber dans la criminalité que les nationaux. Cette considération a conduit l'allongement des durées de mesures de rétention administrative jusqu'à ce qu'ils puissent retourner chez eux ou sortir du territoire national.

Ce durcissement de la répression pénale adopté par les États-Unis et les pays de l'Union européenne comme la France a des conséquences néfastes pour le respect des principes fondamentaux du droit pénal.

Section 3:

Les conséquences de la dérive sécuritaire ; un affaiblissement de la protection des principes directeurs du droit pénal.

Le principe de légalité, prévu par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, impose de ne punir un individu qu'une fois le commencement d'exécution d'une infraction même lorsqu'il s'agit d'une tentative. Les actes préparatoires ne peuvent donc pas entraîner une condamnation pénale en vertu de ce principe. Pourtant, depuis que le législateur a un souci de prévention de la réalisation d'infractions pénales graves, il a permis de punir des individus dès

le stade des actes préparatoires et avant le commencement de l'exécution d'une infraction. À ce stade, la commission de l'infraction n'est plus certaine mais possible voire probable. Il est désormais possible de punir des comportements équivoques c'est-à-dire dont il n'est pas certain qu'il a été adopté pour commettre une infraction grave. Il a été en ce sens créé des infractions autonomes dont l'élément matériel n'est pas toujours bien déterminé mais il s'agit en réalité des actes préparatoires à d'autres infractions.

Cette évolution est très présente dans la législation relative au terrorisme dans la mesure où le législateur a multiplié les incriminations en prévention de la réalisation de tout attentat terroriste. En effet, le Code pénal français réprime le fait de consulter habituellement des sites faisant l'apologie du terrorisme ou le fait de se procurer une arme et de s'entraîner à son maniement dans le but de réaliser un tel acte ou le fait de communiquer avec des groupements terroristes. Ces incriminations peuvent poser problème car l'acte terroriste n'est pas consommé donc il s'agit purement et simplement de la répression d'actes préparatoires. La difficulté de la répression de tels actes est que les éléments matériel et moral de ces infractions sont équivoques, ce qui symbolise un affaiblissement voire un écroulement du principe de légalité. Celle-ci est particulièrement visible dans le droit de réprimer le fait de rechercher des armes pour la réalisation d'un acte terroriste car elle résulte d'éléments matériel et moral imprécis. Cette évolution est notable en droit français mais également en droit allemand avec la loi de 2009 qui organise la répression des actes préparatoires aux actes préparatoires à la réalisation d'un acte terroriste. Cela a été vivement critiqué par la doctrine allemande considérant qu'elle pose un problème dans le respect du principe de légalité. Ce constat a également été fait par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme suite aux lois de 2014 et 2016 lorsque l'arsenal législatif français relatif à la lutte contre le terrorisme s'est considérablement développé. Elle est également notable en droit européen dans la lutte contre le terrorisme. Cette tendance marque la victoire d'un droit pénal de la peur visant à réprimer toute infraction qui aurait un lien même lointain avec la commission d'un acte terroriste. Il y a donc l'adoption de lois pénales très sévères dans la lutte contre le terrorisme. Cela peut porter atteinte aux droits fondamentaux et est contraire au droit pénal classique qui ne se base que sur la culpabilité pour punir un individu.

En Allemagne, la condamnation d'actes préparatoires n'était pas possible au XIX^{ème} siècle, il fallait véritablement la commission ou la tentative d'une infraction. Ce n'est qu'à la fin du XIX^{ème} siècle avec la tentative d'assassinat du chancelier Prusse Otto Von Bismarck (le 7 mai 1866) qui prévoyait une guerre contre l'Autriche qu'il est possible de condamner un individu à des actes préparatoires lorsque la peine minimale encourue en cas de commission ou de

tentative de l'infraction est élevée. Le cortège législatif allemand paraît relativement mal fait car les dispositions permettant de condamner un acte préparatoire sont classées dans celles relatives au droit commun. Il n'est toutefois nullement mentionné qu'elles ne sont applicables que pour des peines très élevées et en particulier pour le terrorisme. Les choses seraient plus claires s'il était énoncé que seuls les actes préparatoires au terrorisme ou aux crimes graves peuvent être réprimés. On pourrait penser qu'un tel système va en contradiction avec l'État de droit du fait de l'incarcération de personnes n'étant pas auteurs d'une infraction mais elle répond à un objectif de préservation de l'ordre public et permet ainsi de prendre des mesures préventives.

Le principe de culpabilité fixé par la DDHC prévoit qu'un individu ne peut pas subir de peine s'il n'a pas commis de faute. Cette disposition renvoie à l'idée selon laquelle un individu ne peut être châtié que s'il a commis une faute et la peine qu'il devra exécuter sera proportionnelle à la gravité de l'infraction qu'il a commis. Cependant, depuis le début du XXI^{ème} siècle, un individu peut être puni non seulement du fait de la faute qu'il a commis mais également en raison de la dangerosité qu'il représente à l'égard de la société. Cette tendance se traduit par un processus de neutralisation car il est exclu de la société tant qu'il représente une menace pour celle-ci ainsi que de dépersonnalisation car il ne bénéficie plus de la protection des droits fondamentaux. Cette volonté est notamment marquée par l'adoption en droit français de la rétention de sûreté et de la période de sûreté empêchant tout aménagement de peine pendant une durée déterminée. L'individu sera donc enfermé tant qu'il sera considéré comme dangereux donc il n'est plus basé sur le fait que le passage à l'acte est certain mais simplement possible. Cet enfermement durera tant qu'il y a un risque que le délinquant présente une dangerosité et les mesures de surveillance adoptées à l'encontre d'un individu vont dans cette logique. Dans ce processus, l'individu sera non seulement puni et châtié suite à l'infraction qu'il a commis mais il devra également être traité et soigné pour qu'il ne tombe plus dans la délinquance.

S'agissant de la dépersonnalisation, deux phénomènes sont visibles: le projet de loi non adopté sur la déchéance de nationalité et la possibilité plus importante pour les gendarmes et policiers d'utiliser leur arme à feu.

En ce qui concerne la déchéance de nationalité, elle renvoie inéluctablement à une déchéance de citoyenneté car celle-ci aboutirait à supprimer pour ces individus la protection juridique d'un État donc les placerait dans une situation peu confortable. Cette mesure a été envisagée pour les individus ayant commis des actes terroristes ou des crimes graves et elle s'inscrit dans la logique de dépersonnalisation des ennemis de la nation. Elle avait été souhaitée dans un premier temps par l'extrême-droite puis la gauche a tenté de la constitutionnaliser mais cela a finalement

été abandonné. La déchéance de nationalité a notamment été instituée par les régimes totalitaires pour éliminer les personnes considérées comme ennemi du peuple et dangereuse pour la patrie.

En ce qui concerne l'utilisation des armes à feu pour les forces de l'ordre, ils ont désormais la possibilité d'en faire un usage lorsqu'il y a des chances qu'un individu retombe dans la criminalité et commette de nouvelles infractions. Le problème d'une telle disposition réside dans le fait qu'elle pourrait aboutir en pratique à un permis de tuer les personnes considérées comme dangereuses. De plus, la récidive n'ayant pas encore eu lieu, les forces de l'ordre se basent sur le fait que la probabilité que l'individu retombe dans la délinquance soit importante mais pas sur un évènement certain. L'autre difficulté est que les gendarmes ou policiers n'auront pas une analyse suffisamment précise sur la réelle dangerosité de l'individu sur lequel ils utilisent leur arme à feu donc cet emploi pourrait se révéler abusif voire injustifié.

Les attentats du 11 septembre 2001, qui ont pourtant eu lieu aux États-Unis, ont incité les pays européens à durcir leur répression pour mieux se prémunir de la menace terroriste et de la commission d'infractions graves. Cette tendance vers une aggravation de la répression pénale aux États-Unis et en Europe s'accompagne par la création de véritables règles d'exception applicables uniquement dans la guerre contre le terrorisme et consécration d'une législation anti-terroriste. Ces règles sont ainsi mises en place aux États-Unis et également dans les pays européens comme la France.

Chapitre III:

L'adoption de régimes d'exception aux États-Unis, en Europe et en France pour lutter contre le terrorisme.

Selon Michel Rosenfeld, juriste américain, une distinction doit être réalisée entre les temps ordinaire, de crise et de stress; il place le terrorisme dans le temps de stress. En temps ordinaire, les individus ne sont pas complètement satisfaits de leur destin donc ils vont lutter pour l'améliorer mais ils n'en sont pas à un point d'insatisfaction tel qu'ils vont se retirer de la nation ou engager un conflit contre elle. Le temps de crise survient lorsque l'identité commune ou la vie de l'entité politique sont mises en péril ou courent un danger. Le politique doit se désintéresser des notions de bien pour soi ou pour autrui, ce qui fait que l'individu considèrera, quel que soit la mesure institutionnelle adoptée, qu'elle est insuffisante, insatisfaisante ou injuste. Le temps de crise apparaît en cas de guerre contre un autre État (« temps de crise externe ») ou civile (« temps de crise interne »). Le temps de stress décrit la situation à mi-chemin entre les temps de guerre et de crise. Les individus sont moins disposés à considérer les processus de résolution des conflits comme justes et efficaces et l'identité collective n'est pas désintéressée mais elle est déstabilisée et soumise à des pressions. Le temps de stress décrit la période suivant une attaque terroriste ou de guerre contre la terreur. Ces attaques sont diffuses et n'entraînent pas de menace pour l'intégrité de la nation ou des pouvoirs institutionnels mais il pèse plutôt une menace constante pour les personnes physiques de l'État concerné. Le temps de stress est moins fort et moins intense mais plus durable que le temps de crise. Le président ne peut donc pas se voir attribué tous les pouvoirs même s'il peut adopter des lois qui vont restreindre les libertés individuelles contrairement au temps de crise où il pourra prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser le trouble à l'ordre public.

Nous traiterons dans un premier temps de l'adoption des lois d'exception aux États-Unis suite aux attentats du 11 septembre 2001 (section 1) puis du régime d'exception organisé par l'Union européenne et prévu par les pays européens pour lutter efficacement contre le terrorisme (section 2) avant d'aborder la législation anti-terroriste française (section 3).

Section 1:

La création de dispositifs juridiques spéciaux aux États-Unis.

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis ont mis en place un véritable régime juridique d'exception et ils ont adopté des lois spécifiques pour lutter contre la menace terroriste selon une procédure d'adoption spéciale. À l'origine, puisqu'il s'agit d'un pays issu du droit de Common Law, aucune disposition ne définit et ne prévoit les règles applicables lorsque l'État d'exception est décidé. Il est possible de faire une habilitation au pouvoir exécutif en cas de trouble grave ou de danger pour la nation, ce qui permet à ce pouvoir de prendre, sans consulter le Parlement, des décisions et des lois pour écarter la menace.

Le 14 septembre 2001, suite aux attentats qui ont eu lieu 3 jours avant, l'habilitation du pouvoir exécutif a été validée à la quasi-unanimité car ce pays était dans le cadre de l'application du droit de guerre contre le terrorisme. Cette adoption à la quasi-unanimité montre que les États-Unis ont considéré qu'il était nécessaire d'intervenir rapidement et d'accélérer au maximum les procédures législatives pour anéantir la menace terroriste. Cette menace, risquant d'être permanente, il se pose donc la question de savoir si le droit exceptionnel relatif à la guerre contre le terrorisme est vraiment exceptionnel. Cette habilitation s'accompagne de la restriction des droits et libertés fondamentaux pour la population mais aucune disposition ne prévoit pendant combien de temps doit durer cette suspension.

Certaines lois prises après les attentats du 11 septembre 2001 sont devenues des dispositions de droit commun. En 2006, certaines dispositions prises suite aux attentats de 2001 ont été abrogées.

De plus, des juridictions militaires d'exception ont été créées aux États-Unis suite aux attentats. Il y a également eu la privatisation de la force publique, police ou armée. Même si ces créations ne constituent pas à elles seules un détournement de l'État de droit, leur fonctionnement a contribué à un tel détournement. En effet, cette militarisation de la justice a eu lieu dans le but de lutter efficacement contre le terrorisme et de réprimer spécialement certaines infractions en lien avec ce phénomène.

Ces juridictions ont conduit à la pratique d'actes de tortures et de violation des droits fondamentaux, ces pratiques ont été élargies aux citoyens américains d'après un rapport de 2009 des nations unies.

Il a été envisagé de supprimer les juridictions militaires d'exception en 2009 mais elle n'a pas abouti.

Section 2:

Les dispositifs juridiques des États membres de l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme.

Nous établirons dans un premier temps qu'il y a une véritable politique anti-terroriste au niveau de l'UE (I) puis nous étudierons les différents dispositifs d'exception des États membres dans la lutte contre le terrorisme (II).

I) La construction d'une politique européenne anti-terroriste.

L'Union européenne voit son champ de compétence en matière pénale se limiter à un objet et dans un cadre spécifique. En vertu de l'article 67 paragraphe 3 du Traité de Rome (TFUE), l'union intervient pour assurer la sécurité au sein des États membres et son rôle est à la fois préventif et répressif en matière de criminalité, de racisme ou de xénophobie. La politique pénale de l'Union européenne se fonde sur une entraide des États membres c'est-à-dire une coopération de ceux-ci pour assurer une politique pénale efficace au niveau interne et en particulier en matière de terrorisme. La reconnaissance mutuelle des décisions de justice permet l'effectivité des condamnations prononcées par un État membre au sein des autres pays de l'Union européenne. Son champ d'intervention se réalise dans un objectif d'harmoniser les législations des États en matière pénale pour réaliser un objectif d'entraide entre ces derniers. Depuis la fin des années 90, l'Union européenne souhaite lutter de la manière la plus efficace possible contre le terrorisme. Pour cela, elle crée des actes atypiques c'est-à-dire qui ne sont pas prévus par le traité de Maastricht (TUE) ou le TFUE. Lors du sommet de Tampere de 1999, le Conseil européen affirme que, pour fonder un espace de sécurité, de liberté et de justice, la lutte contre le terrorisme constitue la deuxième priorité de l'Union européenne. L'importance d'une telle lutte va croître car elle sera placée au centre des conclusions du Conseil de la Haye en 2004 suite aux attentats qui ont frappé les États-Unis le 11 septembre 2001 et Madrid en 2004. La lutte contre le terrorisme va devenir une priorité dans les conclusions du Conseil de Stockholm de 2009. Elle devient désormais une priorité absolue de la législation de l'UE car le terrorisme a frappé plusieurs États membres ces quinze dernières années.

Pour lutter contre le terrorisme, il a été créé des organes qui ont une fonction politique ou opérationnelle comme le « coordinateur de la lutte contre le terrorisme » en 2004. Il s'agit d'un organe qui a une fonction politique et qui vise à recueillir les informations des États membres et les recommandations de l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme. De son côté,

le Conseil européen de lutte contre le terrorisme créé en 2016 a une fonction opérationnelle car il fonde des institutions européennes compétentes en matière de terrorisme.

Depuis le début des années 2000, l'Union européenne a eu la volonté d'harmoniser les législations nationales afin de rapprocher leur politique anti-terroriste. Dans cette perspective, elle a pris diverses décisions-cadres dans lesquelles elle a défini le terrorisme en 2002 puis elle l'a complétée en 2006 et 2017. L'Union européenne a incité les États à créer des services privés pour aider l'État dans sa politique anti-terroriste. Ces secteurs ont été conçus dans un double objectif de prévention et de répression du terrorisme. En ce sens, le principe de disponibilité a été adopté par la législation européenne, il s'agit de permettre d'accéder et de transmettre toutes les informations nécessaires dans la lutte contre le terrorisme.

Même si des dispositions relatives à la matière pénale de la législation européenne concernent d'autres secteurs que le terrorisme, leur origine reste toujours la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave. Ces décisions sont prises dans un objectif d'entraide pénale entre les États membres dans la prévention et la répression du terrorisme.

II) Les dispositifs juridiques d'exception au sein des États membres.

Comme les États-Unis, les pays européens ont tous prévu un régime juridique spécifique pour lutter efficacement contre le terrorisme depuis 2001.

En Espagne, les choses sont relativement claires car la Constitution de 1978 prévoit un droit applicable en cas d'attaque terroriste, elle institue notamment un renforcement des contrôles et la possibilité pour le gouvernement de prendre des mesures pour se défendre en cas de trouble grave à l'ordre public.

En Allemagne, aucune disposition exceptionnelle n'a été adoptée pour lutter contre le terrorisme mais le chancelier peut voir ses pouvoirs élargis en cas de trouble grave à l'ordre public. Cet élargissement des pouvoirs peut entraîner des atteintes à certaines libertés individuelles comme le droit de réunion ou la liberté d'association. La suspension des droits fondamentaux et des libertés individuelles ne doit jamais exister en théorie même en cas de trouble grave à l'ordre public ou d'attaque terroriste.

En France, aucune disposition ne prévoit de régime juridique exceptionnel en cas de menace terroriste mais deux systèmes pourraient être invocables:

- l'application des pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 16 de la Constitution permettant au Président de la République de prendre seul des décisions en cas de trouble grave à l'ordre public ou de péril immédiat ou imminent des institutions;

- l'État d'urgence prévu par la Constitution de la IV^{ème} République, a été déclaré conforme à la Constitution de 1958.

Le régime prévoyant les pouvoirs exceptionnels ne semble pas adapté au contexte terroriste dans la mesure où cette menace est permanente tandis que ces pouvoirs sont encadrés et doivent être temporaires. Le système de l'État d'urgence permet un renforcement des pouvoirs de police et une restriction des droits fondamentaux mais il doit être limité dans le temps d'après une décision du Conseil d'État de 2005. Ce dispositif paraît mieux adapté à la menace terroriste car il porte une atteinte moins importante aux droits fondamentaux et aux libertés individuelles donc il semble convenir mieux pour lutter contre le terrorisme. Il est donc applicable suite à une attaque terroriste. Même s'il ne paraît par nature pas très impressionnant, il peut conduire à des atteintes graves aux droits fondamentaux et aux libertés individuelles.

Dans certains pays européens, il y a eu délégation à des personnels d'entreprises privées de prérogatives de maintien de l'ordre public qui d'ordinaire sont assurées par la police ou l'armée. En France, par exemple des sociétés privées peuvent être amenées à assurer le maintien de la sécurité de lieux publics (aéroports...), ce rôle a été délégué par l'État qui ne peut pas toujours garantir qu'il n'y aura d'excès. En France, cette situation pose question dans la mesure où l'article 12 de la DDHC interdit le transfert de la force publique quand il s'agit de la justice ou de l'armée.

En matière de terrorisme, les pays européens ont intégré dans leur législation la possibilité de punir les individus suspectés de terrorisme dès qu'ils ont réalisé des actes préparatoires et qu'ils n'ont ni commis ni tenté de commettre d'acte terroriste. Il est ainsi réprimé le fait de constituer un groupe dans le but de réaliser des actes terroristes par une peine de 15 ans de réclusion criminelle en France. Une telle sanction semble très élevée car aucune infraction n'a été ni consommée ni même tentée, son objectif est principalement la dissuasion et la neutralisation d'éventuels terroristes.

Section 3:

Le contenu des lois anti-terroristes en France.

Le terrorisme, étant considéré comme une menace mais pas un risque, implique que des lois particulières soient prises pour lutter efficacement contre ce phénomène destructeur pour l'ordre établi et le régime démocratique.

La répression du terrorisme est très fournie en France dans la mesure où la première loi anti-terroriste date du 1 septembre 1986 et le législateur prenait des nouvelles dispositions à chaque fois qu'une nouvelle attaque terroriste survenait en France. Cela permet d'avoir un des droits les plus complets d'Europe en matière de répression du terrorisme. Cette complexité de la législation en matière de terrorisme s'explique également par la multiplication des attaques terroristes, ce qui a permis au législateur de prévoir des dispositions relatives à des menaces terroristes qu'il n'avait pas anticipé et ainsi de proposer une répression adéquate. L'attentat du 11 septembre 2001 n'a pas entraîné de grand changement dans la législation française en matière de terrorisme dans la mesure où elle existait déjà. La lutte contre le terrorisme implique l'adoption de mesures visant à protéger la sécurité, ce qui va à l'encontre des libertés individuelles pourtant constitutionnellement garanties. En raison de l'existence d'une telle criminalité, le peuple souhaite l'instauration de mesures sécuritaires quitte à supprimer certaines libertés individuelles.

Les réformes en matière de terrorisme ne restent pas sans contrôle; le Conseil Constitutionnel est, sauf dans la loi de novembre 2001, toujours saisi dès qu'une loi anti-terroriste est votée pour vérifier qu'elle ne porte pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution.

La lutte contre le terrorisme vise à renforcer la répression des actes au risque de réduire des libertés individuelles mais cette réduction est justifiée par la menace. Il s'agit de répondre à un état de nécessité, ce qui fait que ces mesures paraissent indispensables pour protéger le peuple contre cette criminalité malgré l'atteinte aux libertés individuelles.

Nous traiterons dans un premier temps de l'évolution historique de la législation relative au terrorisme en France (I) puis nous déterminerons le contenu actuel de celle-ci (II) avant d'étudier un aspect particulier de la législation relative au terrorisme à savoir la lutte contre la radicalisation (III).

I) L'évolution de la législation relative au terrorisme.

Dès l'arrivée au pouvoir du général de Gaulle et le début de la Vème République, il y a eu la création d'une véritable législation d'exception pour lutter efficacement contre le terrorisme même si elle a connu plusieurs vitesses en fonction de la majorité au pouvoir. Cette législation semblait nécessaire car il y a eu environ 6000 attentats terroristes en France avant 1986, c'est ce qui avait poussé le législateur à légiférer le 7 septembre 1986 et ainsi poser les fondements actuels de la législation anti-terroriste.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 prévoyant des règles relatives à la défense générale représente déjà les préoccupations actuelles du législateur qui tente de défendre les intérêts généraux de la nation. Cette ordonnance repose sur 3 dimensions: une dimension militaire pour préserver les intérêts vitaux du pays, un aspect civil pour protéger la population sur le territoire et une dimension économique.

La loi de 1965 a créé une juridiction d'exception pour juger les affaires relatives au terrorisme. Elle a abouti à la fondation d'une Cour de sûreté de l'État qui siège à Paris et qui tranchait exclusivement les affaires relatives au terrorisme. Son fonctionnement est différent de celui d'une Cour d'assises ordinaire puisqu'il n'y a pas de jury populaire et elle peut traiter des affaires en lien avec une entreprise individuelle ou collective en vue de troubler l'ordre public.

Dans les années 1970, un projet de fichage informatique de la population a été envisagé. Il prévoyait un système permettant d'avoir toutes les informations possibles sur la population mais n'a finalement pas été adopté car il portait atteinte à la vie privée, aux libertés individuelles et publiques de toute la population. La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) a été instaurée en 1977, il s'agit d'une autorité indépendante pour assurer le respect de la vie privée et des libertés individuelles, dont la vigilance s'opère également dans le cadre de la lutte anti-terroriste.

En 1981, il y a eu assouplissement de la législation anti-terroriste, la loi de 1981 a supprimé la Cour de sûreté de l'État et les affaires relatives au terrorisme ont été jugées par des Cours d'assises ordinaires qui sont des juridictions de droit commun. Elle a en substance imposé la décentralisation dans le jugement des actes terroristes puisqu'ils n'ont plus lieu exclusivement à Paris. En 1986, il a été ainsi fondé une Cour d'assises spéciale (qui existe encore aujourd'hui) compétente exclusivement pour juger les actes terroristes et les infractions en lien avec cette criminalité.

Les lois adoptées depuis 1986 dans la lutte contre le terrorisme sont exclusivement répressives et visent à complexifier l'arsenal législatif dans ce domaine.

La loi du 9 septembre 1986 a réinstauré en droit français des dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme qui avaient été fondées par le général de Gaulle mais supprimées en 1981 par le gouvernement de François Mitterrand. Cette loi a consisté à instituer une Cour d'assises spéciale qui siège à Paris pour juger les actes terroristes, elle est composée uniquement de magistrats professionnels. La loi de 1986 a allongé les délais de garde à vue en les fixant à 72 heures, prolongeables jusqu'à 96 heures pour les suspects de terrorisme, de plus ils ne peuvent s'entretenir avec leur avocat qu'au bout de 48 heures. Il y a eu aussi le renforcement des pouvoirs d'enquête et de police et il a été créé un chapitre spécifique dans le Code de procédure pénale

pour la lutte contre le terrorisme. La loi de 1986 a créé la circonstance aggravante de certaines infractions commises en lien avec le terrorisme. Une telle circonstance concerne par exemple un vol qui serait commis dans le but de réaliser un attentat. La loi de 1986, adoptée dans un contexte de la menace terroriste forte, a la particularité d'être rétroactive.

Il y a eu ensuite un passage du droit formel au droit substantiel de la législation anti-terroriste. En effet, par l'introduction du nouveau Code pénal entré en vigueur en 1994, les dispositions relatives au terrorisme sont passées du Code de procédure pénale au Code pénal dans les articles 421-1 et suivants.

La loi de 1996 a incorporé dans le droit français les premières dispositions relatives à la prévention du terrorisme. Celles-ci ont été contestées dans la mesure où elles ne seraient pas envisageables en droit commun. Elles sont finalement entrées en vigueur car il s'agit d'un droit d'exception pour réprimer un phénomène d'exception qu'est le terrorisme. Il y a à ce titre la possibilité de réprimer des actes préparatoires commis en vue de la réalisation d'un acte terroriste, répression impossible en droit commun car il faut attendre un acte matériel pour punir un individu.

La loi du 15 novembre 2001, promulguée dans un objectif de renforcement de la sécurité suite aux attentats du 11 septembre, a fondé une juridiction de l'application des peines à Paris pour les personnes condamnées du fait de leur lien avec le terrorisme.

La loi du 21 janvier 2006 a également contribué au renforcement de la protection contre le terrorisme. En effet, elle a rallongé les délais de la garde à vue en le passant de 72 à 96 heures et elle peut être prolongée jusqu'à 144 heures soit 6 jours. Les personnes gardées à vue dans de telles circonstances ne peuvent s'entretenir avec leur avocat qu'au bout de 72 heures au lieu de 48 heures précédemment. Il y a eu en outre la création de Cours d'assises spéciales pour des mineurs de plus de 16 ans qui seraient suspectés de terrorisme. Cette juridiction est composée uniquement de magistrats professionnels. Cependant, du fait du principe fondamental reconnu par les lois de la République imposant de prévoir des dispositions spéciales et adaptées pour les mineurs, cette Cour est composée de deux juges pour enfant. La loi de 2006 a également permis d'organiser un contrôle plus strict aux frontières même sur les citoyens européens (ce qui porte atteinte à l'espace Schengen) lorsqu'il est nécessaire pour la prévention du terrorisme.

II) Le contenu actuel de la législation française relative au terrorisme.

Pour tenter de lutter au mieux contre le terrorisme, le législateur a prévu des dispositions procédurales dérogatoires au droit commun.

Selon Günther Jakobs, l'ennemi n'est pas un sujet au procès mais objet de la procédure et les garanties procédurales prévues à son égard sont revues au rabais. Les lois procédurales dérogatoires constituent un affaiblissement des droits fondamentaux pour des personnes considérées comme ennemies du fait qu'elles aient commis des attentats terroristes ou des crimes graves. Ces dispositions sont notamment visibles dans la possibilité d'étendre les pouvoirs d'enquête pour les forces de l'ordre ainsi que de faciliter les perquisitions. À ce titre, le législateur a instauré des dispositions dérogatoires pour la provocation ou l'apologie du terrorisme ou les infractions commises en bande organisée. Le problème est que ces notions sont relativement floues donc les comportements donnant lieu à une telle qualification ne sont pas clairement identifiés. Cela peut amener à une multiplication des comportements entrant dans ces catégories d'infractions pour qu'il soit appliqué à ces auteurs la procédure pénale dérogatoire moins protectrice des droits fondamentaux. Celles-ci marquent la consécration d'un véritable droit d'exception pour des personnes considérées comme ennemies.

La lutte contre le terrorisme crée également des dérogations à la procédure pénale ordinaire. En effet, la procédure pénale relative au terrorisme donne lieu à s'interroger sur plusieurs points. Il se pose la question relative à la proportionnalité dans l'atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles et celle du respect de la séparation des pouvoirs entre la police administrative ayant un rôle préventif et la police judiciaire ayant un rôle répressif.

Par la loi du 3 juin 2016, le législateur a prévu la possibilité de réaliser des perquisitions de nuit dans des locaux d'habitation lorsqu'un individu est soupçonné de pouvoir commettre une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. Cette perquisition, attentatoire à la vie privée est basée sur un pronostic de passage à l'acte qui reste aléatoire et ne peut donner lieu à aucune certitude. Le législateur a également permis à la police administrative de bloquer l'accès à des sites Internet ayant pour but d'encourager au terrorisme à des individus en lien avec cette criminalité. Ce blocage pose la question de la séparation des pouvoirs car la consultation habituelle de sites terroristes est une infraction donc il s'agit réellement d'une répression à la commission de cette infraction qui devrait théoriquement rentrer dans les compétences de la police judiciaire. Le Conseil Constitutionnel n'avait constaté aucune violation à l'article 11 de la DDHC relatif à la séparation des pouvoirs par une décision du 14 mars 2011 suite à l'adoption d'un tel blocage par le législateur de 2011 en matière de presse.

Les forces de l'ordre peuvent également placer quelqu'un en garde à vue pendant 4 heures pour réaliser un contrôle d'identité plus précis lorsque l'intéressé est soupçonné d'appartenir à un groupement terroriste. Le problème de cette disposition est qu'il risque de porter atteinte à l'article 5 de la CEsDH interdisant de saisir des données personnelles pour le seul but de

recueillir des informations sur l'individu. Il s'agit d'un véritable traitement de données à caractère personnel prévu par la loi du 6 janvier 1978 relative au traitement automatisé de données. Cette loi pose également la question sur l'atteinte injustifiée aux libertés individuelles. Pour finir, le législateur a permis de réaliser un contrôle d'identité plus précis à l'égard des personnes lorsqu'il y a des suspicions qu'elles soient allées à l'étranger pour rejoindre un groupe terroriste. Ce contrôle est réalisé par la police administrative alors que le fait de rejoindre un tel groupe est déjà une infraction donc il devrait plutôt être réalisé par la police judiciaire. Cette compétence dédiée à la police administrative offre moins de garanties procédurales à l'individu qui subit ce contrôle et peut engendrer une insuffisance dans la protection de ses droits.

L'État d'urgence, prévu en France par le législateur de 1955, représente un dispositif exceptionnel qui se caractérise par le renforcement du pouvoir de l'exécutif et des moyens mis à disposition aux pouvoirs de police. Par la loi du 30 octobre 2017, certaines dispositions relevant exclusivement de l'État d'urgence ont été incorporées par le législateur dans le droit commun au nom de la lutte contre le terrorisme. Celles-ci constituent un durcissement de la répression pénale et leur intégration dans le droit commun va également dans ce sens. Cette tendance se manifeste globalement par l'instauration d'une politique criminelle de l'ennemi visant à prendre des mesures pour neutraliser un individu considéré comme dangereux. La dangerosité de l'individu, qui peut être déterminée à partir de sa personnalité c'est-à-dire de son comportement, de son environnement familial, de sa situation personnelle..., permet de lui appliquer la sanction la plus adaptée à son profil.

Le droit administratif prend également une part importante dans la politique criminelle de l'ennemi. En effet, cette politique relevait jusqu'à présent essentiellement de la législation pénale et anti-terroriste mais certaines dispositions du droit administratif symbolisent la volonté de traiter différemment les personnes considérées comme ennemis. Le rôle de la police administrative a changé dans la mesure où elle ne devrait avoir un rôle uniquement préventif alors qu'elle intervient dans un cadre prédictif guidée par un risque virtuel de commission d'une infraction.

Dans la lutte contre le terrorisme, les assignations à résidence se multiplient. Elles sont prises pour une meilleure surveillance des individus considérés en lien avec le terrorisme et elle peut s'accompagner d'autres sanctions comme une interdiction de sortir du territoire national, le gel de leurs avoirs ou une mesure d'expulsion du territoire national. Si l'individu ne respecte pas ses obligations, il peut être placé en détention. Ces mesures peuvent être applicables pendant des périodes très longues car il y a des cas où l'assignation à résidence dure plus d'un an, ce qui marque la volonté du législateur de renforcer la surveillance sur des personnes considérées

comme dangereuses. Il y a également des cas où une personne se trouvant en détention à perpétuité et est constamment placée sous vidéosurveillance.

III) Un enjeu majeur en matière de terrorisme, la lutte contre la radicalisation.

La radicalisation est un terme qui n'est utilisé dans aucune loi ou jurisprudence mais se trouve souvent employé dans la doctrine, ce qui montre que cette notion est placée dans un lieu commun susceptible d'accueillir une diversité de représentations et de cas de figure. La radicalisation est une nouvelle forme de dangerosité qui nécessite un traitement de la part des systèmes pénaux nationaux, régionaux et internationaux. Elle implique l'émergence d'un droit dérogatoire pour lutter contre celle-ci. Ce traitement, bien qu'il soit institué par des pays démocratiques, peut être la caractéristique d'un régime autoritaire voire totalitaire.

Pour lutter contre la radicalisation, le droit pénal français a tenté de neutraliser toutes les personnes radicalisées afin de ne pas voir leur influence se propager dans la société. Dans un tel cas, il y a l'aggravation de la répression pénale et ces personnes sont placées dans des unités particulières au sein des établissements pénitentiaires dans lesquels elles sont regroupées et isolées des autres détenus. L'aggravation de la répression pénale se manifeste par le fait que le quantum de la peine augmente fortement lorsqu'une infraction prévue et punie par le droit commun est commise avec un mobile terroriste. Les infractions autonomes relatives au terrorisme sont punies par des très longues peines privatives de liberté. Les modalités d'aménagement ou les crédits de réduction de peine sont supprimés lorsque la personne est radicalisée.

En ce qui concerne la détention, le législateur avait créé en 2014 des unités dédiées aux personnes radicalisées. Elles se sont transformées en Unités pour la Prévention de la Radicalisation (UPRA). Ce système a été vivement critiqué par le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) car le régime d'exécution des peines appliqué dans ces unités est parallèle au régime ordinaire. Malgré cela, même si les UPRA seront supprimées, le concept des unités dédiées pour les personnes radicalisées est maintenu par le législateur qui explique ce choix par le fait que ces personnes ne peuvent plus faire l'objet d'une réinsertion dans la société. Les personnes dont la radicalisation est forte qui sont susceptibles de manifester des actes de violence sont placées dans des quartiers pour détenus violents, il s'agit d'une véritable mise en isolement.

La lutte contre le terrorisme et en particulier contre la radicalisation a amené la France à mettre en place une politique de sécurisation. Elle se manifeste par la multiplication des contrôles d'identité, les fouilles et les interdictions de circuler librement prises par les pouvoirs publics

à l'encontre de personnes suspectées d'appartenir à un groupement terroriste. Pour cela, elles peuvent faire l'objet d'une interdiction de sortir du territoire français s'il y a des raisons sérieuses de croire que cette sortie serait réalisée dans le but de rejoindre un groupement terroriste. En sens inverse, des contrôles sont particulièrement nombreux lorsque les pouvoirs publics considèrent qu'une personne qui entre sur le territoire français risque de porter atteinte de manière grave à l'intégrité des personnes et à la sécurité publique. Si la liberté de circuler ne peut être limitée que par des mesures administratives adoptées par les pouvoirs publics, le non-respect de ces mesures peut faire l'objet d'une répression pénale. Le juge pénal n'intervient donc qu'en second rang après le juge administratif et il est juste présent pour prévoir une répression lorsque les obligations prévues par le juge administratif ne sont pas respectées.

Une fois que les personnes qui ont commis des infractions en lien avec le terrorisme sont enfermées dans un établissement pénitentiaire, la France souhaite mettre en place un processus de déradicalisation religieuse afin de tenter de les réinsérer dans la société. Pour cela, un suivi socio-judiciaire et un programme de soin leur sont administrés afin qu'elles subissent une véritable transformation et n'adoptent plus de comportements déviants. Cette politique a été critiquée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) car elle révèle la volonté d'inculquer des valeurs de la République de manière unilatérale.

L'adoption de lois visant à lutter efficacement contre le terrorisme aux États-Unis, en Europe et en France a abouti à une aggravation de la répression pénale dès la fin du XX^{ème} siècle. Ce processus s'est considérablement accéléré suite aux attentats de 2001 car les États avaient peur de la menace terroriste et voulaient mener une guerre contre cette criminalité. L'instauration d'un droit d'exception dans cette perspective pose la question de savoir s'il ne porte pas atteinte de manière excessive aux droits fondamentaux et à libertés individuelles protégées par le droit européen et international.

Titre II:

Une articulation souhaitable des objectifs de répression du terrorisme et de protection des droits de l'Homme et des droits fondamentaux.

La répression du terrorisme a fait l'objet de dispositifs juridiques spécifiques pouvant porter atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales et individuelles. La guerre contre la terreur dépend de la pondération qui est choisie entre la liberté et la sécurité afin de poursuivre le terroriste-criminel ou d'abattre le combattant ennemi ou de le capturer.

Dans la lutte contre le terrorisme, deux systèmes sont envisageables: la pondération et la proportionnalité. Selon le système de la pondération, qu'on va appliquer entre liberté individuelle et la sécurité publique, il faut que la somme entre la proportion de liberté supprimée aux citoyens et celle de sécurité ajoutée soit nulle pour que l'État ait trouvé le parfait équilibre entre les intérêts individuels et collectifs. Le coût engendré par une mesure constitutionnellement garantie doit être largement compensé par le bénéfice occasionné par celle-ci. Selon le système de la proportionnalité, il y a la recherche d'un équilibre entre la sauvegarde des libertés individuelles et de la sécurité publique mais il faut une proportion entre ces deux domaines dans les mesures adoptées constitutionnellement par un État. Le législateur ou les juges doivent trouver un équilibre entre les intérêts individuels en garantissant à chacun de la liberté et les intérêts collectifs qui peuvent demander plus de sécurité. La limitation de ces libertés doit être strictement proportionnelle avec l'assurance de la sécurité publique. Par exemple, en matière de terrorisme, l'équilibre parfait serait trouvé si les auteurs des attentats futurs étaient connus afin de les arrêter, de les placer en détention et de les priver de liberté. De leur côté, les autres individus conserveraient l'intégralité de leurs libertés individuelles car il n'y aurait plus de menace terroriste. Le système n'est pas parfait et la menace terroriste peut intervenir à tout moment, c'est pour cette raison que le législateur ou les juges peuvent prévoir des mesures communes restrictives de liberté même si elles ne sont pas satisfaisantes. Le système sous ou sur-inclusif paraît être le meilleur pour assurer la liberté individuelle et l'égalité entre les libertés individuelles de chacun. Il présente toutefois des limites car, en considérant que les terroristes sont majoritairement des musulmans, tous les musulmans ne sont pas terroristes, les priver ainsi de leurs libertés individuelles car une petite partie d'entre eux sont des terroristes les placerait dans une situation inégalitaire par rapport au reste de la population. Il faut un équilibre entre la restriction des libertés individuelles et la menace qui court sur la population. Il serait disproportionné de limiter fortement les libertés individuelles si la menace sur la population reste marginale, il faudrait simplement établir des restrictions beaucoup moins

importantes sur les libertés uniquement dans le cas où il y a un risque sérieux que la sécurité collective soit menacée. Les États, par l'intermédiaire du législateur ou des juges, doivent assurer un équilibre entre libertés individuelles et sécurité publique afin de réduire au maximum le risque pour un individu de subir un préjudice qui pourrait être grave.

Après avoir présenté le cas états-unien qui n'hésite pas à sacrifier les droits de l'Homme dans la guerre contre le terrorisme (chapitre I), nous étudierons respectivement comment la CEDH et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) imposent aux États européens un minimum de respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (chapitre II) , nous traiterons en dernier lieu du contrôle opéré par les ordres juridiques internationaux en ce sens (chapitre III).

Chapitre I:

Le cas états-unien, l'atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales au nom de la guerre contre le terrorisme.

Nous établirons dans un premier temps comment les États-Unis ont légiféré pour lutter contre la menace terroriste suite aux attentats du 11 septembre 2001 (section 1) puis nous verrons en quoi certains traitements peuvent être contestables car attentatoires aux droits de l'Homme et aux droits fondamentaux (section 2).

Section 1:

Le traitement par les États-Unis des personnes suspectées de terrorisme.

Les États-Unis ont utilisé des moyens très violents pouvant aller jusqu'à la torture pour tenter d'écarter la menace terroriste et pour répondre à l'attaque qu'ils ont subie le 11 septembre 2001. Certains dispositifs qui ne sont généralement pas utilisés dans un régime démocratique peuvent l'être au nom de la guerre contre le terrorisme, il est institué une forme de militarisation de la justice en confiant par exemple les pouvoirs d'enquête des services de police aux services secrets. Il s'agit d'un phénomène de déjudiciarisation qui peut entraîner la justification par un État de l'emploi de la torture, ce qui renvoie à l'idée de légitimation de l'inhumain.

Aux États-Unis, il y a une utilisation abusive de la légitime défense contre le terrorisme ce qui a justifié d'employer la torture contre des personnes suspectées, être en relation avec un groupe terroriste suffisait pour pouvoir être arrêté puis maltraité par les forces de l'ordre américaine. La cour suprême a tenté d'atténuer voire d'interdire la torture mais comme les États-Unis n'ont pas signé et ratifié aucune convention internationale protégeant les droits de l'Homme et prévoyant l'interdiction de la torture, la cour suprême ne pouvait donc pas établir une telle interdiction parce qu'elle ne devait se fonder que sur des textes de droit américain. En 2006, la cour suprême a établi que c'est le président des États-Unis qui détermine les comportements interdits contre les personnes suspectées de terrorisme et il décide également comment s'organise la riposte américaine contre ce phénomène. Les groupes terroristes sont considérés comme ennemis combattants illégaux donc tous les moyens utiles à leur anéantissement sont bons.

Cette caractérisation d'ennemi instituée par les autorités américaines lors de la guerre en Irak en 2003 permet de placer ces individus dans une catégorie distincte de celle des prisonniers de

guerre ou des prisonniers de droit commun. Les règles qui s'appliquent aux prisonniers de guerre prévues par le 3ème protocole de la convention de Genève ne sont pas applicables à ces détenus et ils ne peuvent pas non plus être jugés par des tribunaux américains avec une procédure judiciaire normale car ils ne sont jamais entrés sur le territoire national. Ils ont très peu de protection sur le plan juridique, ne bénéficient pas des droits garantis pour valider une condamnation et peuvent être ainsi mis en détention pour une durée indéterminée (c'est l'administration Bush qui sera seule compétente pour mettre fin à leur détention). Par un décret de 2001, confirmé en 2006, il a été donné au pouvoir exécutif la totale compétence de déterminer au cas par cas les ennemis combattants illégaux, de plus l'administration Bush a eu une conception très large de cette notion, elle a regroupé les personnes appartenant au groupe Al-Qaïda et les Talibans. La Cour suprême ne pouvait réaliser aucun contrôle sur la détermination des ennemis combattants illégaux ni sur le respect de leurs droits. Ces détentions ont engendré beaucoup de problèmes dans la mesure où des actes de torture ont été réalisés sur ces détenus. De plus, certaines d'entre eux étaient privées arbitrairement de leurs libertés car rien n'indiquait qu'ils appartenaient à un groupe terroriste. L'administration Obama a tenté de tempérer les choses en promettant de faire une rupture avec la caractérisation d'ennemi combattant illégal, elle a ainsi davantage pris en compte les recommandations de la Cour suprême des États-Unis en invalidant certaines mises en détention infondées décidées par l'administration Bush. Cependant, ces remises en liberté n'ont concerné que certains détenus et pas d'autres qui étaient pourtant dans la même situation. Il y a eu par exemple le cas de détenus chinois qui, bien que n'ayant pas eu de lien avec les attentats du 11 septembre 2001, présentaient une dangerosité particulière en détention donc ils n'ont pas été remis en liberté. Pour les jugements et la mise en détention, l'administration Obama a précisé qu'ils ne devaient pas avoir lieu sous la torture et que les droits des accusés devaient être respectés. Contrairement à ce qu'il avait promis, Obama va simplement opérer quelques atténuations relativement légères dans le dispositif contre les personnes suspectées de terrorisme adopté par l'administration Bush mais il ne va pas revenir sur l'essentiel de celui-ci.

Section 2:

Un traitement contestable quant au respect des droits de l'Homme et des droits fondamentaux.

Pour emprisonner rapidement les personnes suspectées de terrorisme, les États-Unis ont utilisé des procédures de délocalisation, elles ont permis aux forces de l'ordre américaines de placer les suspects en détention sur place lors de la guerre en Irak. Ces individus étaient emprisonnés en Irak ou dans d'autres pays étrangers mais pas aux États-Unis. Les procédures d'enquête ont également été délocalisées. Un problème s'est posé car les détenus incarcérés dans la guerre en Irak ont subi des actes de torture par la police ou l'armée américaine, ce qui est réprimé par le droit international et par le droit applicable aux pays dans lesquels les personnes ont été arrêtées. Les exemples de non-respect des droits de l'Homme et des libertés individuelles par les États-Unis dans la lutte contre le terrorisme sont nombreux. On peut citer l'exemple de l'affaire Abu Omar, imam égyptien enlevé par la CIA en Italie en 2003. Des agents de la CIA ont été condamnés en 2012 (mais n'ont jamais purgé leurs peines car l'Italie n'a pas réclamé leur extradition) par la justice italienne car ils ont placé en détention Abu Omar puis l'ont transporté en Égypte où il a subi des actes de torture avant de le libérer. On peut également citer le cas de l'affaire Hamdi, citoyen américain capturé en Afghanistan car soupçonné de terrorisme dans le cadre des attentats du 11 septembre 2001. Les autorités militaires américaines l'ont placé en détention à Guantanamo pour une durée indéterminée car il a été considéré comme combattant ennemi. Cette qualification n'est de fait pas satisfaisante dans la mesure où il n'est pas aisé de déterminer les combattants ennemis dans une telle guerre. Ce qui sauve cette procédure est que les États-Unis ont déclaré un conflit armé avec les Talibans et Al-Qaïda. Un problème se pose au niveau de la pondération entre l'atteinte à toutes les libertés individuelles subies par Hamdi et la grandeur du danger qu'il représente. Il n'est cependant pas certain qu'Hamdi représente une telle menace pour la sécurité collective des États-Unis qu'une privation totale de ses libertés individuelles pendant une durée indéterminée soit justifiée. La question se pose de savoir si la pondération entre la privation d'Hamdi de ses libertés individuelles et la sécurité collective de la population américaine est bien respectée. Cette question ne sera pas centrale dans cette affaire car ce qui est essentiel en l'espèce est de savoir si Hamdi est réellement un combattant ennemi, c'est ce qu'a considéré le pouvoir exécutif américain après qu'il ait été capturé par leur armée en Afghanistan. Au niveau des compétences du pouvoir exécutif pour la détention de cet individu, les juges de la Cour suprême ont répondu qu'il n'y avait pas d'atteinte aux droits fondamentaux en l'espèce. Dans sa requête, Hamdi se plaint de la mise en œuvre de sa détention

disant qu'il aurait dû avoir le droit à un procès équitable, droits constitutionnellement protégés aux États-Unis lors d'une incarcération classique. Il mentionne également qu'il doit bénéficier des garanties de procédure nécessaires ainsi que des preuves qui ont poussé le gouvernement américain à l'arrêter afin qu'il puisse en débattre contradictoirement et contester cette décision. Finalement la cour suprême a permis à Hamdi de contester son statut de combattant ennemi ce que lui refusait le gouvernement Bush.

Pour mener de la meilleure façon possible la guerre contre le terrorisme, les États-Unis, en arrêtant et emprisonnant les personnes suspectées peuvent utiliser des procédures contraires aux droits de l'Homme et aux droits fondamentaux. Ce type de procédures est nettement moins utilisé dans les pays européens car l'Union européenne et le Conseil de l'Europe imposent aux États un minimum de protection des droits de l'Homme même dans la lutte contre le terrorisme.

Chapitre II:

L'exemple européen ; le refus de sacrifier les droits de l'Homme au nom de la lutte anti-terroriste.

Malgré la menace terroriste l'Union européenne impose toujours aux États membres de respecter un minimum de droits fondamentaux pour les personnes suspectées de terrorisme, ces droits sont considérés comme intangibles.

Nous traiterons dans un premier temps du contrôle du respect des droits fondamentaux par le Conseil de l'Europe (section 1) puis de la conception de l'Union européenne dans l'équilibre à trouver entre lutte contre le terrorisme et sauvegarde des droits fondamentaux (section 2) avant d'étudier la protection effective des droits de l'Homme par les États européens (section 3).

Section 1:

Le contrôle scrupuleux du respect des droits fondamentaux par le Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe opère un contrôle sur la nécessité de porter atteinte aux droits de l'Homme et aux droits fondamentaux lorsqu'un État cherche à lutter plus efficacement contre le terrorisme.

Selon l'article 15 de la CEsDH, un État peut s'abstenir de respecter les droits de l'Homme en cas de danger public ou de menace grave à la vie de la nation. La CEDH ne s'arrête pas là puisqu'elle vérifie que les mesures adoptées au niveau national en contradiction avec les droits fondamentaux doivent être nécessaires et proportionnelles. Dans l'arrêt de la CEDH 1961, Lawless (membre de l'IRA) contre Irlande, ce pays invoquait l'application de l'article 15 de la CEsDH du fait de la menace terroriste qui l'a conduit à procéder à des actes de torture sur les personnes suspectées. La CEDH a contrôlé la proportionnalité entre le danger public menaçant la vie de la nation et les actes de torture réalisés par l'État irlandais. Ce cas d'espèce constitue la consécration jurisprudentielle d'une application de l'article 15. Même s'il s'agit d'actes de terrorisme interne, la CEDH a cependant imposé aux États une certaine protection des droits et libertés fondamentaux.

Dans les années 60-70 dans plusieurs pays d'Europe, le terrorisme fait l'objet d'une législation particulière qui peut porter atteinte à certains droits et libertés fondamentaux pour les auteurs de tels actes. Par exemple, en Allemagne de l'Ouest, dans le contexte des actions du groupe terroriste d'extrême gauche « fraction armée rouge » (Rote Armee Fraktion dont le chef était

Andreas Baader), plusieurs lois visant à lutter contre le terrorisme ont été votées et restent en vigueur malgré le changement de contexte politique. En Italie, suite à l'enlèvement et à l'assassinat d'Aldo Moro en mars 1978, Président du Conseil, par les Brigades rouges (groupe terroriste d'extrême gauche), une loi est adoptée pour créer le délit d'association et d'attentat à des fins terroristes, cette loi prévoit une réduction voire une exemption de peine si la personne livre des informations ou se dissocie sur des actions à des fins criminelles. En Espagne, même si le tribunal militaire n'est plus compétent en matière de terrorisme depuis 1978, une législation est prévue en ce domaine par le code pénal espagnol et la cour constitutionnelle est compétente pour juger des actes terroristes. En France au milieu des années 80, il y a eu le renforcement des mesures de protection contre le terrorisme en excluant son jugement des cours d'assises ordinaires, il y a eu également des pouvoirs de la police renforcés avec par exemple l'autorisation des écoutes téléphoniques, l'élargissement des perquisitions...

La CEDH s'est montrée vigilante face à la protection des droits de l'Homme des terroristes car, même s'il s'agit d'actes graves, il n'est pas admissible de porter atteinte à leurs droits et libertés fondamentaux au-delà de ce qu'il en est nécessaire. Ce contrôle se vérifie par l'arrêt, CEDH, 1 août 1961, Lawless contre Irlande, la cour ne constate pas de violation mais effectue un contrôle scrupuleux des droits de l'Homme des terroristes. La première condamnation apparaîtra par l'arrêt, CEDH, 6 septembre 1978, Klass contre RFA, il est affirmé que les États ne peuvent prendre n'importe quelles mesures au nom de la lutte contre l'espionnage et le terrorisme même si elles sont appropriées.

Section 2:

La conception de l'Union européenne dans l'équilibre à trouver entre la lutte contre le terrorisme et le respect des droits fondamentaux.

Nous étudierons dans un premier temps les contradictions entre les considérations européennes et celles du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des droits de l'Homme à assurer même en cas de menace terroriste (I) puis nous traiterons du contrôle effectif réalisé par l'Union européenne du respect des droits fondamentaux (II) avant d'étudier la politique anti-terroriste de l'Union européenne (III).

I) La controverse entre l'UE et le Conseil de sécurité des nations unies.

Pour assurer le respect des droits et libertés fondamentaux des personnes inscrites sur les "listes noires" établies par le Conseil de sécurité des nations unies, l'Union européenne s'est détachée de la vision de ce Conseil dans la lutte contre le terrorisme.

Les affaires, CEE, 21 septembre 2005, Kaadi contre Conseil et commission, et tribunal de première instance des communautés européennes, 21 septembre 2005, Yusuf et Albarakaat, déterminent la vision du Conseil européen sur l'équilibre à trouver entre lutte contre le terrorisme et respect des droits fondamentaux. Ce conseil indique que les droits de la défense, de propriété et d'être entendu ne sont pas fondamentaux donc une procédure de condamnation qui violerait ces principes ne serait pas contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne car il s'agit d'actes terroristes. Il ajoute que le droit international doit s'appliquer en l'espèce. Cette jurisprudence ne sera pas conservée au niveau européen puisque, dans l'affaire, CJCE, 3 septembre 2008, Kadi et Albarakaat, la Cour indique que les droits de la défense, d'être entendu et de propriété, qui ont été violés en l'espèce, doivent être protégés même lorsqu'il s'agit d'arrestations liées au terrorisme. Les accords internationaux ne peuvent pas justifier une telle atteinte.

L'Union européenne a compris à cette époque qu'il sera difficile de concilier la répression du terrorisme et la protection des droits et libertés fondamentaux donc elle opérera un contrôle systématique et prioritaire sur les droits et libertés. Il y a donc une contradiction entre le droit communautaire et le système juridique des nations unies qui autorise un empiètement sur les droits et libertés fondamentaux pour réprimer le terrorisme.

II) Le contrôle effectif de l'UE du respect des droits fondamentaux dans la lutte anti-terroriste.

Le droit pénal de l'Union européenne se fonde sur des valeurs qu'il entend à tout prix protéger. Il s'agit du respect de la dignité humaine, des droits de l'Homme, de l'égalité entre les personnes quel que soit leur nationalité, leur origine ou leur sexe et du respect des principes fondamentaux dans le cadre d'un procès pénal tels que le recours effectif à un juge, le droit d'être assisté par un avocat, la présomption d'innocence ou l'interdiction d'être jugé deux fois pour les mêmes faits.

Le droit pénal de l'Union européenne contient des valeurs sur le droit pénal de fond, il détermine les comportements que les États doivent réprimer et fixe la sanction minimale qui doit être prévue par le droit interne. Le droit pénal de l'UE dispose également de règles spécifiques en matière de procédure pénale. En ce sens, l'Union européenne est soucieuse du respect et de la

protection des droits aussi bien des victimes que des personnes accusées d'avoir commis une infraction. Ces garanties ont été fixées par le traité de Lisbonne, l'article 2 du TUE indique les grandes lignes de la protection pénale. Les garanties procédurales applicables en matière pénale ont été insérées dans un premier temps au sein de la CEsDH puis elles ont été évoquées par la CJCE avant d'être consacrées dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Si le délinquant est considéré comme une personne à part entière et que chacun peut se retrouver dans sa situation, la protection des droits fondamentaux paraît bénéfique car elle assure un minimum de garanties procédurales afin qu'il n'y ait pas de condamnation excessive compte tenu de l'infraction commise. Les garanties procédurales entrent de fait dans les valeurs que chaque État doit défendre pour offrir à toute personne une procédure régulière et le respect de ses droits fondamentaux. En revanche, en considérant le délinquant comme étranger à la société d'un État et comme n'entrant pas dans le corps social, une procédure particulière doit lui être appliquée. Dans cette vision le délinquant n'est plus vu comme un citoyen mais uniquement comme un délinquant donc il ne doit plus bénéficier du respect des droits fondamentaux et des garanties procédurales communes. Une telle protection irait contre les valeurs défendues par un État car il s'agit d'une personne qui a porté gravement atteinte au corps social. Ces garanties sont donc considérées comme contraires aux valeurs que l'Union européenne souhaite promouvoir. Il s'agit de la dépersonnalisation du délinquant, ce qui permet d'entrer parfaitement dans la théorie du droit pénal de l'ennemi.

En matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, l'Union européenne souhaite toutefois assurer une protection des droits fondamentaux grâce à la directive du 12 juillet 2002 relative à la protection des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. En effet, elle impose aux États de n'utiliser les données à caractère personnel que dans un cadre strictement nécessaire pour lutter contre le terrorisme, tout traitement abusif fera l'objet d'une condamnation. Cela a été rappelé par la CJUE dans l'affaire, 8 avril 2014, digital rights Ireland où l'Union condamne l'Irlande pour une utilisation abusive des données à caractère personnel. L'Union européenne a également reporté l'effectivité de la directive relative à la conservation des données du dossier passager (données PNR : passenger name record) car aucun cadre ne limitait une telle conservation afin qu'elle ne porte pas atteinte de façon abusive à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel n'était imposé aux États, ces derniers souhaitaient une application immédiate de cette directive au motif qu'elle faciliterait la lutte contre le terrorisme.

III) Un contrôle du respect des droits de l'Homme peu efficace du fait de la volonté de mener la lutte contre le terrorisme.

L'Union européenne contient une législation relative à la lutte contre le terrorisme mais celle-ci ne présente aucune innovation dans la mesure où elle est construite à partir des législations des États membres et du droit international.

Suivant la décision-cadre de 2002, il a été criminalisé les actes préparatoires à un acte terroriste, ce qui fait qu'il est possible de punir des personnes alors qu'elles n'ont encore commis aucun acte matériel. La répression des actes préparatoires visent à empêcher la commission d'une infraction pouvant porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. La décision-cadre de 2002 fixe les comportements pouvant être qualifiés d'actes terroristes, il s'agit notamment des destructions massives d'une installation gouvernementale ou publique, d'un système de transport ou d'une infrastructure, la capture d'aéronef ou de navire ou la perturbation ou l'interruption à l'accès aux ressources naturelles fondamentales dans le but de mettre en danger des vies humaines. Cette répression large pose la question quant à l'atteinte aux droits fondamentaux pourtant garantis par la charte des droits fondamentaux notamment la liberté de réunion, de manifester, de former un groupe syndical, de grève... L'Union européenne précise toutefois que les États ne doivent pas porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes dans la répression du terrorisme.

La décision-cadre de 2002 de l'Union européenne définissant le terrorisme est fortement inspirée des définitions des États membres. Elle ne fait qu'incriminer des comportements en lien avec le terrorisme comme la provocation au terrorisme, l'appartenance à un groupe terroriste ou la commission d'une infraction dans une perspective d'entreprise terroriste. Ces comportements sont déjà considérés comme des infractions terroristes dans la législation d'une grande majorité des États membres. L'Union européenne n'est pas innovante dans sa définition et dans ses incriminations mais elle harmonise les législations étatiques afin d'assurer une répression efficace de cette criminalité dans l'intégralité de l'espace européen.

Une décision-cadre de 2008 ajoute 3 infractions dans la répression du terrorisme, la provocation publique à commettre une infraction terroriste, le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme. Il serait aisé de penser qu'il y a une dérive sur la protection des droits et libertés fondamentaux, surtout en ce qui concerne la première infraction. Ce risque a été perçu à cette époque par le Parlement européen et par les assemblées nationales des États membres qui voulaient limiter les restrictions à la liberté d'opinion.

Dans son droit l'UE s'inspire également d'un grand nombre de textes internationaux. En effet, sa décision-cadre de 2008 reprend à la lettre celle prévue par la CESDH pour la prévention du

terrorisme, elle a également importé des définitions fixées par le droit international. Pour la lutte contre le financement du terrorisme les directives adoptées par l'Union européenne sont également inspirées des législations des États membres et du droit international.

L'Union européenne tente de mettre en place une coopération policière et judiciaire entre ses États membres afin de lutter plus efficacement contre le terrorisme. Cependant, elle est régie par la volonté des États membres et par leur interprétation des textes européens en la matière. L'Union européenne leur permet d'échanger des données ou des renseignements lorsque celles-ci sont en lien avec un comportement terroriste. Ces échanges peuvent s'exercer directement entre les États ou par l'intermédiaire d'Europol. La coopération judiciaire est également soumise à l'interprétation des textes européens par les États. Le mandat d'arrêt européen en constitue une parfaite illustration car sa mise en œuvre dépend de la volonté étatique. L'Union européenne avait prévu des cas où ils pouvaient refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen mais ils étaient strictement limités. De leur côté, certains États comme l'Irlande, l'Angleterre ou la Belgique ont ajouté dans leur droit interne des cas de refus de l'exécution du mandat d'arrêt européen qui n'étaient pas spécifiés par la directive européenne. De son côté, la Cour de cassation a permis à la France de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen s'il est contraire au droit français.

La politique européenne anti-terroriste dépend donc de l'interprétation des textes par les États membres, ce qui limite la capacité européenne à imposer véritablement une politique anti-terroriste commune.

L'Union européenne légitime un véritable droit d'exception adopté par les États membres au nom de la lutte contre le terrorisme. En effet, elle leur permet de créer des mesures préventives et répressives dérogatoires et portant atteinte aux droits fondamentaux et à l'État de droit pour lutter plus efficacement contre cette criminalité. De plus, l'Union européenne instaure un droit qui s'apparente à la théorie du droit pénal de l'ennemi et le considère comme nécessaire dans le but de lutter contre le terrorisme. Pour cela, elle a institué des actes atypiques dans les Conseils européen de la Haye en 2004 et Stockholm en 2009 dans lesquels elle a rappelé aux États la nécessité d'incorporer dans leur droit des dispositions pour la prévention et la répression du terrorisme. Elle impose également avec ses directives relatives à la lutte contre le terrorisme de transposer dans les droits internes des mesures à l'origine d'un véritable droit d'exception pour combattre efficacement la menace terroriste. Même si elle rappelle aux États dans ses diverses décisions-cadres et directives qu'il ne faut pas porter atteinte aux droits fondamentaux, cela n'a quasiment aucun effet sur leur législation car ces rappels restent symboliques et n'encourent que peu de condamnation en pratique. La protection des droits fondamentaux, bien que

formulée par les traités européens, n'a aucune effectivité réelle et n'a aucune force contraignante pour les États membres.

Avec la procédure visant à harmoniser les législations nationales dans une perspective de prévention et de répression du terrorisme, l'Union incite tous les États à prévoir un droit d'exception attentatoire au respect des droits fondamentaux au nom de la lutte contre le terrorisme. Ils doivent incorporer dans leur droit un véritable droit pénal de l'ennemi. Cette banalisation d'un droit d'exception en matière de terrorisme paraît contraire aux principes fondateurs de l'Union européenne qui se veut soucieuse du respect des droits fondamentaux. L'UE compte créer un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'espace européen qui est mis à mal par la politique européenne anti-terroriste.

Section 3:

Un respect des droits fondamentaux imparfait par les États européens

Il y a clairement une divergence de point de vue entre le Conseil Constitutionnel français et la Cour constitutionnelle allemande d'un côté et la CEDH de l'autre. En effet, ces premiers approuvent la rétention de sûreté ou l'internement carcéral du fait de la dangerosité de l'individu. De son côté, la CEDH considère qu'il faut respecter les droits de l'Homme et garantir un traitement "humain" aux personnes même s'il s'agit de criminels. En France, le Conseil Constitutionnel, qui avait constitutionnalisé le principe de dignité des peines en 1994 ainsi que celui de proportionnalité, a établi qu'il était possible d'incarcérer un individu pour une durée indéterminée lorsqu'il est dangereux pour la société du fait de la commission de plusieurs infractions. Elle fixe une liste relativement restreinte d'obligations que doit assurer l'État à son encontre dans sa cellule de prison, il doit pouvoir dormir sur ses propres draps, avoir un minimum d'argent de poche... De son côté, la Cour constitutionnelle allemande a validé l'internement de sûreté en précisant qu'il s'agissait de personnes présentant une dangerosité et qu'il est donc légitime de les enfermer pour une durée indéterminée. En outre, elle considère que cet internement n'est pas une peine mais une mesure de sûreté donc elle peut s'appliquer rétroactivement. Il n'est donc pas nécessaire que la mesure soit déjà en place au moment du prononcé de la peine privative de liberté.

La CEDH a une appréciation très différente de l'incarcération d'un individu du seul fait de sa dangerosité. Elle considère d'une part que cet enfermement est contraire au respect des droits de l'Homme et en particulier à l'article 5 de la CEDH qui empêche la privation de liberté pour

une durée indéterminée. D'autre part, elle va estimer que la loi allemande prévoyant l'internement de sûreté n'est pas rétroactive car il s'agit d'une mesure de détention de sûreté qui se rattache à une peine. Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère prévu par la CEsDH doit s'appliquer. En définitive, la CEDH offre une garantie plus importante et elle a plus d'exigence sur le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales que les États. Dans l'affaire, A, de Belmarsh, concernant la Grande-Bretagne, des individus avaient été placés en détention pour une durée indéterminée. En raison de la menace terroriste qui plane en Grande-Bretagne, le pouvoir exécutif a décidé de placer en détention pour une durée indéterminée toute personne étrangère suspectée d'avoir des liens avec un groupe terroriste et qui ne peuvent pas être extradés dans leur pays d'origine du fait du risque de tortures. Une telle décision est contraire à la CEsDH et au human rights act. Sur ces faits, les détenus invoquent que cette détention est contraire au procès équitable, au respect de leur liberté et elle est discriminatoire puisqu'elle ne concerne que des personnes étrangères suspectées de terrorisme. Elle est ainsi contraire aux articles 5, 14 et 15 de la CEsDH. L'article 15 de cette convention stipule que le pouvoir exécutif d'un État peut prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'état d'urgence mais il faut les justifier. En l'espèce, il a simplement été mentionné que la menace terroriste pesait sur le pays sans la démontrer. Dans un tel cas, le pouvoir législatif peut parfaitement revenir sur la décision erronée des juges ou du pouvoir exécutif sans difficulté, ce qui permet d'éviter les erreurs judiciaires. Enfin, cette décision pose la question de la proportionnalité entre l'atteinte aux droits fondamentaux et aux libertés individuelles et la menace de la sécurité du pays causé par ces personnes surtout qu'il n'est pas clairement établi qu'elles ont participé à la réalisation d'actes terroristes ou qu'elles appartiennent à de tels groupes. Le fait de ne pas prendre en compte ces questions est également contraire au droit britannique. En définitive, cette décision a été prise dans l'urgence suite aux attentats du 11 septembre 2001 et, en pensant lutter contre le terrorisme, il s'est avéré qu'elles étaient contraires à la CEsDH et au human rights act, elles n'apportaient pas plus de sécurité en Grande-Bretagne alors qu'elle privait les détenus de Belmarsh de leur liberté de façon excessive.

La question relative à l'état de nécessité a été transposée en France par l'application de l'article 16 de la Constitution prévoyant les pouvoirs exceptionnels du président de la République ainsi que par les mesures relatives à l'État d'urgence. Au vu du droit européen, l'application de ces dispositions exceptionnelles doit être nécessaire et elle n'est plus valable dès que le danger public a cessé. Suite au putsch d'Alger en 1961, alors que la France n'avait pas encore signé et ratifié la CEsDH, le président français de l'époque avait fait usage de l'article 16 de la Constitution bien au-delà de la fin du danger public. Il s'en est servi pour prendre des lois en

matière agricole qui n'auraient jamais été votées par le Parlement. Dans ce cas-là, la France était manifestement en contradiction avec l'article 15 de la CEsDH.

Le droit européen assure une protection théorique des droits et libertés fondamentaux même si cette protection ne se révèle en pratique pas très efficace.

Chapitre III:

La protection des droits fondamentaux par le droit international dans la lutte contre le terrorisme.

Nous traiterons du contenu de la législation internationale dans la lutte contre le terrorisme qui s'efforce de ne pas porter atteinte aux droits de l'Homme (section 1), puis nous établirons qu'elle ne s'impose pas aux États (section 2).

Section 1:

Le contenu de la législation internationale en matière de terrorisme, une nécessité de respecter les droits de l'Homme.

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, les États, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité de l'ONU, se sont rassemblés pour combattre l'ennemi des États-Unis déterminé comme une menace à la paix mondiale. Cet objectif sécuritaire peut être réalisé au détriment des droits de l'Homme et des libertés individuelles. George Bush avait déclaré être prêt à supprimer tous les droits nécessaires pour lutter le plus efficacement possible contre le terrorisme, au contraire certains États comme la France ont mis l'accent sur la sauvegarde des droits de l'Homme dans le cadre cette lutte.

Un débat a eu lieu au niveau international sur le point de savoir s'il était nécessaire de connaître les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation d'actes terroristes. Certains juristes considéraient que les États devaient juste se référer aux effets de l'acte terroriste et intervenir sans tenter de l'expliquer ou de trouver ses circonstances. D'autres, au contraire, prétendaient qu'il était nécessaire de trouver une explication à réalisation des actes terroristes s'y opposer plus efficacement. Finalement, le Conseil de sécurité des nations unies a opté pour la deuxième position.

Lors de la conférence de Madrid de mars 2005 (un an après les attentats de Madrid), le secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a précisé l'importance de la lutte contre le terrorisme en rappelant toutefois que les droits de l'homme devaient être protégés. Le Conseil de sécurité a donc imposé aux États le respect des droits de l'Homme à l'égard des personnes suspectées d'avoir commis des actes terroristes.

Le Conseil de l'Europe a consacré le respect des droits de l'Homme en temps de crise bien avant les nations unies avec les arrêts, CEDH, *Lawless contre République d'Irlande*, il a réaffirmé sa position dans les arrêts, CEDH, 1995, *Mc Cann contre Royaume-Unis*, 2003 et 2005, *Öcalan contre Turquie*, 2006, *Ramirez Sanchez contre France*.

Le Conseil de sécurité de l'ONU a mis du temps à établir une telle protection dans la lutte contre le terrorisme car il considérait que cette lutte primait sur la sauvegarde des droits fondamentaux. Cependant, certains juges contestaient cette position et considéraient qu'une erreur dans les listes noires serait très nuisible pour celles-ci. Le Conseil de sécurité a donc revu sa conception et consacré la protection des droits de l'Homme pour éviter des condamnations arbitraires suite aux affaires *Ahmed Ali Yusuf et Yusuf et Kadi*, jugée par la CJCE respectivement en 2005 et 2008.

Le Conseil de l'Europe est la première juridiction régionale à constater que les droits de l'Homme doivent être respectés par les États même en cas de lutte contre le terrorisme. Cette prise de position a été facilitée par le contexte dans la mesure où le terrorisme était moins présent dans les années 1970 lorsque les premiers arrêts en la matière ont été rendus (arrêts *Lawless et Klass*).

Les nations unies sont allées dans le sens de la protection des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme dès 1999 avec le rapport du « groupe de personnalités de haut niveaux ». Au sommet mondial de septembre 2005, avec la collaboration des États membres, le Conseil de sécurité fixe la stratégie dans la lutte contre le terrorisme. Parmi les mesures adoptées l'une d'entre elles affirme qu'il faut « garantir le respect des droits de l'Homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte anti-terroriste ».

Le comité des ministres du Conseil de l'Europe du 2 mars 2005 a fixé les lignes directrices sur la protection des victimes du terrorisme, il a été assuré aux victimes une réparation quant au dommage physique et psychologique subis par elles-mêmes ou par leurs proches. Il leur a également été garanti la révélation de la vérité lorsqu'elle était connue. Il a été également spécifié que la responsabilité de l'État, de leurs agents ou dirigeants pouvait être engagée lorsque ces derniers manquent à leurs obligations de surveillance ou de sécurité.

Section 2:

L'applicabilité effective du droit international.

L'ordre juridique mondial tente de s'adapter aux dangers planétaires mais il peut se voir dépassé par l'imprévisibilité des dangers. Il tente cependant de créer un système permettant de réduire les conséquences néfastes pour les générations présentes et à venir. Il est reproché à l'ordre juridique supranational son impuissance car il ne dispose pas de pouvoir exécutif donc dépend des États pour arrêter les suspects et faire exécuter sa décision, l'ordre juridique mondial est dominé par les grandes puissances mondiales.

La Cour pénale internationale se révèle impuissante car elle n'arrive pas à faire exécuter ses décisions. D'après l'affaire concernant le président du Soudan Omar Al-Bachir, ce dernier n'a pas été reconnu coupable de crime de génocide mais seulement de crime de guerre et de crime contre l'humanité. Il devrait être pour ces faits arrêté et condamné. Le problème s'est posé quant à l'exécution de cette décision car il fallait que les forces de l'ordre soudanaises arrêtent leur président, ce qui ne s'est pas produit. La Cour pénale internationale est compétente dans cette affaire car, même si le Soudan ne l'a pas reconnue, l'article 5 du statut de Rome prévoit qu'elle peut rendre des décisions lorsqu'une plainte lui est adressée par un État, ce qui a été le cas en l'espèce. Elle a tenté de rechercher le président soudanais mais il s'était enfui dans 4 pays qui n'ont pas reconnu la compétence de la CPI. Finalement le président a été condamné mais n'a pas purgé sa peine, cet exemple met en évidence les limites du droit international.

Il se pose également la question du caractère discriminatoire au niveau des poursuites de la Cour pénale internationale. Par exemple l'État américain ou un de ses ressortissants n'ont jamais été condamnés, cela peut s'expliquer par le fait que la CPI relève des nations unies dont les États-Unis sont un membre très important.

Il est également reproché à la CPI le poids qu'elle donne aux pays occidentaux, le cas des listes noires en est une illustration. C'est le Conseil de Sécurité de l'ONU dominé par les pays occidentaux (4 membres permanent sur 5) et l'UE qui ont établi les listes noires qui peuvent amener la Cour pénale internationale à prendre des sanctions contre les États ou les individus notifiés dans ces listes. Cependant, cette inscription est réalisée sans respecter les principes directeurs du procès pénal tel que le respect des droits de la défense, le droit d'être entendu, le respect du principe du contradictoire et la présomption d'innocence. De plus les listes noires peuvent sembler discriminatoires car les individus notifiés sont majoritairement africains ou orientaux.

L'exemple des listes noires peut également permettre d'illustrer la complexité de l'applicabilité effective du droit international. L'« Organisation des moudjahidines du peuple d'Iran » (OMPI) a été inscrite sur une liste noire par le Conseil de l'UE car considérée comme un groupe terroriste mais rien ne le prouvait, elle a donc été rayée des listes noires une première fois par le tribunal de première instance des communautés européennes avant d'y être maintenue par le Conseil de l'UE, finalement ce groupe a été rayé définitivement de ces listes par ce même tribunal.

CONCLUSION :

La désignation de l'ennemi traditionnel ne pose pas beaucoup de difficulté puisqu'il s'agit de l'adversaire d'un conflit armé (qu'il soit international ou non-international). Cet ennemi peut être commun à plusieurs États qui se sont alliés pour le combattre et le vaincre.

Cet ennemi est également réciproque puisqu'une armée qui a pour ennemi une autre armée est également l'ennemi de cette dernière. Pour l'éliminer, les différentes armées sont amenées à tuer des soldats de l'armée adverse afin de conquérir les territoires objets du conflit. Depuis le début du XXème siècle, les conflits armés ont également conduit à une neutralisation de l'armée adverse en faisant prisonnier des soldats et l'objectif d'anéantissement de l'adversaire a donné lieu à tuer non seulement ses militaires mais également sa population civile.

Depuis l'élaboration du droit international humanitaire par la première Convention de Genève de 1864, le droit international a fixé des règles que les États s'engagent à respecter lors d'un conflit armé. Elles visent à traiter les effectifs humains et matériels de l'adversaire avec humanité et dignité et ne recourir à des assassinats et destructions que lorsque le conflit l'oblige. Le contenu du droit international humanitaire s'est étoffé à la suite de conflits armés internationaux ou non-internationaux et il s'est considérablement développé en 1929 après la Première Guerre mondiale et surtout en 1949 avec les quatre Conventions de Genève qui ont succédé au conflit de 1939-1945.

La désignation de l'ennemi intérieur varie en fonction des États. En se penchant sur les cas des régimes totalitaires de l'URSS de Staline et de l'Allemagne nazie d'Hitler, l'ennemi intérieur est clairement identifié mais il est radicalement différent : ennemi de classe pour l'URSS et ennemi de race pour l'Allemagne nazie. Même si dans les deux cas la lutte contre l'ennemi entraîne de nombreux morts, chez les nazis celui-ci ne peut échapper à son sort car il est considéré ennemi par sa naissance alors que chez Staline il l'est car non soumis à l'idéologie telle qu'elle est définie par le « Chef ».

Dans les deux États totalitaires, tous les moyens sont utilisés pour anéantir l'ennemi, cette politique d'élimination conduit à l'incarcération systématique et aboutit à des exécutions massives, voire à des tentatives d'extermination. Le processus d'éradication de l'ennemi intérieur des États totalitaires ne respectait pas les droits fondamentaux des personnes incarcérées, les arrestations pouvaient être arbitraires, les conditions de vie dans les camps

étaient indignes et les forces de l'ordre pouvaient procéder à des assassinats de masse. Pour légitimer un tel traitement aux yeux de sa population, les régimes totalitaires usaient de la propagande dans le but de diaboliser l'ennemi intérieur.

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, l'ennemi terroriste est non seulement un ennemi intérieur pour l'État qui en subit les actes mais il est également considéré par les institutions internationales comme un ennemi global qui mérite d'être réprimé par le droit international pour faciliter sa neutralisation. L'ennemi terroriste est donc traité aux niveaux interne, régional et international et les droits régionaux et internationaux imposent aux États de définir ce qu'est un acte terroriste et d'en prévoir la répression. Depuis le 11 septembre 2001, les États ont considérablement durci leur répression pénale pour répondre à la peur de leur population engendrée par le terrorisme. Ce durcissement s'est caractérisé par la volonté de punir un individu non seulement pour le crime qu'il a commis mais également pour la dangerosité qu'il représente.

Cette nouvelle vision du droit pénal a donné lieu à des abus dans le traitement de l'ennemi terroriste dans la mesure où ses droits fondamentaux pouvaient ne pas être respectés. Cela a donné lieu à l'effacement de certains principes fondamentaux (principe de culpabilité) et libertés individuelles (atteinte à la vie privée) dans un souci d'efficacité de la répression. Avec la mise en place des différents droits régionaux (en particulier ceux de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe) et du droit international, les États ne peuvent pas porter atteinte de façon abusive aux droits fondamentaux des ennemis terroristes même si celui-ci est global. L'ennemi fait donc l'objet d'une désignation rigoureuse qui peut être réalisée par un État ou au niveau international, il subit un traitement particulier pour le neutraliser du fait de son extrême dangerosité ce qui peut conduire à l'éliminer purement et simplement.

BIBLIOGRAPHIE

- H. Laurens, M. Delmas-Marty, *Terrorismes : histoire et droit*, Paris, CNRS éditions, 2009.
- M. Delmas-Marty, M. Foessel, C. Lalaut, O. Mongin, « Détruire la démocratie au motif de la défendre », *Esprit*, n° 363, 3/4, Mars-avril 2010, p. 145-162.
- F. Herrmann, E. Petit, « L'épouvantail de Günther Anders », *Tumultes*, n° 28/29, Octobre 2007, p. 223-237.
- E. Weiss, C. Chamayou, « Actuel et inactuel : Günther Anders dans le contexte du débat sur la mondialisation », *Tumultes*, n° 28/29, Octobre 2007, p. 407-421.
- Ch. David, « Nous formons une équipe triste : Notes sur Günther Anders et Theodor W. Adorno », *Tumultes*, n° 28/29, Octobre 2007, p. 169-183.
- M. Delmas-Marty, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Paris, Seuil, 2010.
- F. Dreuille, « Le droit pénal de l'ennemi : éléments pour une discussion », *Jurisprudence, Revue critique*, Université de Savoie, 2012, p. 149-164.

SITE DALLOZ :

- G. Jakobs, « Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi », *RSC*, 2009, 59, 16 mars 2009.
- M. Delmas-Marty, « Le paradigme de la guerre contre le crime : légitimer l'inhumain ? », *RSC*, 2007.461, 14 septembre 2007.
- J. Cantegreil, « La doctrine du 'combattant ennemi illégal' », *RSC*, 2010, 81, 15 mars 2010.
- C. Saas, « Radicalisation : répression et 'sécurisation' », *AJ Pénal*, 2018, 116, 19 mars 2018.
- Ch. Lazerges, « Le déclin du droit pénal : l'émergence d'une politique criminelle de l'ennemi », *RSC*, 2016, 649, 7 novembre 2016.
- S. Hennette-Vauchez, « État d'urgence : l'émergence d'un droit administratif de l'ennemi ? », *AJDA*, 2017, 1801, 2 oct. 2017.
- E. Rubi-Cavagna, « Le droit pénal de l'Union européenne : un droit pénal commun porteur de valeurs ? », *RSC*, 2018, 663, 23 novembre 2018.
- J. Danet, « Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine de la défense sociale nouvelle », *RSC*, 2010, 49, 15 mars 2010.

SITE CAIRN (<https://www.cairn.info>)

- J. Vioulac, *La logique totalitaire. Essai sur la crise de l'Occident*, Paris, PUF, 2013, revue *Tumultes*.
- M. Onfray, *Contre-histoire de la philosophie*, n° 10 : LA pensée post-nazie, Paris, Grasset, 2018, revue *Tumultes*.
- Yves Ternon, L'Aktion T4, Dans *Revue d'Histoire de la Shoah* 2013 (N° 199), pages 37 à 59.
- Nicolas Werth, Les « petits procès exemplaires » en URSS durant la Grande Terreur (1937-1938), Dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 2005/2 (no 86), pages 5 à 23.
- Florence Tamagne, La déportation des homosexuels durant la seconde guerre mondiale, dans *revue d'éthique et de théologie morale*; 2006/2 (n°239) pages 77 à 104.
- Patricia Buirette, *Le droit international humanitaire ; chapitre II*, 2019, pages 32 à 65.

SITE PERSEE (<https://www.persee.fr>)

- N. Grangé, « L'État et la guerre : Norme, référence, transgression », *Etudes internationales*, 2007.
- V. Brochot, « L'exception en droit ou le droit à l'exception en matière de lutte contre le terrorisme : l'exemple français », *Revue juridique de l'Ouest*, 2009/3, p. 287-324.
- J. Arch Getty, Gábor T. Rittersporn, Viktor N. Zemskov, Les victimes de la répression pénale dans l'U.R.S.S. d'avant-guerre : une première enquête à partir du témoignage des archives, *Revue des Études Slaves* Année 1993, pp. 631-670.
- Andrea Graziosi, Collectivisation, révoltes paysannes et politiques gouvernementales [à travers les rapports du GPU d'Ukraine de février-mars 1930] [article], *Cahiers du Monde Russe* Année 1994 pp. 437-472.
- Odon Abbal, Un combat d'après-guerre : le statut de prisonniers (article), 1998, Centre d'Études d'Histoire militaire de Montpellier.

SITE SCIENCES PO, <https://www.sciencespo.fr>

- Gerrit Hohendorf- Werth Nicolas, L'extermination de malades et handicapés mentaux sous le régime national-socialiste; 17 novembre 2016, Réseau de recherche Sciences Po.
- Les crimes de masse sous Staline (1930-1953), 28 Décembre 2009, Réseau de recherche Science Po.

- SITE DU CICR (Comité International de la Croix Rouge), <https://www.icrc.org>

De nombreux articles dont ...

- Traités, États partis et commentaires - convention de Genève sur les blessés et malades, 1864; manuel de la Croix-Rouge internationale, 1971, pages 13-14, Protection des civils en période de conflit armé.
- Traités, États partis et commentaire - convention de Genève sur les blessés et malades 1906; actes de la Conférence de Révision, réunie à Genève du 11 juin au 6 juillet 1906, Genève, 1906, pp.277-293.
- Traités, États parties et commentaires - Acte final de la Conférence de la Haye, 1899; Conférence internationale de la Paix 1899, la Haye, Martinus Nijhoff, 1907, pp.1-6.
- Traités, États parties et commentaires - convention de Genève sur les prisonniers de guerre, 1929; Actes de la Conférence diplomatique convoquée par le Conseil fédéral suisse pour la révision de la Convention du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne et pour l'élaboration d'une Convention relative au traitement des prisonniers de guerre et réunie à Genève du 1er au 27 juillet 1929, Genève, 1930, pp. 681-724.
- Traités, États parties et commentaires - convention (IV) de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 1907; deuxième conférence internationale de la Paix, la Haye 15 juin/18 octobre 1907; Actes et Documents, la Haye 1907, la Haye, volume I, pp.626-637.
- Traités, États parties et commentaires - convention (IV) de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 1907; deuxième conférence internationale de la Paix, la Haye 15 juin/18 octobre 1907; Actes et Documents, la Haye 1907, la Haye, volume I, pp.626-637.

PRESSE UNIVERSITAIRES DE RENNES (par <https://books.openedition.org>)

- Christian Streit, Prisonniers de guerre alliés aux mains des Allemands, dans Jean-Claude Catherine la captivité des prisonniers de guerre, Histoire, art et mémoire, 1939-1945. Presses universitaires de Rennes.
- La captivité des prisonniers de guerre - les prisonniers français dans l'industrie de guerre allemande: une composante parmi la main-d'œuvre forcée, composite et hiérarchisée; Helga Bories-Sawala; 2008, presse universitaire de Rennes.
- La captivité des prisonniers de guerre -prisonniers de guerre alliés aux mains des allemands; Christian Streit, 2008, presse universitaire de Rennes.

SITES DIVERS ...

- <https://www.herodote.net>, site généraliste d'Histoire.
- <http://www.prisonniersdeguerre.com>, site de Christophe Woehrle, historien.
- <http://www.memorialdelashoah.org>, site français du Mémorial de la Shoah.
- <https://encyclopedia.ushmm.org>, site de l'United States Holocaust Memorial Museum.
- <https://hudoc.echr.coe.int>, Site de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.
- <http://mjp.univ-perp.fr>, Digithèque de matériaux juridiques et politiques.

ARTICLES DIVERS ...

- Ayse Ceyhan et Gabriel Périès, «l'ennemi intérieur: une construction discursive et politique», article, revue Culture et Conflits, par <https://journals.openedition.org>
- Benoit Cuvelier, Le régime juridique des prisonniers de guerre; article de la revue Études internationales, 1992, site erudit.org
- Philippe Poisson, 1934, une loi de prévention de la progéniture porteuse de maladies héréditaires, mise en place d'une politique eugéniste en Allemagne, article, 2 juillet 2019, site criminocorpus.
- Stéphanie Arc, Être gay ou lesbienne au temps du nazisme 22.04.2015, <https://lejournal.cnrs.fr>

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS ET REMARQUES PRELIMINAIRES.....	p.1
LISTE DES ABREVIATIONS.....	p.2
SOMMAIRE.....	p.3
INTRODUCTION.....	p.4
PREMIERE PARTIE :	
L'ennemi traditionnel des conflits armés et l'ennemi intérieur dans les régimes totalitaire.....	p.6
Titre I : Chacun est l'ennemi de l'autre... ..	p.7
Chapitre I: La création et les premières évolutions du droit international humanitaire.....	p.8
Section 1: La création du droit international humanitaire par la première convention de Genève en 1864.....	p.8
Section 2: Les premières évolutions du droit international humanitaire avec les Conventions de la Haye (1899 et 1907) et de la deuxième Convention de Genève de 1906.....	p.11
Chapitre II: L'évolution du sort et des droits de l'ennemi en lien avec la première guerre mondiale.....	p.13
Section 1: Le traitement des prisonniers de guerre lors de la « grande guerre ».....	p.13
Section 2: Le sort des prisonniers de guerre règlementé par la troisième convention de Genève...	p.15
Chapitre III: Le droit international humanitaire actuel fondé par les conventions de Genève de 1949 pour répondre aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale.....	p.18
Section 1: Le traitement de l'ennemi lors de la Seconde Guerre mondiale.	p.18
I) Le sort des prisonniers de guerre en France et en URSS.	p.18
II) Les civils, principales victimes de la Seconde Guerre mondiale.	p.21
Section 2: Les Conventions de Genève de 1949 en réponse à la barbarie de la Seconde Guerre mondiale.	p.23
I) Des dispositions pour améliorer le sort des blessés et malades dans un conflit armé.	p.24
II) Une définition élargie et de meilleures conditions de détention pour les prisonniers de guerre.	p.25
III) Le renforcement de la protection des civils.	p.27
Titre II : L'ennemi intérieur dans les régimes totalitaire.	p.30
Chapitre I : L'ennemi dans le régime totalitaire soviétique.	p.31
Section 2 : Déterminer l'ennemi intérieur en URSS.	p.31
I) Les Constitution et le code pénal désignent l'ennemi.	p.31
II) Un ennemi qui change en fonction des périodes et de l'évolution du pouvoir.	p.33
III) Les outils de la répression.	p.34
Section 2 : L'éradication de l'ennemi intérieur.	p.36
I) La liquidation des koulaks en tant que classe, 1930-1932.	p.36
II) La « Grande Terreur » (Août 1937 - novembre 1938)	p.37
Chapitre II : L'ennemi dans le régime totalitaire nazi.	p.40
Section I : Vers l'anéantissement de l'ennemi juif.	p.41
I) La législation antisémite pour exclure l'ennemi juif de la société allemande.	p.41
II) La politique d'extermination des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale.	p.44
Section II : Les autres ennemis de la « race » : les homosexuels et les handicapés.	p.47
I) Le traitement des homosexuels.	p.47
II) Le traitement des handicapés.	p.50
DEUXIÈME PARTIE:	
L'ennemi connu à l'ère de la globalisation, une lutte à différents niveaux (national, régional, international).....	p.54
Titre I: Une conséquence de la menace terroriste ; l'aggravation de la répression par les systèmes juridiques nationaux.....	p.56
Chapitre I : Définition et origine de la notion de terrorisme.....	p.57
Section 1: le concept de terrorisme au XIXème siècle.....	p.57
Section 2: la consécration du concept de terrorisme au niveau international.....	p.58
I) Aux origines de la lutte antiterroriste au niveau international.....	p.58

II) Les définitions européenne et internationale du terrorisme.....	p.59
Chapitre II: Le durcissement des législations nationales sous l'influence des États-Unis.....	p.61
Section 1: l'influence des États-Unis sur les pays européens en matière de lutte contre le terrorisme.....	p.61
Section 2: vers un durcissement de la répression pénale dans les pays de l'Union européenne à travers l'exemple de la France.....	p.63
I) Les origines de l'incarcération des individus pour leur dangerosité.....	p.64
II) La rétention de sûreté prévue en France par la loi du 25 février 2008.....	p.65
Section 3: les conséquences de la dérive sécuritaire ; un affaiblissement de la protection des principes directeurs du droit pénal.....	p.66
Chapitre III: L'adoption de régimes d'exception aux États-Unis, en Europe et en France pour lutter contre le terrorisme.....	p.70
Section 1: la création de dispositifs juridiques spéciaux aux États-Unis.....	p.71
Section 2: les dispositifs juridiques des États membres de l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme.....	p.72
I) La construction d'une politique européenne anti-terroriste.....	p.72
II) Les dispositifs juridiques d'exception au sein des États membres.....	p.73
Section 3: le contenu des lois anti-terroristes en France.....	p.74
I) L'évolution de la législation relative au terrorisme.....	p.75
II) Le contenu actuel de la législation française relative au terrorisme.....	p.77
III) Un enjeu majeur en matière de terrorisme, la lutte contre la radicalisation.....	p.80
Titre II: Une articulation souhaitable des objectifs de répression du terrorisme et de protection des droits de l'Homme et des droits fondamentaux.....	p.82
Chapitre I: Le cas états-unien, l'atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales au nom de la guerre contre le terrorisme.....	p.84
Section 1: le traitement par les États-Unis des personnes suspectées de terrorisme.....	p.84
Section 2: un traitement contestable quant au respect des droits de l'Homme et des droits fondamentaux.....	p.86
Chapitre II: L'exemple européen ; le refus de sacrifier les droits de l'Homme au nom de la lutte anti-terroriste.....	p.88
Section 1: le contrôle scrupuleux du respect des droits fondamentaux par le Conseil de l'Europe.....	p.88
Section 2: la conception de l'Union européenne dans l'équilibre à trouver entre la lutte contre le terrorisme et le respect des droits fondamentaux.....	p.89
I) La controverse entre l'UE et le Conseil de sécurité des nations unies.....	p.90
II) Le contrôle effectif de l'Union européenne du respect des droits fondamentaux dans la lutte anti-terroriste.....	p.90
III) Un contrôle peu efficace du fait de la volonté de mener une lutte contre le terrorisme.....	p.92
Section 3: un respect des droits fondamentaux imparfait par les États européens.....	p.94
Chapitre III: La protection des droits fondamentaux par le droit international dans la lutte contre le terrorisme.....	p.97
Section 1: le contenu de la législation internationale en matière de terrorisme, une nécessité de respecter les droits de l'Homme.....	p.97
Section 2: l'applicabilité effective du droit international.....	p.99
CONCLUSION.....	p.101
BIBLIOGRAPHIE.....	p.103